

LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Guide méthodologique de mise en œuvre en Bretagne



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 03 |
| Présentation générale | 05 |
| Historique | 06 |
| Acquisition d'une légitimité juridique | 07 |
| L'ensemble des réglementations | 32 |
| De l'étude préalable à l'ouverture au public | 33 |
| Phase d'étude préalable | 36 |
| Phase administrative | 48 |
| Phase travaux | 56 |
| Les facteurs de la localisation du tracé | 65 |
| Topographie | 66 |
| Le facteur humain | 68 |
| La protection de l'environnement | 70 |
| Degré d'implication des communes | 70 |
| L'articulation réglementaire | 70 |
| Gestion et suivi du sentier côtier | 71 |
| La gestion administrative et réglementaire | 72 |
| La gestion technique | 73 |
| Conclusion | 75 |
| Liste des sigles et abréviations | 76 |
| Bibliographie / webographie | 77 |
| Annexes | 78 |

Objectifs du guide

Ce guide régional est un support pédagogique illustrant les démarches nécessaires à la fois à la mise en place de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) pour l'ouverture des derniers tronçons du sentier littoral de Bretagne, mais aussi à l'entretien ou au réexamen des cheminements existants. Ce guide peut être utilisé « à la carte » en fonction des questions ou difficultés rencontrées sur chaque secteur d'étude. De plus, il présente des éléments de jurisprudence sur la SPPL au fur et à mesure des chapitres concernés. **Ce guide n'a pas l'ambition de proposer une méthode parfaite mais, il est conçu pour donner un certain nombre de repères permettant aux structures en charge de la mise en œuvre de la SPPL de préciser leurs choix.**

À qui s'adresse ce guide ?

Au maître d'ouvrage et maître d'œuvre du projet SPPL (Services instructeurs de l'État avec les DDTM, collectivités, bureau d'études) missionnés pour mener les dossiers et donner un avis technique.

Avertissement

L'environnement réglementaire et jurisprudentiel évoluant rapidement, il conviendra de vérifier si les bases juridiques énoncées sont toujours d'actualité et de prendre connaissance des jurisprudences en vigueur.

Enjeux réglementaires

Suite notamment aux lois du 31 décembre 1976 et du 3 janvier 1986 loi dite « Littoral », le sentier côtier est devenu une mission prioritaire de la politique d'aménagement du littoral. Il doit garantir au public l'accès au rivage ainsi que le cheminement le long du littoral. Il doit concilier agrément et sécurité des promeneurs tout en préservant l'environnement et la tranquillité des riverains. C'est pourquoi, sur la propriété privée, a été mis en place un outil juridique : la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL).

Enjeux sociaux économiques

L'accessibilité au sentier côtier est une liberté publique et constitue l'une des plus fortes demandes citoyenne et touristique. Il est le support naturel et idéal de découverte du patrimoine local, la balade et la pratique de la randonnée pédestre. Gratuit et accessible à tous, il constitue un lieu permettant la mixité sociale et les rencontres intergénérationnelles. La proximité du littoral devient donc un enjeu et certaines activités (conchyliculture, la plaisance...) ne sont pas toujours compatibles avec la mitoyenneté d'un sentier.

Enjeux environnementaux

Avec son littoral, la Bretagne possède un grand nombre des richesses naturelles (paysages, biodiversité, patrimoines). Beaucoup d'entre elles sont protégées, par exemple, au sein de sites Natura 2000. L'aménagement du sentier littoral et donc la mise en oeuvre de la SPPL intègrent le dispositif « d'évaluation des incidences Natura 2000 ». De même, la présence des zones humides reconnues au niveau international¹ et national² doit être prise en compte dans le projet.

¹ Convention RAMSAR du 2 février 1971
² Loi sur l'eau N°92-3 du 3 janvier 1992



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

de la **SPPL**

HISTORIQUE

À la fin du 18^{ème} siècle est né le « sentier des douaniers » afin que les garde-côtes exercent leur mission de surveillance. Le gardiennage minutieux réclamait un passage courant tout au long de la mer, laissé libre par les propriétés riveraines et par les aménagements. Ces passages aménagés permettaient de franchir les obstacles naturels (falaises, escarpements) et d'optimiser la surveillance de l'horizon par l'installation de cabanes en gabions.

Au 20^{ème} siècle, l'activité cessa et, la nature reprenant ses droits, le tracé originel tomba alors progressivement en désuétude. Le sentier fût alors reconquis et entravé par des barbelés, clôtures, murs, plages privées et autres signalétiques « Propriétés privées, Passage interdit ».



ACQUISITION D'UNE LÉGITIMITÉ JURIDIQUE

L'attractivité du littoral et son utilisation privative grandissante ont eu raison, pour une grande partie, de son libre accès, générant par la suite une multiplication des conflits d'usage.

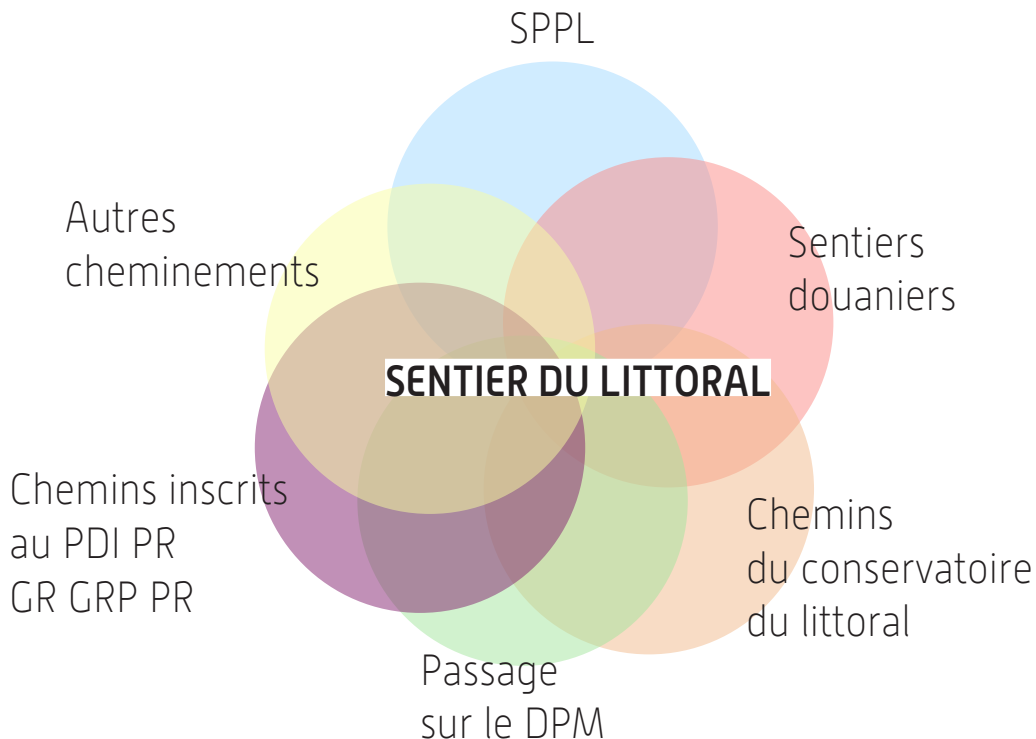
Face à ce constat, le gouvernement décida de réglementer le droit de passage sur les propriétés privées riveraines du rivage et d'accorder, à ce bout de terre si convoité, une légitimité juridique et territoriale en lui octroyant le statut de **Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral, servitude d'utilité publique**.

Cette servitude est encadrée par les lois du 31 décembre 1976, pour **la servitude de passage longitudinale** (parallèle au rivage) et du 3 janvier 1986, dite loi « Littoral », pour **la servitude de passage transversale**.

Aujourd'hui, le circuit pédestre appelé « sentier du littoral » emprunte autant de voies publiques que de terrains privés et ne constitue pas une entité juridique en soi. La notion de sentier côtier désigne la totalité du tracé ouvert le long du littoral.

La SPPL est une des composantes du sentier du littoral mais, à la différence du circuit pédestre général, elle ne porte que sur des terrains privés et ne concerne donc qu'une partie du sentier du littoral.

> Les composantes du sentier du littoral



On distingue notamment :

- **le sentier des douaniers** qui est l'ancêtre du sentier du littoral et dont le sentier actuel n'a pas l'obligation de se superposer au tracé historique³ ;
- **les chemins ruraux** appartenant au domaine privé des communes et affectés à l'usage du public⁴ ;
- **les chemins privés** appartenant à des personnes privées, ils obéissent aux règles du droit civil et du droit privé⁵ ;
- **les chemins d'exploitation** utilisés pour la communication entre divers fonds ou exploitations, ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage est commun à tous les intéressés⁶. Non clôturés, ils peuvent être empruntés par les piétons.
- **les voies publiques** si les conditions de sécurité sont assurées, les itinéraires pédestres peuvent être aménagés le long des chemins et des voies appartenant au domaine public routier communal ou départemental ;
- **les cheminements sur les propriétés de l'État**
 - **le passage sur le Domaine Public Maritime (DPM) : le DPM n'est pas grevé de la SPPL, uniquement les parcelles privées.** **Le passage sur DPM à la place d'un cheminement sur propriété privée doit rester un cas exceptionnel permettant d'assurer la continuité du cheminement le long du littoral, et ce uniquement si les piétons peuvent cheminer sur le DPM à pieds secs quel que soit la marée, la période de l'année, et en sécurité⁷ ;**
 - les chemins ouverts dans les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts (ONF), appartenant à l'État, sont soumis au code forestier.
- **les terrains du conservatoire du littoral et des rivages lacustres** : le conservatoire est un établissement public qui mène une politique foncière visant à la protection définitive de l'espace littoral ainsi que l'ouverture des sites au public lorsque les enjeux écologiques ne sont pas compromis (L.322-1, L.322-2 et R.322-1 et suivants du code de l'environnement). Après avoir fait les travaux de remise en état, il confie la gestion des terrains aux communes, aux collectivités locales, ou à des associations pour qu'ils en assurent la gestion. Le régime de domanialité publique s'applique dès lors que les terrains acquis sont classés au domaine propre du conservatoire du littoral. Les chemins aménagés par le conservatoire peuvent intégrer le linéaire global du sentier du littoral, mais ni par leur localisation, ni leur affectation ne sont soumis au régime juridique de la SPPL. Le législateur a doté la structure de toutes les procédures publiques pour acquérir des terrains ou en devenir gestionnaire (propriété privée : à l'amiable, ou préemption ou expropriation ; domaine public : affectation ou attribution) ;



3 CE, 18 décembre 1987-Loyer ; CE, 25 novembre 1988, n°72482

4 Article L.161-1 du Code Rural

5 Article. L. 544 et suivants du Code Civil

6 Article.L.162-1 du Code Rural

7 CE, 18 décembre 1987, n° 65365.

- **Les terrains des Départements et les sentiers inscrits au PDIPR** (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées) : la mise en place d'une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) est une compétence du département. Elle permet la préservation des sites. La taxe d'aménagement permet le financement de l'acquisition et la gestion de ces ENS. La domanialité des terrains acquis par le Département peut être publique ou privée. **Les chemins appartenant au domaine public du Département ne sont pas soumis au régime juridique de la SPPL. L'élaboration d'un PDIPR est une compétence du département. Ce plan réalisé en collaboration étroite avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP), recense les itinéraires et les sentiers balisés (pédestres, équestres et VTT), permettant d'en assurer le suivi, la sécurisation et d'en faire la promotion. L'inscription d'itinéraires et de sentiers se fait en fonction de critères départementaux votés par le conseil départemental. Il est le résultat d'une démarche volontaire d'associations, de collectivités ou de particuliers.** Ce plan n'est donc pas figé et évolue dans le temps car les itinéraires inscrits peuvent en être exclus s'ils ne respectent pas ou plus ces critères. Selon l'article L.361-1 du code de l'environnement « Les itinéraires inscrits peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime [...]. Ils peuvent également emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. ». **Bien que ces conventions soient rarement résiliées, elles ont un caractère aléatoire car le propriétaire peut à tout moment les dénoncer sans aucune contrepartie**. De nombreux chemins sont inscrits au PDIPR. Ils sont fréquentés et en général matérialisés selon un cahier des charges défini par la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP).

➤ Typologie des voies et chemins du sentier littoral

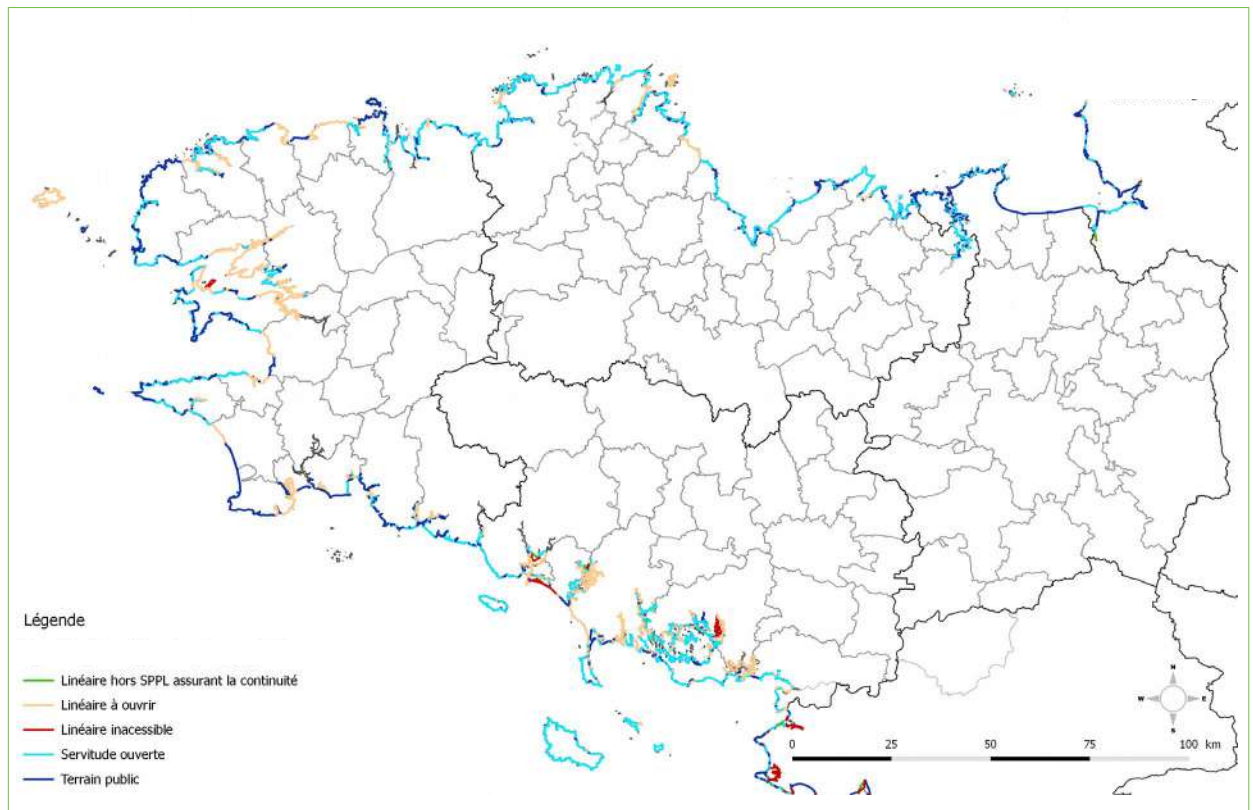
| Type de chemins | Domanialité | Caractéristiques | SPPL | PDIPR Convention |
|--|---|---|------|---|
| Chemins ruraux | Domaine PRIVÉ de la commune | Cadastrés Aliénables (après EP) | oui | oui non |
| Chemins d'exploitation | PRIVÉE Association foncière Personne physique | Cadastrés Aliénables Prescriptibles | oui | oui oui |
| Chemins privés | PRIVÉE Personne physique | Cadastrés Aliénables Prescriptibles | oui | oui oui |
| Chemins sur les propriétés de l'État | Domaine PRIVÉ de l'État | Aliénables Prescriptibles | oui | oui non |
| | Domaine PUBLIC de l'État (DPM) | Inaliénables Imprescriptibles | non | OUI/ NON Vide juridique Évité par le CD |
| Voies publiques : Communales Départementales | PUBLIQUE | Non cadastrés Inaliénables (sauf EP) Imprescriptibles | non | oui non |
| Chemins du Conservatoire du littoral | PUBLIQUE | Inaliénables Inconstructibles | non | oui non |
| Chemins et terrains du Conseil Départemental | PUBLIQUE | Inaliénables Inconstructibles | non | oui non |
| | PRIVÉE | Aliénables Prescriptibles | oui | oui non |

La prise en compte de ces chemins est d'autant plus importante lorsqu'ils sont situés le long du rivage puisqu'ils peuvent, dans certains cas, constituer une solution alternative à la servitude de droit et justifier alors une procédure de modification ou de suspension.

La SPPL bretonne en quelques chiffres

- **département du Finistère** : 115 communes littorales sont concernées par 1242 km de sentier du littoral. Parmi ceux-ci, environ 450 km sont au titre de la SPPL approuvée et ouverte et 242 km de continuité de cheminement sur terrains publics ;
- **département des Côtes d'Armor** : Concernées par la servitude, 56 communes sont riveraines du domaine public maritime. À ce jour, 50 communes sont dotées de la servitude approuvée par arrêté préfectoral. Sur un total de 507 km de côtes (îles comprises), 292 km de sentier sont ouverts sur le domaine privé et 168 km sont ouverts sur domaine public. Ce qui représente 460 km, soit 91 % du littoral du département ;
- **département d'Ille-et-Vilaine** : Sur un total de 142,5 km de cheminements à ouvrir, près de 136,5 km sont accessibles au public (soit plus de 95 % du linéaire). Il ne reste qu'environ 6 km à réaliser, principalement à Saint-Malo et Saint-Briac ;
- **département Morbihan** : Sur un total de 63 communes, 49 ont un tracé approuvé. **Le sentier du littoral sur les côtes morbihannaises représente 866 km. Près de 389 km sont ouverts au titre de SPPL et 168 km relèvent du linéaire du domaine public. Il y a 38 km de linéaires inaccessibles suite aux zones militaires, écologiques et portuaires. Aujourd'hui, 271 km de linéaire SPPL sont à ouvrir.**

➤ Carte régionale du sentier littoral en Bretagne



Les servitudes

Généralités

Elles trouvent leur source principalement dans le code civil mais également dans des textes spéciaux tels que le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code forestier, le code rural, le code de la santé publique.

Une servitude est une charge imposée sur un immeuble appartenant à un propriétaire (fonds servant) pour l'usage ou l'utilité d'un autre immeuble (fonds dominant) appartenant à un autre propriétaire⁹. En France, un immeuble¹⁰ constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixé de façon permanente...).

Il existe 3 grandes catégories de servitudes :

- imposée par la situation naturelle des lieux : servitudes d'écoulement des eaux, les sources, les rivières, l'irrigation, le bornage ;
- par le fait de l'homme : ce sont les servitudes établies entre propriétaires telles que l'établissement d'une servitude de passage non réglementée par la loi ou pour l'interdiction de construire ;
- imposées par la loi :
 - a) servitudes civiles/ utilité du particulier : ce sont des servitudes de droit privé comme par exemple la servitude de mitoyenneté et de respect de distance des constructions, de vue, d'égout, de droit de passage en cas d'enclave ;
 - b) servitudes administratives : ces servitudes de droit public se décomposent en **servitudes d'urbanisme et servitudes d'utilité publique** et se définissent comme les **charges qui s'exercent de plein droit sur un fond au nom de l'urbanisme ou au nom de l'intérêt général** :
 - les servitudes d'urbanisme : elles trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme et correspondent aux dispositions susceptibles de figurer dans les règlements des PLU(i) ou des autres documents d'urbanisme ;
 - les servitudes d'utilité publique : elles se distinguent des servitudes d'urbanisme car elles trouvent leur fondement dans des législations distinctes, extérieures et indépendantes du code de l'urbanisme.

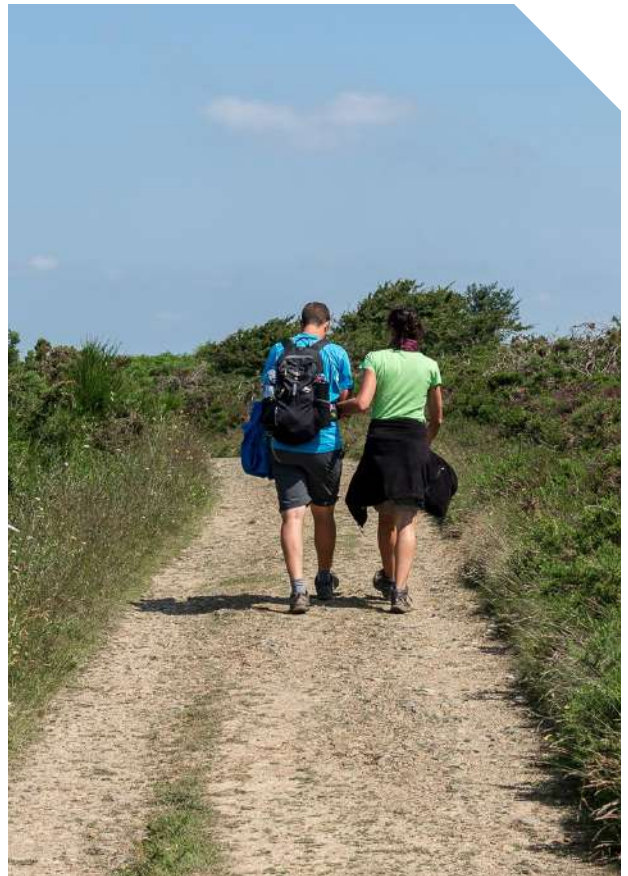
Certaines de ces servitudes peuvent affecter l'utilisation du sol et d'autres être sans incidence immédiate.

Pour les différencier, il suffit de se reporter à la liste des servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols mentionnées aux articles R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

Pour les propriétaires, les servitudes administratives peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations de leur droit de construire, d'occuper ou d'utiliser le sol, à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages. Elles doivent être inscrites en annexe des PLU(i) et cessent d'être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol si l'annexion n'a pas été réalisée dans un délai d'un an.¹¹

Les servitudes ne peuvent grever qu'une propriété privée et ne concernent jamais le domaine public. Il peut s'agir de propriétés appartenant à des particuliers ou faisant partie intégrante des domaines privés des collectivités territoriales, de l'État ou d'organismes publics tels que l'ONF.

Les servitudes sont attachées à la propriété et non au propriétaire.



⁹ Article 637 du code civil

¹⁰ Définition juridique d'un immeuble codifiée aux articles n°517 à 526 du code civil

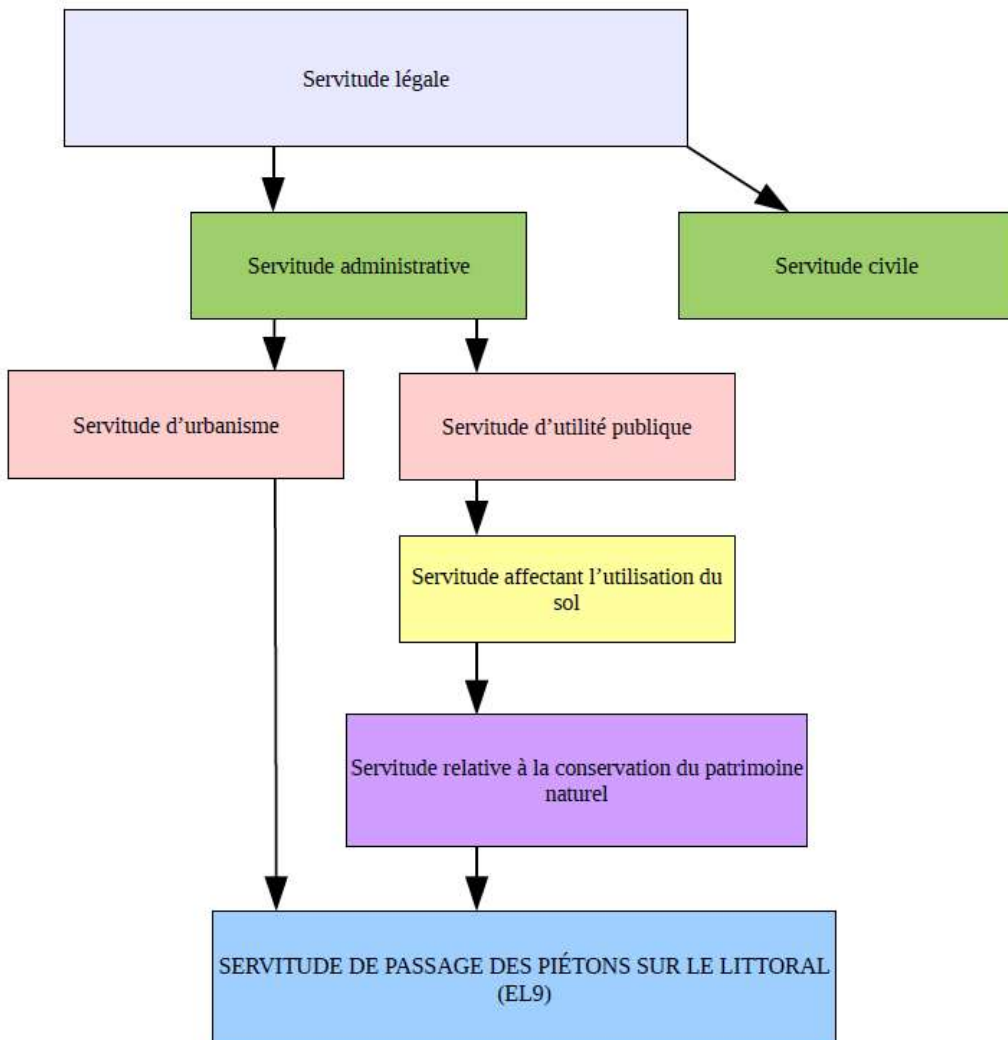
¹¹ Article L.152-7, R.151-51, R.161-8 du code de l'urbanisme

Cas de la SPPL

La SPPL est une servitude légale et appartient à la catégorie des **servitudes administratives**. Il est important de souligner la particularité de la SPPL. Elle est inventoriée dans la catégorie des **servitudes d'utilité publique** et plus précisément à celle des **servitudes relatives à la conservation du patrimoine**, sous la codification EL9¹².

Elle peut également être rangée dans la catégorie des **servitudes d'urbanisme** car elle trouve sa source dans le code de l'urbanisme (volet législatif).

> Classification de la SPPL au sein des autres servitudes



Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976

Objectifs

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès au rivage de la mer. Il s'agit d'une exigence qui va bien au-delà de l'institution d'une servitude administrative. Les habitants doivent avoir la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile à toute la population¹³.

Cadre juridique

C'est au travers de l'article n°52 de la loi du 31 décembre 1976 que fût instaurée **la servitude longitudinale de passage des piétons sur le littoral**.

Cette loi sera suivie de son décret d'application et d'une circulaire ministérielle à l'attention des directeurs départementaux de l'équipement et des chefs des services maritimes. Cette loi a ajouté de nouveaux articles au code de l'urbanisme car la SPPL interfère sur le droit de la propriété privée.

L'ensemble des articles du code de l'urbanisme régissant la SPPL figurent en **Annexe 2**.

> Cadre juridique de la SPPL

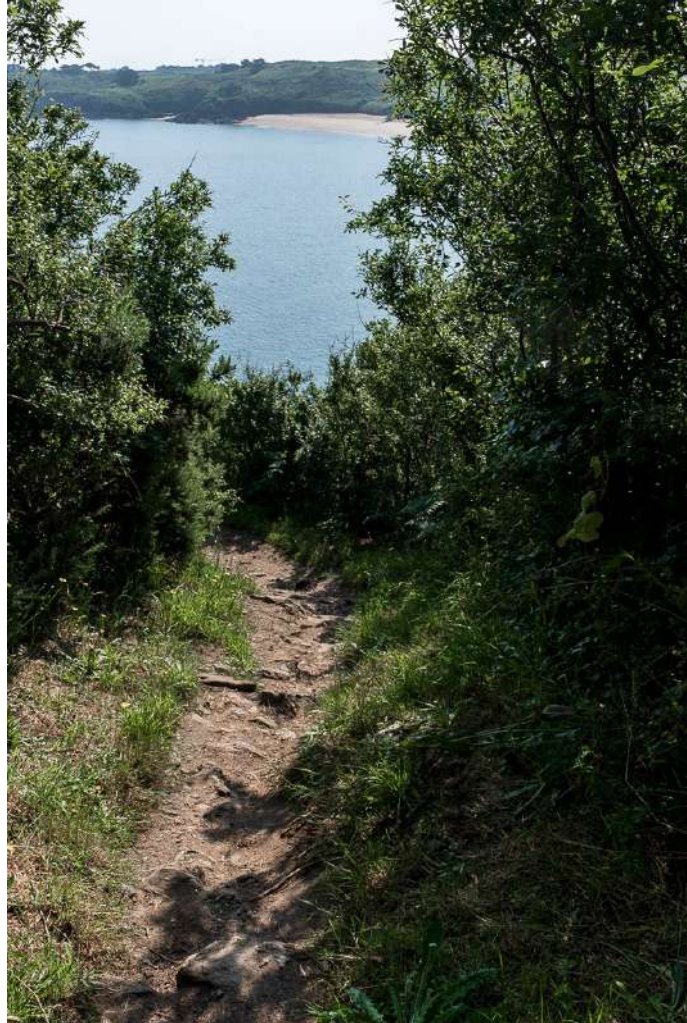
| Intitulé de la servitude | Code | Référence des textes législatifs |
|--|------|---|
| Servitude de passage longitudinale des piétons sur le littoral | EL 9 | Loi N°76-1285 du 31 décembre 1976 - art.52 Décret N°77-753 du 7 juillet 1977 Circulaire 78-144 du 20 octobre 1978 Articles L.121-31 à L.121-37 du Code de l'Urbanisme Articles R.121-9 à R.121-32 du code de l'Urbanisme |
| Servitude de passage transversale des piétons sur le littoral | EL 9 | Loi N°86-2 du 3 janvier 1986 (Article 5) Décret N°90-481 du 12 juin 1990 Articles L.121-34 et L.121-37 du Code de l'Urbanisme Articles R.121-19 à R.121-32, R.121-42 et R.121-43 du Code de l'Urbanisme |

¹³ Circulaire N°78-144 du 20 octobre 1978, J Le Theule, M Ornano

La SPPL, servitude de droit

L'assiette de la servitude de droit¹⁴ est calculée à compter de la limite du domaine public maritime. L'article L.121-31 du code de l'urbanisme énonce que « les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons »¹⁵.

La limite du domaine public maritime se constate de fait sur le terrain. Si des propriétaires de parcelles concernées le demandent, l'État peut être amené à procéder à une délimitation officielle du Domaine Public Maritime. La procédure, lourde et coûteuse, de délimitation officielle du DPM par l'État, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, comprend notamment des levés topographiques par géomètre et une enquête publique. Cependant, dans la pratique, la SPPL de droit peut rarement s'appliquer sur le terrain du fait de fréquents obstacles.



Ce que dit la jurisprudence

« L'absence d'un acte de délimitation du domaine public maritime par l'autorité administrative ne fait pas obstacle à ce que le préfet approuvât des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Noyal »¹⁶.

La SPPL de droit ne peut être inférieure à trois mètres (c'est la SPPL modifiée qui peut être réduite¹⁷).

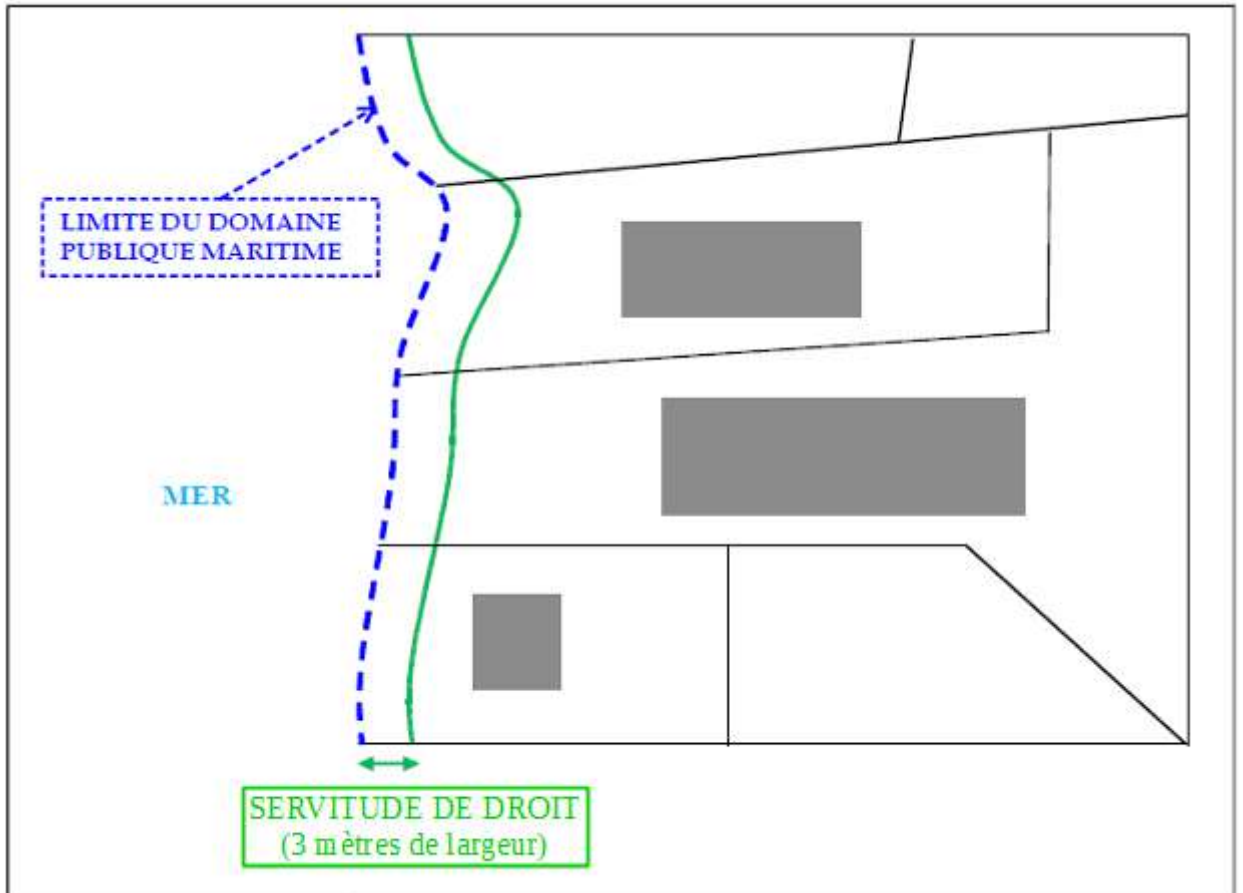
¹⁴ Article R.121-10 du code de l'urbanisme

¹⁵ Article L.121-31 du code de l'urbanisme

¹⁶ CAA de Nantes, 22 avril 2008, Commune de Noyal, n°07NT02126

¹⁷ Circulaire ministérielle n°78-144 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral, p. 19

➤ Schéma du principe de la servitude de droit

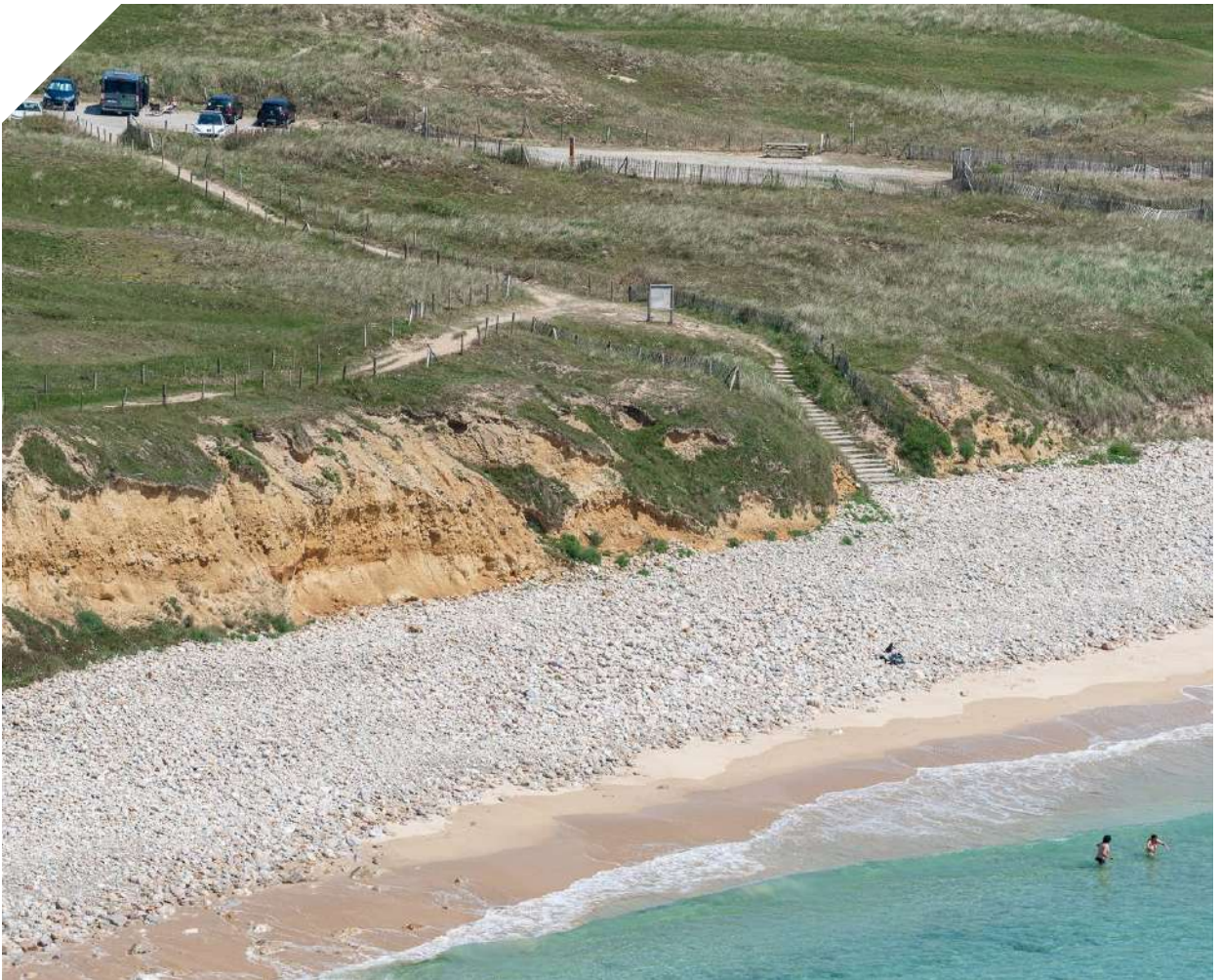


La modification de la SPPL

a) Généralités sur la modification de la SPPL

L'article L.121-32 du code de l'urbanisme énonce que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, et de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants et de l'évolution du trait de côte. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

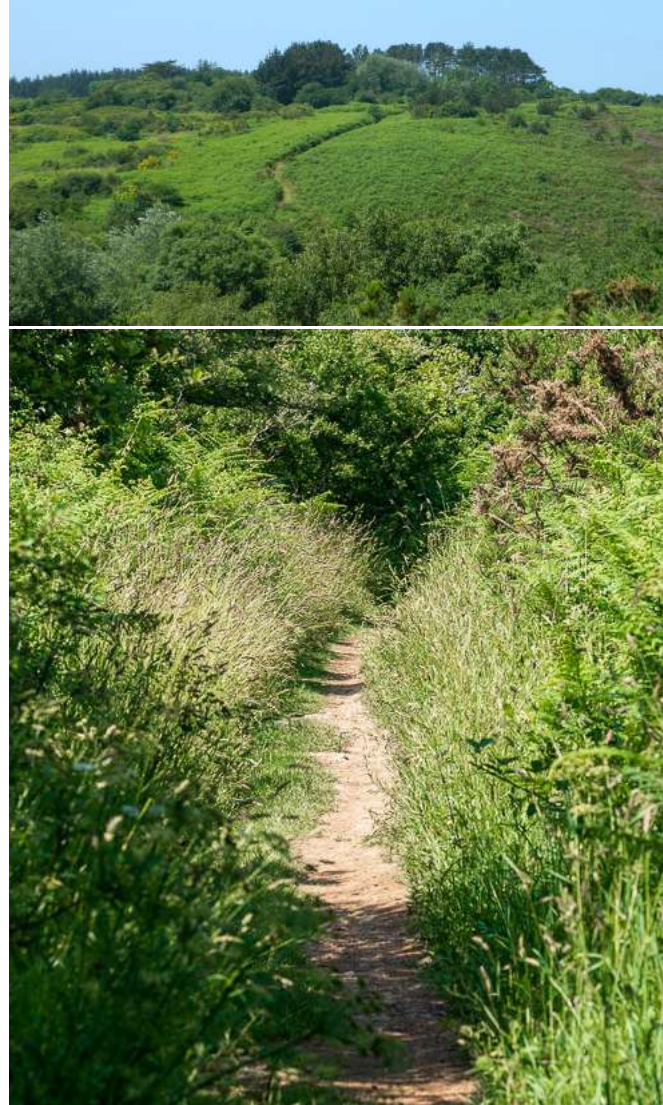


À titre exceptionnel, la suspendre

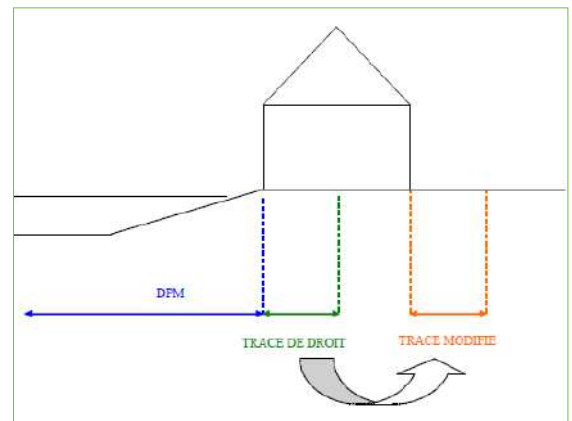
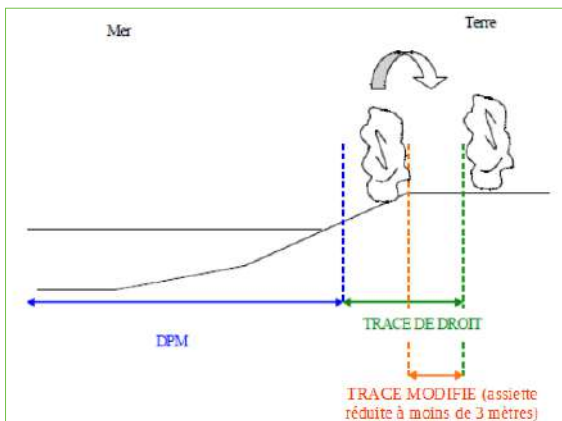
La SPPL modifiée est généralement approuvée sur une largeur de 3 mètres. Le passage ouvert fait souvent en pratique moins de trois mètres de largeur afin de minimiser l'empiètement sur les propriétés privées ainsi que pour des raisons d'aspect et d'ambiance du chemin côtier ou de raisons environnementales. En outre, une largeur moindre est généralement suffisante pour faire se croiser des piétons en sécurité. **L'approbation d'une bande de 3 mètres permet, par exemple, d'anticiper une érosion du trait de côte et de reculer le tracé à l'intérieur de cette bande approuvée sans avoir à mener de nouvelle procédure de modification de la SPPL.**

Deux types de modifications :

- la **modification du tracé** : lorsque le tracé de droit présente un obstacle ou une pente, le passage est décalé vers l'intérieur des terres, pour tout ou en partie hors de la bande de trois mètres contigus à la limite du domaine public maritime ;
- la **modification des caractéristiques** : lorsque le tracé de droit présente un obstacle ou une pente rendant le cheminement difficilement praticable en l'état, l'assiette peut alors être réduite à moins de trois mètres de largeur.



➤ Modifier la SPPL, modification du tracé, modification des caractéristiques



Ce que dit la jurisprudence

Le juge administratif précise à propos du tracé de la servitude :

- qu'il « n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du tracé retenu par l'administration parmi ceux qui étaient légalement possibles »¹⁸ ;
- que le tracé de la servitude ne doit pas obligatoirement être institué sur un ancien cheminement, dit « sentier des douaniers »¹⁹ ni « se calquer sur l'itinéraire allégué d'un ancien cheminement existant »²⁰ ;
- que le sentier doit passer sur des terrains toujours hors de portée des flots, car la continuité doit être assurée toute l'année²¹ ;
- que l'existence d'un passage ouvert au public situé en haut d'une plage qui « est submergé par les eaux, lors des marées », n'offre pas, de ce fait, « la continuité nécessaire au tracé de la servitude »²² ;
- le préfet est en droit de décider « d'élargir d'un mètre environ cette emprise » en raison « du caractère étroit et accidenté du sentier situé en aplomb de la falaise, qui faisait obstacle à la continuité du cheminement des piétons dans l'emprise de la servitude »²³ ;
- le projet de servitude modifiée doit concilier un nombre d'objectifs complémentaires afin :
 - d'assurer la continuité du cheminement ou le libre accès au rivage de la mer des piétons en toute sécurité ;
 - à partir du moment où cela ne présente pas de dangers particuliers, le tracé peut être établi en bordure d'une carrière²⁴ ;
 - lorsque l'ensemble des éléments motivant un arrêté de modification du tracé de la servitude sont contredits par une étude réalisée par un géologue et que le préfet « n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité du motif » sur lequel son arrêté se fonde, alors que la « charge de la preuve eu égard au régime dérogatoire ainsi mis en œuvre » lui incombe, cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation »²⁵ ;
 - si la continuité du cheminement des piétons peut « être assurée par un simple aménagement du chemin préexistant qui était ouvert au public en bordure du littoral », le préfet ne peut modifier le tracé de la servitude « ayant consisté en la création d'un nouveau chemin » sur la même propriété²⁶ ;
 - de la même manière, « si un chemin préexistant ouvert au public présente des garanties suffisantes de sécurité et de stabilité, et permet la continuité du cheminement des piétons, une modification de la servitude de passage grevant des parcelles privées ne peut être décidée par anticipation, au cas où ces conditions ne seraient plus remplies »²⁷ ;
 - de s'adapter à la configuration de la côte : la « modification du tracé de la servitude au-delà de la bande des trois mètres en recul par rapport au chemin préexistant, de manière à préserver la partie du littoral particulièrement fragilisée, parallèlement au trait de côte, mais en tenant compte de la végétation existante, permet d'assurer la continuité du cheminement des piétons »²⁸ ;
- de considérer l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier et son accessibilité :
 - dès lors que « plusieurs effondrements de la falaise se sont produits » au niveau de plusieurs parcelles grevées par la servitude, qui ont diminué l'assiette « du sentier côtier aménagé à cet endroit », que « ce phénomène est dû à l'érosion d'origine hydraulique du sommet de la falaise, qui est constituée d'un matériau meuble » et « compte tenu de la fragilité du sol et du recul inexorable de la falaise », le préfet pouvait légalement « modifier à nouveau le tracé de la servitude afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons et leur libre accès au rivage »²⁹ ;
 - le fait qu'une parcelle subisse « un phénomène d'érosion » est « de nature à justifier la suspension de la servitude de passage au droit de cette parcelle »³⁰ ;
 - un arrêté modifiant le tracé de la SPPL et qui décrit le « processus d'érosion subaérien lié au ruissellement des eaux de pluie et à la chute de pierres » dont est l'objet la parcelle en cause et qui « fait état des motifs ayant conduit l'autorité administrative à choisir le tracé retenu par rapport aux deux autres solutions étudiées », est suffisamment motivé³¹.

18 CAA de Nantes, 18 décembre 1996, Commune de Fouesnant, n°94NT01166

19 CE, 6 novembre 1995, Commune de Plestin les Grèves, n°105350

20 CAA de Nantes, 18 décembre 1996, Commune de Fouesnant, n°94NT01166

21 CE, 25 novembre 1988, Commune de Fouesnant, n°72482

22 CAA de Nantes, 10 octobre 2006, Commune d'Arradon, n°05NT01400

23 CAA de Nantes, 25 octobre 2005, Commune de Logonna-Daoulas, n°03NT00738

24 CE, 18 décembre 1987, Commune de Dinard, n°65365

25 CAA de Marseille, 25 octobre 2013, Commune de Bonifacio, n°10MA02546

26 CE, 31 mars 1989, Commune de Trégunc, n°70784

27 CAA de Nantes, 1 mars 2013, Commune de Penvénan, n°11NT02409

28 CAA de Nantes, 15 janvier 2016, Commune de Louanec, n°14NT02000

29 CAA de Nantes, 15 décembre 2009, Commune de Pénestin, n°09NT00399

30 CAA de Marseille, 3 mars 2011, Commune de Pianottoli-Caldarella, n°09MA00437

31 TA de Rennes, 12 janvier 2018, Commune du Relecq-Kerhuon, n°1600754

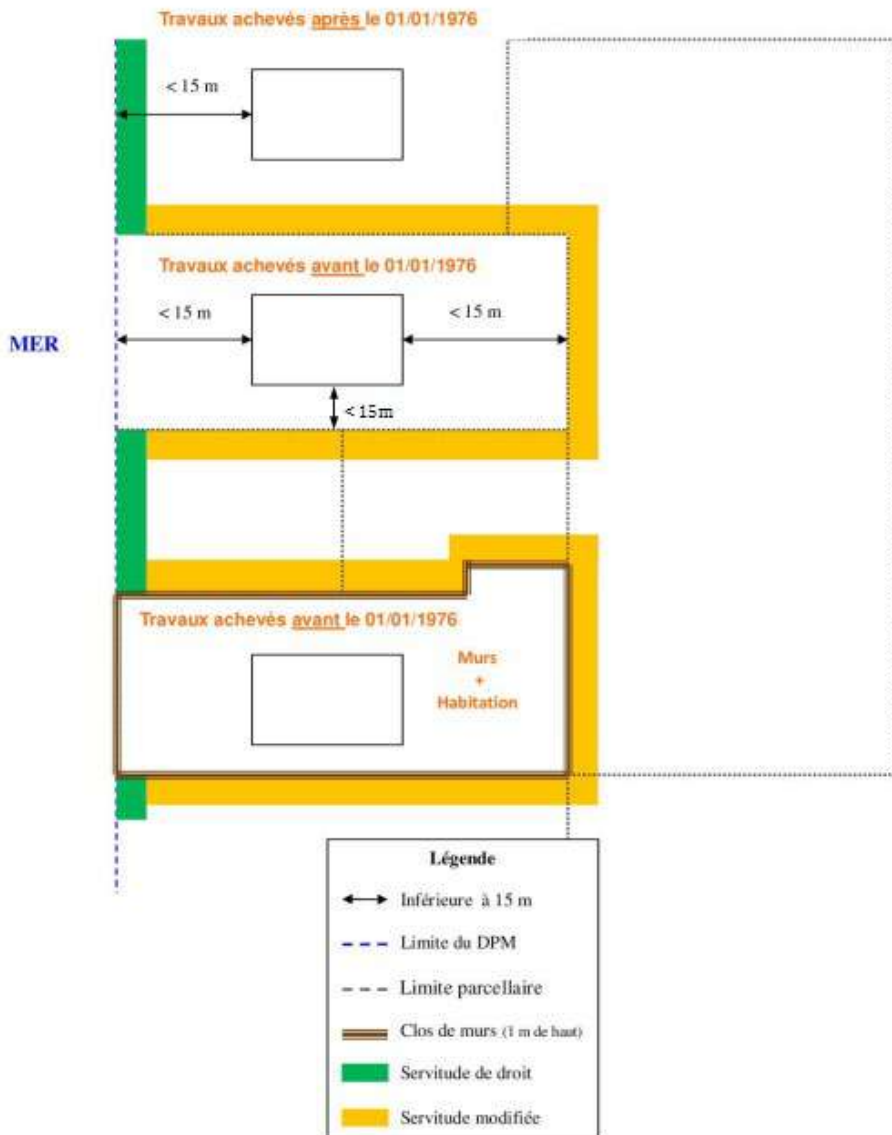
b) La nature des obstacles

La circulaire de 1978 relative à la SPPL décrit une typologie des obstacles.

Il est important de noter qu'il ne peut être porté atteinte aux effets de la servitude « par les autorisations d'urbanisme délivrées sur les parties non construites des terrains situés dans la limite instaurée » par l'article L.121-31 du code de l'urbanisme. Ainsi, un remblaiement important et la construction d'un mur de soutènement « qui en assure le soutien » et qui est « indispensable au remblaiement de la zone d'implantation de la construction, et dont le permis de construire en litige autorise la réalisation », le tout à la limite du domaine public maritime, « constituent des obstacles à la circulation des piétons dans la zone définie » par l'article L.121-31 du code de l'urbanisme dont est grevée la parcelle à cet endroit³².

D'après l'article L.121-32, tout obstacle à la circulation des piétons sur la SPPL peut conduire à la modification de la SPPL de droit. De la même manière, l'édification d'une clôture dont le tracé empiéterait sur la SPPL, n'est pas autorisée³³.

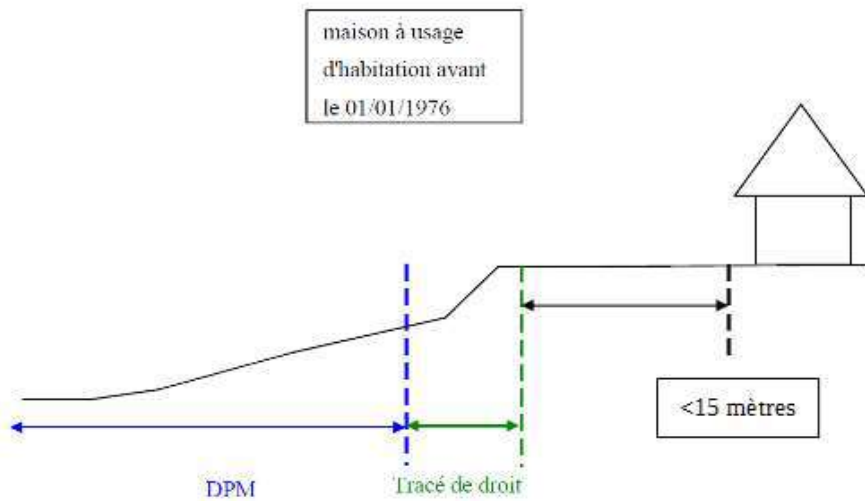
➤ La SPPL et le cas des obstacles de droit



Les règles ci-dessus s'appliquent également aux propriétés non riveraines du Domaine Public Maritime.

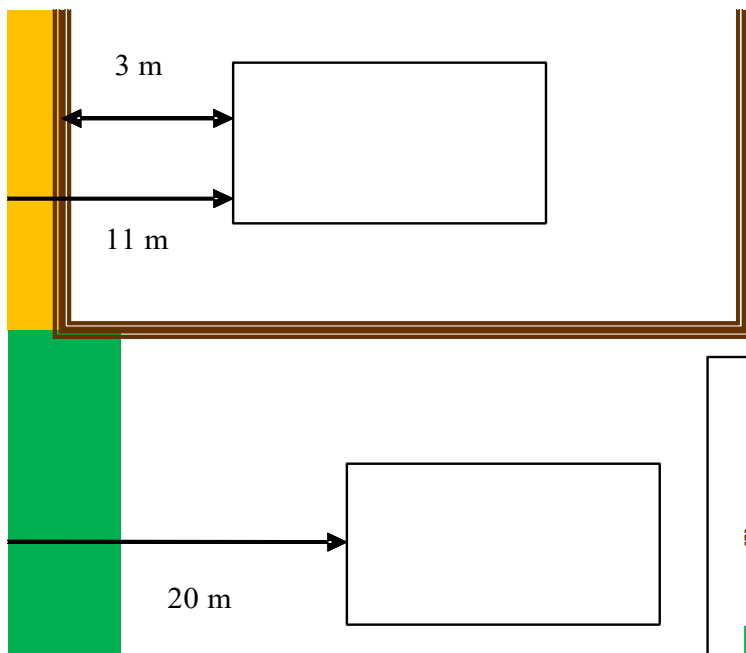
32 CAA de Marseille, 9 décembre 2010, Commune d'Ajaccio, n°09MA01130
33 CAA de Bordeaux, 23 juin 2016, Commune de Lège-Cap-Ferret, n°14BX01980

> Exception à la distance des 15 m du DPM



La distance de 15 mètres peut être réduite si :

- l'habitation est située à un niveau sensiblement plus élevé que celui de la servitude
- le mur clôturant le terrain est lui-même à moins de 15 mètres du dit bâtiment



Légende

- Limite du DPM
- === Clos de mur (Min 1 m de haut)
- Tracé de droit
- Tracé modifié

c) Les obstacles de droit :

L'article L.121-33 du code de l'urbanisme énonce que « sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L.121-31 et L.121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 ».

Ainsi, compte tenu « de la présence d'un groupe de maisons d'habitation rapprochées et situées à moins de 15 mètres du littoral », le préfet peut « légalement modifier le tracé de la servitude » afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons et est « en droit de faire passer l'assiette de la servitude par deux chemins préexistants et par des parcelles non bâties alors même que celles-ci n'étaient pas riveraines du domaine public maritime »³⁴.

L'article R. 121-14 précise que :

« Sans préjudice de l'application du 1^o de l'article L 121-32, la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L 121-33 peut être réduite :

- lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;
- s'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;
- si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment ».

L'article R.121-15 ajoute que « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R.121-14, la distance de quinze mètres peut également être réduite avec l'accord du propriétaire du bâtiment. Cet accord doit résulter d'une convention passée avec une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques ».

- en application du 1^o de l'article R.121-14, le tracé modifié de la servitude a pu être « fixé à moins de quinze mètres de la partie ancienne d'un bâtiment » édifié antérieurement au 1^{er} janvier 1976, car la « configuration des lieux fait que cette partie ancienne est située nettement en contre-haut de l'emprise de la servitude, avec une différence de niveau de quatre mètres cinquante au minimum »³⁵ ;
- à l'inverse, dès lors que « le seul tracé en contrebas de la falaise permettant d'établir une différence de niveau significative pour déroger à la règle de distance des 15 mètres impliquait des ouvrages de consolidation et notamment « un terrassement sur une hauteur de 4 mètres », au risque de déstabiliser la falaise, et qu'un cheminement au-delà de la fosse pouvait s'avérer dangereux », la condition posée par l'article L.121-33 du code de l'urbanisme « pour que le chemin puisse, à titre exceptionnel, passer à moins de 15 mètres de la Villa n'était pas satisfaite en l'espèce »³⁶ ;
- de la même manière, la modification d'un tracé qui « grève des terrains situés à moins de quinze mètres d'habitations qui ont été édifiées avant le 1^{er} janvier 1976 », alors que ce nouveau tracé « n'était pas le seul moyen d'assurer le cheminement des piétons, plusieurs autres solutions permettant d'atteindre cet objectif », porte « aux propriétaires des parcelles concernées une atteinte excédant la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi ». En décidant de faire passer le tracé modifié de la SPPL « à moins de 2 mètres de la construction existante et empêchant la réalisation des travaux autorisés par un permis de construire » quelques mois auparavant, le « préfet du Finistère a donc fait une inexacte application des dispositions » de l'actuel article L.121-32 du code de l'urbanisme³⁷.

*Ce que dit la
jurisprudence*

³⁴ CE, 25 novembre 1988, Commune de Fouesnant, n°72482. Voir également CAA de Nantes, 18 décembre 1996, Commune de Fouesnant, n°94NT01166

³⁵ CAA de Nantes, 17 juin 2004, Commune de Névez, n°01NT02114

³⁶ CAA de Nantes, 22 mars 2013, Commune d'Étables-sur-Mer, n°11NT02419

³⁷ TA de Rennes, 12 janvier 2018, Commune du Relecq-Kerhuon, n°1501939

Zoom sur la notion « d'habitabilité »

Le bâtiment doit avoir un usage d'habitation à deux dates³⁸ :

- au 1^{er} janvier 1976 ;
- à la date de l'acte d'approbation modifiant ou suspendant le tracé de servitude.

Ce que dit la jurisprudence sur l'habitabilité :

- en outre, si un bâtiment à usage d'habitation « se compose de deux parties, l'une ancienne, au nord, édifiée antérieurement au 1^{er} janvier 1976, et l'autre édifiée en vertu d'un permis de construire accordé le 23 janvier 1978 », eu égard « à la date de l'édification de cette partie la plus récente du bâtiment en cause, le tracé modifié de la servitude » peut « être fixé à une distance par rapport à elle inférieure à quinze mètres »³⁹ ;
- une construction peut être considérée comme un bâtiment à usage d'habitation si elle cumule les conditions suivantes⁴⁰ :
 - l'habitation est reliée au réseau électrique ;
 - l'habitation dispose d'un système d'assainissement ;
 - l'habitation n'est pas affectée à un autre usage ;
 - l'état du gros œuvre et de la toiture la rendent habitable.
- n'est pas qualifié de bâtiment d'habitation (cette qualification relève de l'appréciation souveraine du juge administratif⁴¹) :
 - un terrain de camping-caravaning au sein duquel « aucun bâtiment à usage d'habitation n'est implanté à moins de 15 mètres de l'emprise retenue pour la servitude » et dont ni les « installations sanitaires nécessaires aux campeurs, ni les tentes et caravanes ne peuvent en effet être ainsi qualifiées »⁴² ;
 - un bâtiment, « partiellement détruit », qui est « impropre à toute habitation »⁴³ ;
 - un ancien moulin à marée dont les fenêtres et le plancher avaient été remplacés mais qui ne disposait pas de sanitaires au 1^{er} janvier 1976 et bien que plusieurs personnes aient pu y être épisodiquement reçues⁴⁴ ;
 - une piscine car un tel ouvrage ne relève « pas de ceux obligeant au respect d'une distance minimale de 15 mètres »⁴⁵.

Zoom sur la notion de « clos de murs »

La circulaire du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral précise que :

- « pour être reconnu juridiquement comme tel, le mur doit être composé de matériaux durables et adhérents au sol »⁴⁶ ; et qu'il s'agit donc de façon générale d'ouvrage de maçonnerie d'épaisseur variable, formé de matériaux superposés et consolidés » ;
- Il devra néanmoins être tenu compte des usages locaux, c'est ainsi notamment que « les murs de pierres sèches bien que non consolidés ni adhérents au sol devront être considérés comme des murs » ;
- « les clôtures de haies vives ou sèches, les palissades, les grillages, les traverses de bois, les fils métalliques... » ne peuvent par contre pas « être assimilés à des murs » ;
- la hauteur du mur « devra être d'au moins 1 mètre » (« il devra néanmoins être tenu compte des usages locaux ») et qu'une « propriété fermée sur trois côtés et ouverte sur la mer pourrait être considérée comme close de murs »⁴⁷.

38 CE, 13 mars 1996, Commune de Saint-Armel, n°136746 et CAA Nantes, 6 octobre 1999, Commune de Belz, n°97NT00292

39 CAA de Nantes, 17 juin 2004, Commune de Névez, n°01NT02114

40 CAA Nantes, 6 octobre 1999, Commune de Belz, n°97NT00292

41 CAA Nantes, 6 octobre 1999, Commune de Baden, n°97NT00004 et n°97NT00019, confirmé par CE, 13 février 2002, Commune de Baden, n°215151

42 CAA Nantes, 6 octobre 1999, Commune de Baden, n°97NT00004 et n°97NT00019, confirmé par CE, 13 février 2002, Commune de Baden, n°215151

43 CAA Marseille, 7 mai 2010, Commune d'Argelès-Sur-Mer, n°08MA00100

44 CE, 13 mars 1996, Commune de Saint-Armel, n°136746

45 CAA de Nantes, 6 octobre 1999, Commune de Baden, n°97NT00004 et 97NT00019

46 TA de Rennes, 15 décembre 2017, Commune de Saint-Briac, n°1501551

47 Précision apportée par l'article R.121-17 du code de l'urbanisme

48 Circulaire ministérielle n°78-144 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral, p. 16

Ce que dit la jurisprudence sur la notion de « clos de murs » :

- des talus de pierre «peuvent, eu égard à leur hauteur et aux matériaux qui les composent, être regardés comme des murs »⁴⁸ au sens de l'article L.121-33 ;
- si une propriété est close de murs au 1^{er} janvier 1976 et qu'aucune « des pièces du dossier soumis à l'enquête publique ne comporte de justification du passage de la servitude sur des parcelles faisant partie de cette propriété », l'arrêté préfectoral modifiant le tracé de la servitude est « pris, sur ce point, sur une procédure irrégulière »⁴⁹.

Ne sont pas considérés comme des murs par la jurisprudence :

- une clôture grillagée⁵⁰,
- une clôture composée d'un simple grillage sur un des côtés de la propriété en cause et d'un mur en pierres sur les trois autres, mur qui comporte une ouverture constituée par un escalier qui assure un accès au rivage de la mer⁵¹ ;
- un mur de 50 cm de haut surmonté d'un grillage⁵² ;
- les « clôtures et murets d'enceinte » d'un camping, «qui sont en partie ouverts pour permettre l'accès privatif des campeurs à la mer »⁵³ ;
- en outre, le plan parcellaire au 1/2500 et la notice explicative annexés à l'arrêté préfectoral doivent permettre de définir avec une précision suffisante l'emprise du tracé modifié de la servitude notamment au regard de sa localisation par rapport à un mur qui existe au moins par places à l'intérieur des limites de la propriété⁵⁴.

d) Les obstacles naturels :

La « présence d'un amas rocheux, empêchant l'accès au littoral » peut rendre nécessaire « le passage du tracé de la servitude » à l'intérieur d'une parcelle⁵⁵.

Lorsque « la forte pente de la falaise fait obstacle, sur une distance d'environ vingt-cinq mètres, au cheminement des piétons » au droit d'une parcelle, le « franchissement de cet obstacle naturel » qui ne «pouvait être assuré par de simples aménagements », permettait d'imposer le « passage de l'assiette de la servitude à proximité d'un groupe de bâtiments à usage d'habitation »⁵⁶.

➤ La SPPL et le cas des obstacles naturels

| Typologie des côtes | Caractéristiques | Motifs de la modification |
|---------------------------|--|---|
| Côtes sableuses et plages | présence de dunes | Instabilité du terrain |
| Marais et vasières | présence de la profession conchylicole | conflit d'usage |
| | grande valeur écologique | Incidence environnementale |
| Côtes rocheuses | présence de falaises | contraintes techniques danger pour les usagers |

48 CAA de Nantes, 15 janvier 2016, Commune de Louanec, n°14NT02000

49 CE, 25 novembre 1988, Commune de Fouesnant, n°72482

50 CAA de Nantes, 25 octobre 2005, Commune de Logonna-Daoulas, n°03NT00738

51 CAA de Nantes, 10 octobre 2006, Commune d'Arradon, n°05NT01400

52 TA de Rennes, 14 novembre 1996, Commune du Bono, n°92-343

53 CAA Marseille, 7 mai 2010, Commune d'Argelès-Sur-Mer, n°08MA00100

54 CAA de Nantes, 21 juillet 1999, Commune du Bono, n°97NT00043

55 CE, 28 décembre 2012, Commune de Pianottoli-Caldarelo, n°349059

56 CAA de Marseille, 3 mars 2011, Commune de Pianottoli-Caldarelo, n°09MA00437

La suspension de la SPPL⁵⁷

Exceptionnellement, la SPPL peut être suspendue lorsque ni son emprise de droit, ni l'emprise modifiée ne permettent de répondre aux diverses exigences de la loi.

Il n'existe pas d'obligation de trouver une solution de remplacement.

La notion de « suspension » signifie que l'on renonce, au moins temporairement, à passer sur les propriétés privées riveraines du DPM mais n'exclut pas de le faire ultérieurement.

L'article R. 121-13 du code de l'urbanisme précise, qu'à titre exceptionnel, la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;
- si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;
- à l'intérieur des limites d'un port maritime ;
- à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;
- si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols ;
- si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées.



Ce que dit la jurisprudence

- une « demande tendant à la suspension d'une servitude de passage sur le littoral ne saurait être regardée comme tendant implicitement à l'abrogation de cette servitude »⁵⁸. La détérioration d'une digue qui risque de compromettre sa stabilité peut entraîner la suspension de la servitude, ainsi en refusant la suspension, le Préfet a méconnu les dispositions de l'article R.121-13 du code de l'urbanisme ;
- lorsque les « piétons ne peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des passages ouverts au public », la « mesure exceptionnelle de suspension de la servitude » ne peut trouver à s'appliquer⁵⁹ ;
- si un chemin ouvert au public situé sur le domaine public maritime est submergé par les eaux, pendant une durée variable, lors des marées, il n'offre pas de ce fait la continuité nécessaire au tracé de la servitude et il ne permet pas de suspendre la servitude sur la propriété privée adjacente⁶⁰ ;
- un enrochement « formé d'un simple amas de blocs de pierre sur lequel la circulation des piétons n'est pas possible » ne constitue pas une « voie ou passage ouvert au public le long du rivage, dont la présence aurait autorisé le préfet à suspendre la servitude »⁶¹.

⁵⁷ Art. L. 121-32-2° du code de l'urbanisme

⁵⁸ CE, 28 mai 2014, Commune de Saint-Philibert, n°368963.

⁵⁹ CE, 25 novembre 1988, Commune de Fouesnant, n°72482 ; CAA de Nantes, 18 décembre 1996, Commune de Fouesnant, n°93NT00511 et CAA de Nantes, 18 décembre 1996, Commune de Fouesnant, 94NT01165

⁶⁰ CE, 18 décembre 1987, commune de Dinard, n°65365

⁶¹ CAA de Nantes, 21 juillet 1999, Commune de Quettehou, n°97NT00284

La loi « Littoral » complète le dispositif de 1976

L'article L.121-32 du code de l'urbanisme est précisé

En 1983, le tribunal administratif jugea que la modification du tracé d'une servitude, hors de la bande des trois mètres ne pouvait conduire à grever une propriété non riveraine du DPM. Par conséquent, la continuité du cheminement imposa une servitude à des terrains d'habitations qui auraient dû y échapper.

Cette jurisprudence attira l'attention du législateur en 1986 et l'article L.121-32 du CU énonce désormais que : **«le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ».**

L'article 52 de la loi dite « Littoral » a également modifié le dernier alinéa de l'article L.121-32 du CU relatif à la possibilité de suspendre la servitude. Ainsi, les mots : **« le libre accès des piétons »** sont remplacés par les mots **« la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès ».**

Ces deux précisions législatives ont pu régler certaines situations, mais suscitent d'autres interrogations.

En effet, il résulte de la jurisprudence qu'un tracé trop éloigné du rivage, de telle sorte que le piéton ne serait plus sur le littoral, doit être écarté⁶².

Mais aucune information ne précise la distance maximale pouvant séparer la limite du DPM de l'emprise de la servitude modifiée. Cette imprécision oblige donc le porteur de projet à être le plus objectif possible dans son appréciation de l'intégration du cheminement, de l'ambiance paysagère et du caractère maritime du nouveau tracé. **Ce cheminement, s'il s'avérait être trop éloigné du rivage ne pourrait être considéré comme une Servitude modifiée de Passage des Piétons sur le Littoral.**

L'institution de la servitude transversale

En 1982, le Tribunal Administratif de Rennes a considéré que les dispositions instituant la servitude pour le passage des piétons « sur une bande de trois mètres à compter de la limite du domaine public maritime », pouvaient permettre au préfet de « créer des antennes allant du sentier côtier vers la mer », mais pas de créer «des remontées vers l'intérieur des terres pour rejoindre d'autres sentiers ou le réseau des voies ouvertes aux véhicules »⁶³.

L'article L.121-34 du code de l'urbanisme offre la possibilité au préfet d'instituer une SPPL transversale au rivage, suite à une décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu des résultats d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation. Cet article [article 5 de la loi dite littoral] précise que **cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.**

La servitude transversale peut grever les voies et les chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

62 TA Rennes, 14 novembre 1996 – consorts d'Epinay et CE, 6 novembre 1995 – n° 105350 précipité
63 TA de Rennes, 24 novembre 1982, Commune de Douarnenez



Ce que dit la jurisprudence

- la « servitude de passage des piétons, transversale au rivage » poursuit le même but d'intérêt général que la servitude longitudinale, qui est destinée à « garantir le principe de l'usage libre et gratuit du littoral par le public »⁶⁴ ;
- en outre, un arrêté préfectoral qui « mentionne l'intérêt général qui s'attache à remédier à la situation actuelle pour permettre aux piétons d'accéder au rivage de la mer dans ce secteur du Cap d'Antibes où il n'existe pas de sentier littoral le long de la mer et aucun accès public sur plus de 500 mètres de linéaire côtier » est « suffisamment motivé y compris sur l'objectif d'intérêt général de la servitude qu'il institue »⁶⁵.

⁶⁴ CAA de Marseille, 21 avril 2015, Commune d'Antibes, n°13MA03416

⁶⁵ CAA de Marseille, 27 mars 2015, Commune d'Antibes, n°13MA03509

Caractéristiques communes aux deux servitudes

La circulation « interdite »

Comme la servitude longitudinale, la servitude transversale est « réservée aux piétons », les dispositions qui l'instituent « ne prévoyant aucune exception, notamment pour l'accès des bicyclettes »⁶⁶.

En effet, telle que la définit la loi⁶⁷, la SPPL est une « servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons » sur les propriétés riveraines du domaine public maritime.

La prise en compte de cette obligation exclut donc la pratique du vélo, de la randonnée équestre, de la circulation d'engins motorisés...

Ces prohibitions ont pour vocation de limiter les impacts sur la vulnérabilité de la sente naturelle ainsi que les nuisances pour les riverains. Aucune base juridique ne permet d'interdire, au titre de la SPPL, l'organisation de manifestations sportives sur l'emprise de la servitude bien que ce ne soit pas la vocation initiale prévue par le législateur même si celles-ci comportent des risques importants de dégradation de l'assiette du sentier.

La seule exception envisagée concerne les poussettes et les fauteuils roulants dans la mesure où les règles de sécurité le permettent.

Les servitudes littorales n'ouvrent qu'un droit de passage, ce qui exclut l'idée d'un stationnement prolongé (pique-nique, camping...).

Les usagers du sentier devront également respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent que celui qui est balisé.

Accès des personnes à mobilité réduite :

La SPPL n'est pas un « espace public » au sens de la loi. En application de la circulaire de 1978, la SPPL doit faire l'objet d'aménagements les plus légers possible donc, pas de béton ou autres aménagements lourds spécifiques aux personnes à mobilité réduite. Néanmoins, une réflexion sur l'aménagement d'un équipement léger adapté aux personnes à mobilité réduite pourrait être menée en amont si le projet de sentier littoral se situe, par exemple, à proximité d'une maison de retraite ou en zone urbanisée par exemple.

En outre, il y a nécessité de respecter le PLU(i) en vigueur, y compris au titre de la loi littoral.



⁶⁶ CAA de Marseille, 27 mars 2015, Commune d'Antibes, n°13MA03509. Voir également CAA de Marseille, 21 avril 2015, Commune d'Antibes, n°13MA03416
⁶⁷ Art L.121-31 du Code de l'Urbanisme. Circulaire N° 78-144 du 20 octobre 1978

Les obligations

- la signalisation est sous la responsabilité du maire, ou à défaut du préfet⁶⁸ ;
- en application de l'article L.151.43 du CU, les servitudes⁶⁹ d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU(i) par la collectivité. Si cette formalité n'est pas réalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du tracé, la SPPL ne pourra être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol⁷⁰ ;
- les travaux⁷¹ : quinze jours avant le démarrage des travaux, l'État a l'obligation d'avertir les propriétaires (sauf en cas de travaux d'urgence). Il est préférable de procéder au moyen d'un envoi par courrier recommandé avec accusé de réception afin de sécuriser juridiquement la procédure (copie à la mairie) ;
- les propriétaires ont pour obligation de laisser le libre passage aux piétons, de n'apporter aucune modification au sentier de nature à faire obstacle (même provisoirement) ainsi que de laisser l'administration compétente réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien et de signalisation ;
- les usagers de la SPPL :
 - doivent être exclusivement piétons (cf plus haut 2.4.1. La circulation) ;
 - ont l'obligation d'utiliser la SPPL conformément à l'article L.121-31 du code de l'urbanisme (R.121-32 : possibilité de contravention de 4^e classe et d'amende en cas de non respect de ces obligations par les usagers) ;
 - les chiens sont tolérés (doivent normalement être tenus en laisse).

Les responsabilités

a) L'État et la collectivité :

En cas d'accident, le requérant recherchera généralement la responsabilité de la collectivité. Si le dommage est rattaché à un tracé dangereux, un défaut d'équipement de sécurité ou une insuffisance de signalisation, la responsabilité pourrait être recherchée sur le motif de la double carence de la collectivité et de l'État.

La collectivité et l'État devront rapporter la preuve de l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage (obligation de moyen et non de résultat).

Concernant la SPPL, l'article R.121-25 du code de l'urbanisme précise que « le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage » et qu'en « cas de carence du maire, le préfet se substitue après mise en demeure restée sans effet ».

L'absence d'un dispositif qui a pour but de prévenir les chutes n'est pas un défaut d'aménagement. Les usagers doivent s'attendre à un sentier de bord de mer, dont la caractéristique est de présenter un relief naturel et parfois accidenté. Il conviendra d'éviter les marches ou escalier qui devraient théoriquement conduire à l'installation de garde-corps.

⁶⁸ Article R.121-25 du code de l'urbanisme

⁶⁹ Tracé de la servitude approuvé par le Préfet ou le Conseil d'État

⁷⁰ Article L.152-7 du code de l'urbanisme

⁷¹ Article R.121-26 du code de l'urbanisme

- l'État est responsable si le dommage est lié à la conception du chemin et aux ouvrages qu'il a implantés, mais n'est pas responsable des aménagements dont l'abandon et la ruine causent un danger⁷² ;
- en outre, le fait qu'un « panneau positionné sur le sentier littoral, à hauteur de la plage de « La Badine », indique « promenade à caractère sportif-prudence », ne permet pas à une personne qui empruntait une voie d'accès accessible à partir du sentier « littoral » et qui a été victime d'une chute « de rechercher la responsabilité de l'État sur le fondement d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public »⁷³ ;
- le gestionnaire public en charge de la maintenance (communes, communautés de communes⁷⁴, conseil départemental...) est responsable des ouvrages qu'il a lui-même aménagés et de leur entretien⁷⁵. La responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal, dès lors qu'elle a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité d'un chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien ;
- une communauté de communes procédant à l'installation de panneaux d'informations signalant la présence de la SPPL conformément aux dispositions de l'article R 121-25, assure une fois par an son entretien, cependant cela ne permet pas de donner à ce sentier le caractère d'ouvrage public s'il est dépourvu d'aménagement particulier. En cas de dommage subis par les usagers, la communauté de communes ne peut donc être responsable pour défaut d'entretien normal⁷⁶ ;
- à l'inverse, un « tronçon de sentier », qui « a la nature d'un bien immobilier », et qui « a fait l'objet d'aménagements consistant en la mise en place d'une signalisation à vocation préventive contre le risque de chute, ces aménagements ayant « pour objet de permettre l'affectation du sentier à l'usage du public » dans le cadre de la SPPL, « constitue un ouvrage public ». Toutefois, la responsabilité pour faute d'une commune en raison de la carence ne peut être engagée suite à une chute mortelle qui s'est produite sur un tronçon de sentier situé sur des propriétés privées grevées de la SPPL. En effet, cette chute ne peut être « imputée à un glissement de terrain ni que les précipitations aient présenté un caractère exceptionnel qui aurait justifié la fermeture du site ou une signalisation supplémentaire ». Des panneaux disposés en trois points du sentier aux abords du lieu de l'accident mettaient en garde les usagers contre le risque de chute en bordure immédiate de la falaise⁷⁷.

À noter : En cas de danger dû à un effondrement, érosion (notamment après fortes tempêtes), la fermeture provisoire de la portion de SPPL concernée relève d'un arrêté municipal au titre des pouvoirs de police du maire (code CGCT). Cet arrêté municipal doit s'accompagner de la signalisation correspondante sur le terrain le temps du danger (au minimum photographies datées à conserver en mairie).

⁷² Conseil Général des Côtes d'Armor, « Guide juridique : la législation des chemins de randonnée », septembre 2008, p. 47

⁷³ CAA de Marseille, 17 décembre 2007, Commune d'Hyères, n°05MA01778

⁷⁴ La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence relative à la « protection et la mise en valeur de l'environnement » en application du II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales

⁷⁵ CE, 20 novembre 1964, Ville de Carcassonne, recueil Lebon p. 573 : la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal, dès lors qu'elle a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité d'un chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien

⁷⁶ CAA de Nantes, 11 juin 2015, Communauté de communes du Cap Sizun, n°14NTO1033

⁷⁷ CAA de Nantes, 16 mars 2018, Commune de Cancale, n°16NTO1592

b) Les propriétaires riverains :

L'assiette de la servitude demeure la propriété des riverains, mais l'article L.121-37 du CU indique, suite aux articles L.121-31 et L.121-34 que la responsabilité civile du propriétaire ne saurait être engagée si des dommages sont causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

Par contre, la responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être recherchée si l'accident résulte d'un acte volontaire de sa part (ex : mise en place d'obstacles sur le passage, enlèvement de signalisation) ou d'un acte volontaire d'une chose ou d'un animal dont il a la garde. Dans ces cas, ils peuvent être punis d'une contravention de la 5^{ème} classe (art R. 121-32 code de l'urbanisme).

c) Les usagers du sentier :

Leur responsabilité pénale et civile peut être recherchée en cas de comportement ayant entraîné l'accident causant des dommages au tiers ou en cas d'utilisation de la servitude non conforme à la loi. Les usagers peuvent être punis d'une contravention de la 4^{ème} classe (R.121-32 précité du code de l'urbanisme).

En cas d'accident, l'usager devra démontrer un lien de causalité entre le sentier SPPL et le préjudice subi (préjudice direct, matériel et certain) et qu'il a fait preuve de prudence et d'attention.

L'indemnisation des propriétaires

Le principe est l'absence d'indemnisation des propriétaires.

Ainsi, l'article L. 121-35 du CU précise que la SPPL n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage « direct, matériel et certain ».

L'article L. 121-36 dudit code dispose :

- « L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.105-1. Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle du terrain ».
- l'article L.105-1 prévoit notamment : « Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. Cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif... ».

L'article R.121-29 du code de l'urbanisme énonce que « la demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au préfet dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé » et doit être adressée « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou être déposée contre décharge à la préfecture ». Le point de départ du délai est soit l'institution de la servitude soit, au plus tard la date à laquelle les travaux destinés à la matérialiser ont été achevés sur la parcelle. L'indemnisation ne peut être demandée par les propriétaires durant toute la procédure SPPL.

- il « ne suffit pas à donner à cette partie de la terrasse le caractère d'un ouvrage dont l'État serait responsable et qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux de construction ou d'entretien de cette partie de terrasse seraient au nombre de ceux qui sont nécessaires pour assurer la libre circulation des piétons le long du littoral »⁷⁸ ;
- en plus du remboursement par l'État des 5.184,45 euros engagés « pour la création de deux haies de bambou, d'une haie défensive épineuse le long de la clôture et d'un massif arbustif aux feuillages persistants à proximité de l'accès au chemin côtier »⁷⁹, la cour a de ce fait accordé aux propriétaires une somme de 4.000 euros au titre de cette privation de jouissance de leur bien ;
- en l'espèce, la réclamation « tendant à l'octroi d'une indemnité de 200.000 euros en réparation des dommages invoqués n'est parvenue que le 5 janvier 2007 au préfet de la Manche », alors que les travaux consistant « en la pose de deux portillons, la plantation de tamaris pour jalonner le passage et la réalisation de plantations au droit du portillon pour canaliser le cheminement ont pris fin le 23 décembre 2004 »⁸⁰ ;
- le Conseil d'État a précisé que « le point de départ du délai de six mois prescrit à peine de forclusion » par l'article R.121-29, « doit être fixé au plus tard à la date à laquelle les travaux destinés à matérialiser la servitude ont été achevés sur la parcelle qui en est grevée »⁸¹. Le Conseil d'État a ainsi logiquement considéré que la réclamation ayant été « présentée au préfet de la Manche plus de six mois après l'achèvement des travaux destinés à matérialiser la servitude sur sa propriété », la demande d'indemnisation devait être rejetée.

78 CAA de Bordeaux, 14 mars 2006, Commune de Guétary, n°02BX01304

79 CAA de Nantes, 18 janvier 2013, Commune de Baden, n°11NT01464

80 CAA de Nantes, 15 décembre 2009, Commune de Quettehou, n°09NT00172

81 CE, 30 septembre 2011, Commune de Quettehou, n°336664

L'ENSEMBLE DES RÉGLEMENTATIONS

Le corpus réglementaire comprend la réglementation propre à la SPPL codifiée au code de l'urbanisme mais aussi celles relatives aux enquêtes publiques, aux autorisations d'urbanisme ou celles relevant du domaine environnemental.

L'instauration de la servitude de passage des piétons sur le littoral, outre son caractère obligatoire instauré par la loi du 31 décembre 1976, renforcé par la loi littoral du 3 janvier 1986 est codifiée et encadrée par un ensemble d'articles du code de l'urbanisme (**Annexe 2, Annexe 3 Tableaux IV et V**) ainsi que par des décrets et circulaires qui viennent préciser son cadre réglementaire.

Cet ensemble de réglementation indique en outre les différentes procédures à suivre et à mettre en œuvre lors des différentes phases jusqu'à la réalisation des travaux.

C'est ce cadre réglementaire qui impose la servitude mais protège également les propriétaires.

Comme détaillé dans l'ensemble des chapitres du Guide, de nombreuses jurisprudences permettent de préciser un peu plus ce cadre réglementaire.

De l'étude préalable à l'ouverture au public



Lorsqu'elle ne peut s'appliquer de droit, la mise en place de la SPPL repose sur des procédures relativement longues.

Lorsque le DPM est bordé, côté terre, par des propriétés privées et qu'il n'existe aucun obstacle à la définition du tracé, la servitude de droit s'applique automatiquement sans qu'une enquête publique soit nécessaire et l'étude se poursuit directement par une phase de travaux.

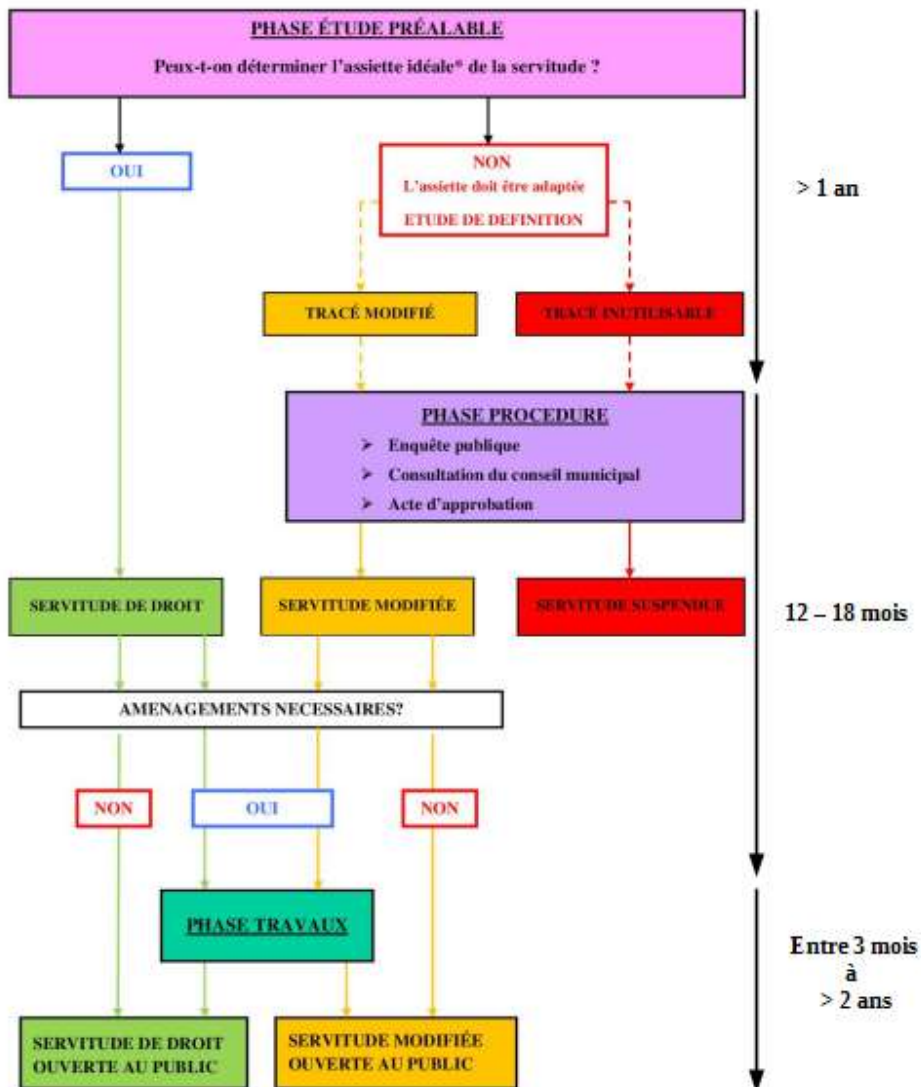
Une procédure avec enquête publique est nécessaire lorsque le tracé de la servitude de droit doit être modifié ou suspendu. Sachant que, dans ces cas précis, ces 2 adaptations doivent être largement motivées pour qu'une enquête publique se mette en place préalablement à un arrêté préfectoral. A noter qu'une servitude transversale, doit être également obligatoirement soumise à enquête publique et arrêté préfectoral.

La SPPL ne peut pas s'établir par prescription trentenaire. L'usage des piétons au titre du chemin préexistant ne peut relever que de la mise en œuvre de la procédure légale.

En raison des priorités d'ouverture de la SPPL des départements et des contraintes diverses, l'ouverture de la SPPL n'arrive pas toujours à son terme.

C'est au cas par cas que s'estime la durée nécessaire pour le déroulement complet d'un projet de SPPL. Il est habituel de prévoir au moins 2 à 3 années de travail pour l'étude et la réalisation d'une SPPL, mais ce délai est fonction des linéaires, du contexte local, des enjeux concernés par le projet, des protections, de l'évolution du trait de côte... mais également fonction du contexte contentieux.

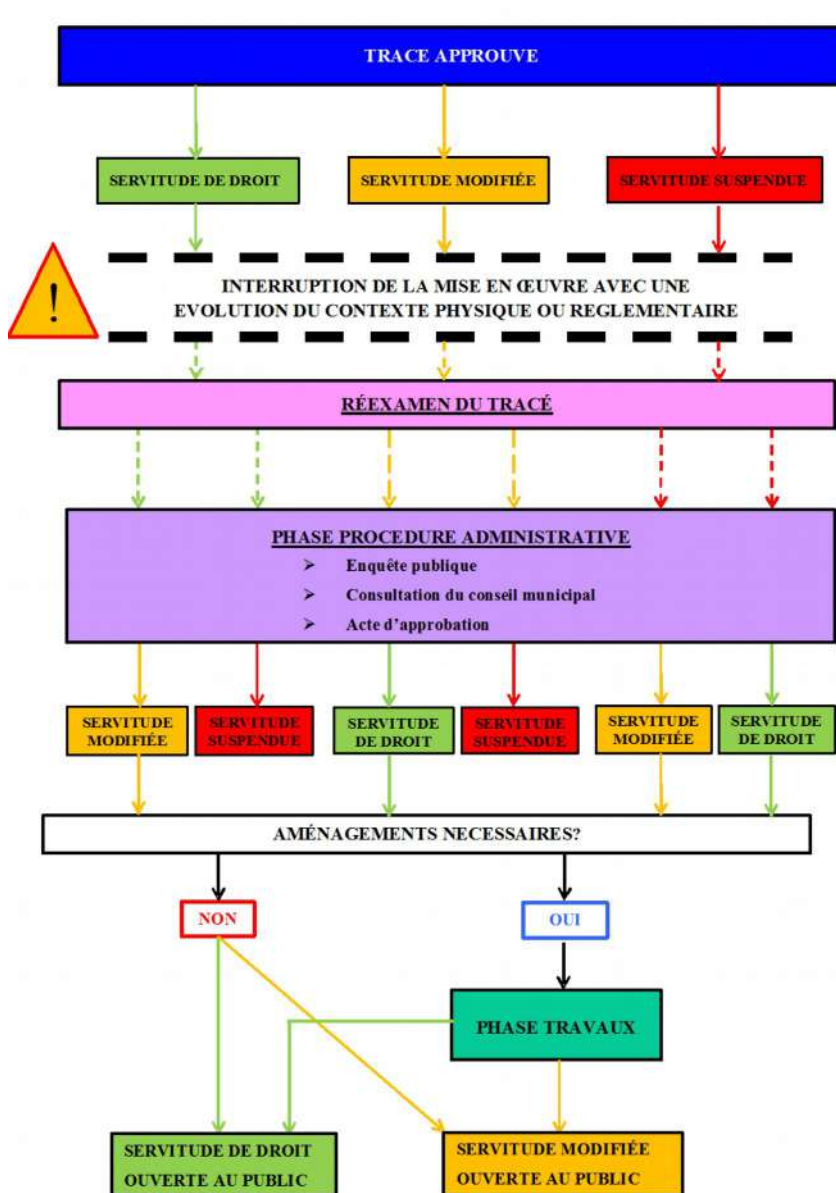
> Planification générale de la SPPL



Trois cas de figures peuvent se présenter

- **dossier non mené à terme** : lors de son réexamen, aucune évolution du tracé n'est constatée, il faut donc mettre en œuvre soit une procédure de modification ou de suspension de la servitude, soit une phase de travaux s'il y a lieu en cas de servitude de droit ;
- **dossier avec un tracé approuvé mais une phase de travaux non engagée** : suite à l'interruption et la reprise des travaux, ils s'est parfois passé plusieurs années. Le contexte environnant a pu évoluer ou de nouvelles exigences réglementaires entrées en vigueur. Un réexamen du tracé avec nouvelle procédure SPPL peut parfois être nécessaire si, par exemple, l'évolution du trait de côte ne permet plus d'envisager les travaux tels qu'ils étaient prévus initialement dans le dossier d'approbation ;
- **dossier approuvé, travaux achevés** : le sentier est ouvert au public mais au cours du temps, son tracé ou son environnement a changé. Le tracé doit donc être réétudié. L'État doit par ailleurs abroger la décision initiale si les causes de la suspension n'existent plus. Exemple : cessation d'activité sans reprise d'une activité conchylicole.

➤ Mise en oeuvre de la SPPL dans les cas d'évolutions du contexte physique ou réglementaire



PHASE D'ÉTUDE PRÉALABLE

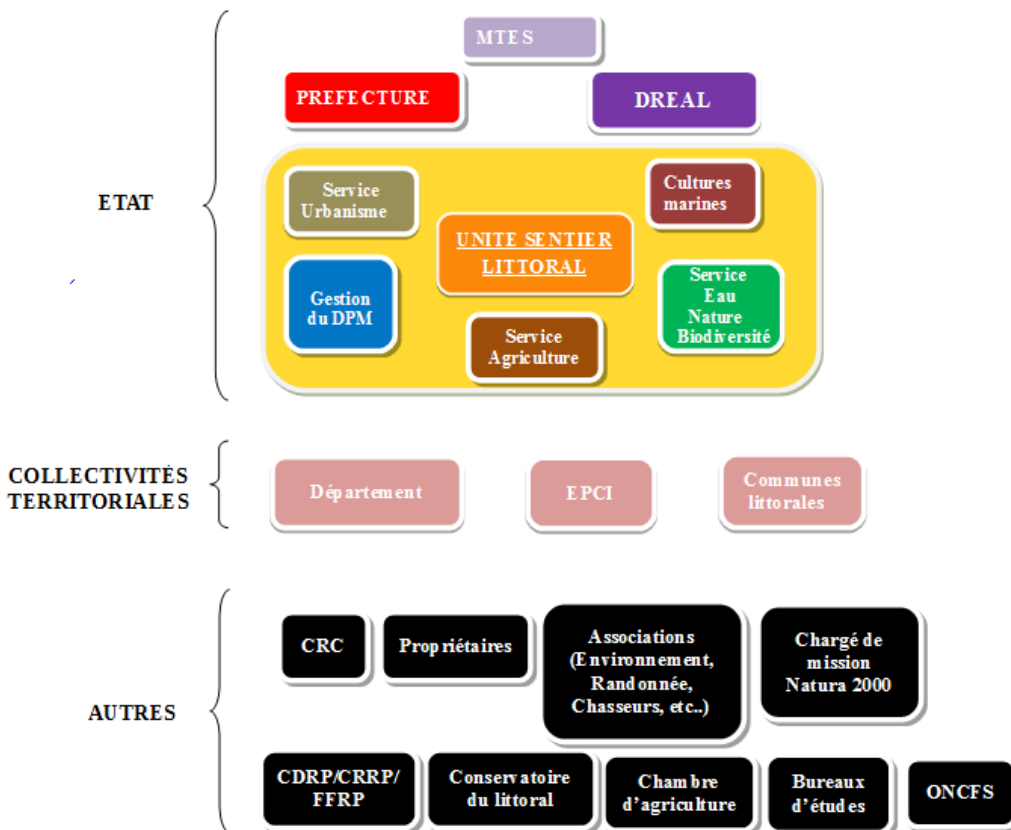
Partenaires de la SPPL

La concertation doit être au cœur de l'étude et permettre l'adhésion des acteurs dès le stade de l'avant-projet. Toutefois, l'État reste seul maître de la procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'agit d'informer et d'associer l'ensemble des acteurs durant l'élaboration du projet, de mutualiser les différents avis au fil des études, de connaître les éléments à intégrer aux dossiers et le cheminement de leur instruction et enfin, de chercher à limiter les contestations lors de l'enquête publique et les recours gracieux ou contentieux.

Les comités de pilotage ou les réunions de présentation et d'échanges sont nécessaires comme moyens de concertation. Sans oublier les visites sur le terrain où il est important, quand nécessaire, d'informer et de discuter avec les propriétaires et les usagers.

> Les partenaires de la SPPL



Étude technique

Il s'agit de :

- définir le tracé et le rendre praticable compte tenu des obstacles juridiques, techniques et du relief ;
- informer la commune du cheminement emprunté par la SPPL et le sentier côtier ;
- préparer les études réglementaires (comme les études d'incidences environnementales) et les études paysagères pour définir les premières orientations d'aménagements et préciser le programme d'aménagement.

L'étude technique a aussi pour objectifs de préparer les **trois dossiers de la procédure [enquête publique, délibération du Conseil municipal et approbation du Préfet ou du Conseil d'État]**, avec les argumentaires à la parcelle, et de réaliser les plans du tracé modifié ou suspendu.

Quand il existe des obstacles à la continuité du cheminement, l'adaptation envisagée doit être la solution la moins exceptionnelle possible, c'est-à-dire retenir la modification de la servitude.

Dans le cas exceptionnel de suspension, celle-ci n'a pas un caractère définitif. Il faut en outre éviter le plus possible le passage sur les routes afin d'assurer la sécurité des piétons. Le Domaine Public Maritime doit être maintenu dans son état naturel. **Le DPM n'a pas vocation à accueillir le cheminement des piétons à la place des propriétés privées.**

> La phase étude préalable de la SPPL



Les moyens techniques

Les relevés de terrains, prises de notes, GPS, ortho-photos, bases de données cartographiques, plans cadastraux sont autant d'outils essentiels.

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

Afin de réaliser l'étude préalable et le dossier d'enquête publique, il est souvent indispensable de pénétrer sur des propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est délivrée par arrêté du préfet selon les modalités définies par la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- cet arrêté préfectoral autorisera également d'y planter balises, jalons, piquets ou repères, que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables ;
- l'autorisation doit être délivrée à l'autorité conduisant l'étude et ses agents, les agents de la commune, ainsi qu'aux prestataires intervenants sur ce projet ;
- cet arrêté est à afficher dans la commune, et ce 10 jours au moins avant toute intervention.

Dans l'hypothèse d'un besoin d'accès à une propriété close, l'arrêté sera notifié au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété dans les formes et délais prévus aux 2^e et 3^e paragraphes de l'article 1^{er} de la loi de 1892 modifiée.

La morphologie de la côte et la délimitation du DPM

a) **Le trait de côte** est une courbe/ligne représentant l'intersection de la terre et de la mer dans le cas d'une marée haute astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales. Par extension c'est la limite entre la terre et la mer. On distingue :

- **les côtes rocheuses** se définissent par la présence d'un substrat dur. Elles ne subissent que le phénomène d'érosion mais de façon continue. Du platier rocheux au sommet de la falaise, ces côtes arborent successivement les mêmes étages de végétation : les lisses de mer, la végétation halophile au bas de la falaise, les chasmophytes dans les fentes rocheuses, puis les pelouses (armérie, fétuque rouge...) et les fourrés littoraux (prunellier, aubépine, ajonc d'Europe, genêt...). Ces paysages présentent une grande valeur touristique car ils offrent un panorama exceptionnel recherché par les randonneurs et vacanciers.

Conséquences pour le tracé : concilier l'accès au rivage et la sécurité des usagers ;





- **les côtes sableuses** proviennent de la sédimentation marine ou de l'activité d'organismes vivants tels que les algues ou les invertébrés. Elles sont composées de sable de granulométrie variable et d'un point de vue dynamique, elles subissent alternativement et parfois de façon très rapide des phases d'accrétion et d'érosion. Ce dernier phénomène étant fortement accentué par le passage des promeneurs. Elles abritent une flore et une faune riches et originales. Ces côtes, avec leurs accès aux plages, sont naturellement très prisées par les promeneurs et les nombreux touristes estivaux.

Conséquences : concilier l'accès au rivage et la protection des dunes ;

- **les marais** sont situés à l'interface terre-mer. Les slikkes sur la partie basse de l'estran se prolongent à terre par les prés-salés (ou schorres) puis les marais aménagés par l'homme. D'un point de vue écologique ces habitats sont des exemples remarquables en tant que support de la biodiversité notamment par la présence d'une multitude d'oiseaux pendant les périodes de migration, de reproduction et d'hivernage. Les marais et leur composante ornithologique constituent un vrai pôle d'attraction pour les promeneurs et les experts naturalistes.

Conséquences pour le tracé : concilier l'accès au rivage, la tranquillité des oiseaux, la qualité des habitats et le respect des espèces fragiles et protégées.

b) Délimitation du DPM

Au regard des textes, l'emprise de la SPPL est liée à la limite du DPM.

Selon l'article R.121-9 du CU « La Servitude de passage des piétons [...] a pour assiette une bande 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime ».

Le DPM comprend le DPM naturel et le DPM artificiel :

- le **DPM naturel** est constitué du sol et sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage et la limite côté large, de la mer territoriale ; des étangs salés aux communications directes, naturelles et permanentes avec la mer ; des lais et relais de la mer (espaces dont la mer s'est retirée de façon permanente + dépôts alluvionnaires) ; de la plupart des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot et non inclus dans un port⁸²;
- le **DPM artificiel** est composé des équipements et installations portuaires et des biens immobiliers situés à l'intérieur des limites administratives d'un port, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de navigation maritime⁸³.

L'article R. 121-11 prévoit la possibilité pour le propriétaire riverain du DPM de demander qu'il soit procédé à une délimitation :

« En l'absence d'acte administratif de délimitation du DPM, le propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du DPM au droit de sa propriété. Il en est, de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux » s'il y a eu modification du fait de phénomènes naturels ».

Le Conseil d'État considère « que, s'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'opérer, sous le contrôle du juge, la délimitation du domaine public naturel, les riverains sont en droit d'obtenir que cette autorité use de cette prérogative. Aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'administration le pouvoir de refuser de procéder à cette délimitation pour des motifs d'opportunité »⁸⁴.

La délimitation du DPM, constatée ou officielle, est principalement sollicitée lors d'une vente, d'une succession mais également lors du projet de passage de la SPPL.

82 L.2111-4 CGPPP

83 L.2111-6 CGPPP

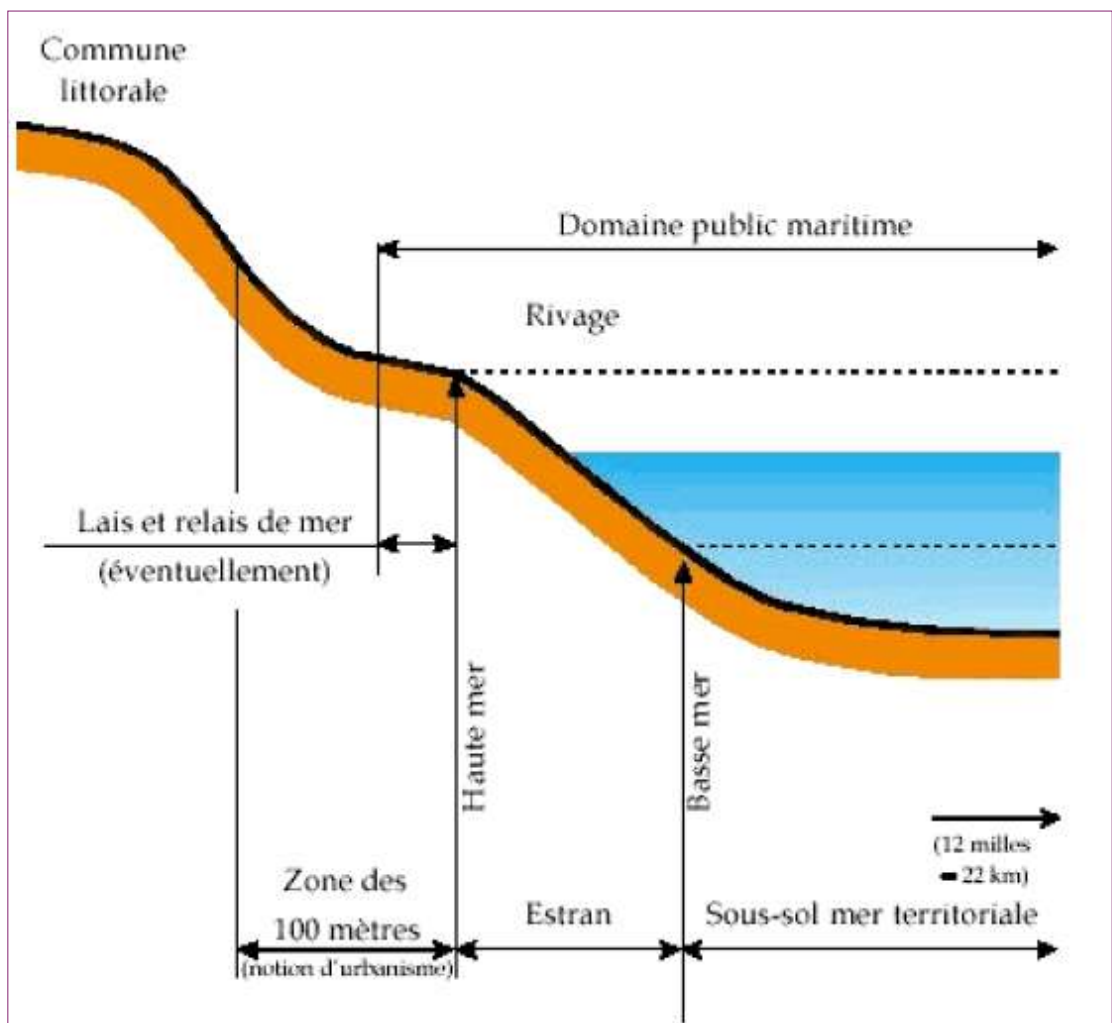
84 CE n° 56881 du 25 novembre 1988

Une constatation de fait sur le terrain des limites du DPM est largement privilégiée

La fixation officielle de la limite du DPM fait l'objet d'une procédure technique et réglementaire précise. Elle est relativement longue et lourde, avec notamment enquête publique et arrêté préfectoral. Cette délimitation n'est pas définitive : en cas d'évolution du trait de côte, les limites du DPM évolueront de fait.

Néanmoins, qu'elle soit officielle ou constatée plus simplement sur le terrain, cette délimitation est dépendante des caractéristiques morpho-géologiques du rivage et de l'évolution du trait de côte. Cette évolution des limites du DPM résulte des phénomènes d'érosion et d'accrétion, qui façonnent différemment les côtes en fonction de la nature géologique du socle, de l'action du vent et des facteurs hydrodynamiques (marée, courants et houle).

> Les limites du DPM



La délimitation officielle

L'article R.2111-5 du CGPPP dispose que « les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques ».

L'acte de délimitation précise à un moment donné la domanialité publique, mais celle-ci peut évoluer en cas d'avancée de la mer, l'évolution pouvant être rapide en cas de tempête, voire de tempêtes successives, accélérant l'érosion.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la DDTM établit un dossier de délimitation officielle comprenant notamment un plan fixant la limite du DPM en s'appuyant sur les relevés topographiques souvent établis par géomètre, ainsi que sur le rapport écologique. Il est également procédé aux consultations officielles prévues par le CG3P avant organisation de l'enquête publique, puis phase d'approbation, de diffusion et de publication.

En cas de désaccord avec la délimitation officielle soumise à une enquête publique puis à approbation au moyen d'un arrêté préfectoral, le propriétaire peut avoir recours à la justice.

L'étude foncière

Cette étude vise à constater la situation de l'occupation des sols et de leur propriété privée ou publique.

En recensant les unités parcellaires et les unités d'exploitations, elle précise le morcellement, le regroupement, l'enclavement et les dessertes du cadastre. Elle permet également d'obtenir les coordonnées et le nombre de propriétaires concernés par le projet.

Cette étude est d'autant plus importante lorsqu'il y a eu modification du cadastre après un aménagement foncier ou que les travaux interviennent quelques années après l'approbation du tracé. Il est important également de conserver une liste à jour des propriétaires dans le dossier d'enquête publique, puis le dossier d'approbation en vue de la notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire et copropriétaire.

Le choix initial des aménagements

Cette réflexion permet de se faire une première idée des différents types d'ouvrage, de leurs impacts et de leur coût et de définir les premières orientations d'aménagements, ou de préciser le programme d'aménagement.

Étude réglementaire

La prise en compte des documents d'urbanisme et protections environnementales

Ce travail vise à considérer les différentes mesures de protection en vigueur sur le secteur d'étude et à préciser la nature des dossiers réglementaires à réaliser : étude d'incidence Natura 2000, étude d'incidence Loi sur l'eau, étude d'impact (Annexe 3, Tableaux V et VI).

D'une façon générale, le PLU(i) ainsi que les différentes protections doivent être respectés et notamment :

- a) Les espaces ou milieux naturel remarquables (Zone N ou Ns)
- les sites Natura 2000 : ZPS (Directive Oiseaux), ZSC (Directive Habitats) ;
 - les inventaires ZNIEFF ;
 - les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;
 - les zones de tranquillité pour les oiseaux ;
 - les réserves naturelles...



- b) Les zones humides (Nzh ou Azh)

c) Les monuments historiques classés et inscrits (servitudes AC1)

La loi du 31 décembre 1913 a institué cette servitude qui établit un cercle de rayon de 500 mètres de protection autour de chacun de ces édifices. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera consulté.

d) Les sites et monuments naturels classés et inscrits (servitudes AC2)

La loi du 2 mai 1930 a institué cette servitude afin de protéger les monuments naturels et les sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque en réglementant les travaux à l'intérieur de ces sites. L'ABF sera consulté ou, selon le cas, la DREAL. En site classé, l'ouverture d'une SPPL doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle après passage en CDNPS, sur la base d'une évaluation des impacts paysagers analysés dans le dossier et des aménagements prévus (travaux, mobilier, signalétique...) dans un délai de 8 mois (Art. R.423.31 du code de l'urbanisme).

- e) L'archéologie préventive a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement. Par précaution, l'ABF ou la DRAC seront consultés afin d'obtenir la carte qui mentionne les secteurs susceptibles de receler des vestiges archéologiques.

f) La zone de protection du patrimoine architectural et urbain (servitude AC4 ou les AVAP)

Elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et des sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ». Cette zone est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU(i). L'ABF sera consulté.

g) Les espaces boisés classés à conserver ou à créer

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le cheminement des piétons au sein de l'espace boisé classé est toutefois possible.

h) Le plan de prévention des risques naturels ou littoraux (PPRN, PPRL)

Basé sur la réalisation préalable d'une cartographie des risques naturels dans le secteur étudié, le PPRN contient un règlement relatif à l'urbanisation dans les zones soumises aux risques. Ce règlement constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU(i).

Le PPRN comprend les PPR Inondation (PPRI) et les PPR Littoraux - submersion marine (PPRL).



L'étude d'incidence Natura 2000

Le réseau Natura 2000⁸⁵ a pour objectif de **concilier les activités humaines et contribuer à préserver la diversité biologique** sur le territoire des 27 pays de l'Europe.

Les sites sont intégrés au réseau en application de deux directives européennes et sur la base d'inventaires listant les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

- la directive « **Oiseaux** » qui a conduit à la désignation des **Zones de Protection Spéciale** ;
- la directive « **Habitats** » qui a conduit à la désignation des **Zones Spéciales de Conservation**.

Un site peut être désigné au titre des deux directives.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) Natura 2000 définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs et mesures de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre. Le DOCOB est approuvé par le ou les préfets concernés.

L'évaluation des incidences

Une évaluation environnementale est exigée si les ouvrages et aménagements, tels que le définit l'article R.414-19 du code de l'environnement, sont de nature à affecter de façon notable et significative un site Natura 2000.

Cette étude, applicable depuis 2010, a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il faut déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le dispositif repose sur un système de listes qui fixent les activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Il existe deux types de liste :

- Les listes nationales fixées par décret. Elles visent un certain nombre d'activités et permettent de réaliser les listes locales ;
- Les listes locales (prévues par l'article L. 414 III 2e du code de l'environnement) sont arrêtées par le préfet de région, le préfet de département et le préfet maritime. En Bretagne, par arrêté du 18 mai 2011, le préfet de région a décidé (article 2 - 2e) que « l'institution, la modification ou la suspension des SPPL » sont soumises à l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le périmètre des ZPS et ZSC, mais aussi à proximité immédiate d'une ZPS.

L'évaluation des incidences fournit les éléments permettant de décider du maintien, de la modification du projet de tracé, de la période et/ou méthodologie de réalisation des travaux, ou de la suspension de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral au titre des enjeux Natura 2000.

Le chargé de mission Natura 2000 concerné sera consulté durant l'étude sur le projet d'EEIN200 et ses conséquences sur le projet de tracé.

⁸⁵ <http://www.natura2000.fr/>

Important : la mise en œuvre de la SPPL de droit ne relève pas d'EEIN2000 préalable :

- il en résulte d'une part que la servitude de droit ne relevant pas d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 18 mai 2011 ne saurait imposer la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur les parcelles où la servitude de droit s'applique. Par ailleurs, si « l'institution » de la servitude visée par l'arrêté préfectoral précité devait s'entendre de son ouverture effective au public, celle-ci ne relève pas plus de l'un des régimes précités.

- une analyse des « contraintes environnementales » a pris en compte les réserves exprimées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 10 juillet 2007 sur l'utilisation des sentiers existants et la nécessité de contourner les zones humides, en particulier la roselière figurant sur la parcelle 504, dans l'anse de Pelinec, afin de protéger les rousserolles effarvattes qu'elle abrite »⁸⁶ ;
- « En s'abstenant de réaliser une évaluation des incidences de l'institution et de la modification de la servitude de passage piétonnier sur le littoral pour la commune de Santec, sur le site Natura 2000 de la Baie de Morlaix, le préfet du Finistère a méconnu les dispositions de l'article L 414-4 du code de l'urbanisme »⁸⁷, dès lors que :
 - le tracé de la SPPL « sera assuré, d'une part, par la continuité du cheminement sur le domaine public et, d'autre part, par une servitude modifiée qui verra la réalisation de travaux visant à créer des emmarchements, des ouvertures de haies ou de clôtures et la réalisation d'opérations de débroussaillage ;
 - l'arrêté en litige et ses annexes « ne font apparaître ni d'analyse particulière sur les incidences de la modification de ce sentier sur les sites répertoriés au titre de Natura 2000, ni d'avis de services spécialisés ou d'association de protection de l'environnement sur les impacts de cette création » ;
 - la « circonstance que la servitude modifiée et les travaux envisagés ne seraient pas de nature à porter atteinte au site de l'île de Sieck eu égard aux aménagements extrêmement légers et réversibles prévus, ne suffit pas à établir que le tracé approuvé par l'arrêté critiqué n'aura aucune incidence sur la faune et la flore protégées au titre de Natura 2000 sur l'ensemble du linéaire côtier de Santec ».

*Ce que dit la
jurisprudence*

⁸⁶ CAA de Nantes, 1 mars 2013, Commune de Penvénan, n°11NT02409
⁸⁷ TA de Rennes, 25 mars 2016, Commune de Santec, n°1402798

L'étude d'incidence « Loi sur l'eau »

Cadre réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver les éléments aquatiques, les zones humides et de protéger les eaux superficielles et/ou souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir.

Les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement soumettent à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages ou de travaux et activités non domestiques qui entraînent la moindre modification sur l'eau :

- sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Le décret dit « nomenclature » n° 2006-880 du 17 juillet 2006 définit les opérations soumises à ces autorisations ou déclarations selon le type d'effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le décret dit « procédure » n° 2006-880 du 17 juillet 2006 fixe les règles de procédure d'autorisation, et de déclaration imposées aux installations, ouvrages et travaux au titre de la police des eaux.

Pour vérifier si le projet de travaux SPPL (et non d'étude avant approbation) est soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, il est préconisé de se référer au document d'urbanisme et au recensement des parcelles au titre des zones humide (Nzh ou Azh) ainsi qu'à la nomenclature eau (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Cas des zones humides

Selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les zones humides sont : « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



L'évaluation environnementale

La loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, et les décrets n° 2010-788 et 2011-2019 réforment le régime des enquêtes publiques et des études d'impact environnementales pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Tous les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à examen au cas par cas et/ou évaluation environnementale.

L'annexe du décret du 29 décembre 2011 listant les catégories d'ouvrages soumis à une étude d'impact ne mentionne pas la mise en œuvre de la SPPL.

Étude financière

C'est l'État qui assure les frais de procédures (commissaire enquêteur, annonces légales d'enquête publique et d'approbation), ainsi que le cas échéant l'indemnisation de certains propriétaires.

Néanmoins, l'article R.121-28 du code de l'urbanisme indique que « les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer aux dépenses ».

Le budget est extrêmement variable en fonction des linéaires d'études et des autorisations et études à réaliser (EEIN 2000 nécessaire ou pas, ou encore des aménagements légers requis).

Formulation de l'avant-projet

Les supports graphiques

L'importation et l'exploitation des données récoltées sur le terrain permettent de matérialiser graphiquement le sentier. Ce tracé, superposé aux couches numériques utiles d'un SIG permet de réaliser les plans et les supports cartographiques à annexer aux dossiers réglementaires ainsi que ceux à fournir à l'entreprise sélectionnée pour la réalisation ultérieure de travaux d'aménagements.

L'analyse multicritères

Pour faciliter une prise de décision dans les secteurs les plus sensibles, l'étude nécessite fréquemment une analyse multicritères. Elle consiste à définir plusieurs scénarios de tracé et à les analyser selon des critères de décision.

Ces critères sont éventuellement contradictoires et simultanés : accessibilité au rivage, Natura 2000, présence d'activités économiques, technicité, contentieux.

À terme, l'analyse permet de retenir le tracé qui obtient la meilleure évaluation et est donc la solution des meilleurs compromis possibles.

Cependant, seul un tracé conforme au code de l'urbanisme pourra être juridiquement approuvé.

Consultation des services

Suite à l'élaboration du projet de dossier SPPL et avant enquête publique, une consultation des services sera engagée (DDTM, DREAL notamment en cas de sites classés) afin d'entériner le tracé envisagé ou d'y apporter des modifications.

Il est par ailleurs conseillé, avant information du conseil municipal et avant enquête publique, d'organiser une réunion de présentation du projet de tracé et d'échanges avec les personnes publiques et associations concernées.

Information du conseil municipal

La procédure réglementaire de mise en place de la servitude ne prévoit pas de consultation du conseil municipal avant enquête publique, il semble cependant souhaitable de l'informer du contenu du dossier à ce stade.

- transmission du projet complet de dossier SPPL, accompagné de préférence d'une note d'information synthétisant l'objet du dossier et la procédure.

PHASE ADMINISTRATIVE

Cette phase est menée selon les articles R.121-20 à 24 du code de l'urbanisme.

La modification du tracé, la modification des caractéristiques, la suspension de la servitude longitudinale ainsi que l'institution de la servitude transversale sont entourés de garanties procédurales préservant le droit notamment des propriétaires, mais aussi en fin de procédure de rendre la servitude également opposable aux tiers.

L'enquête publique permet au public de connaître le contenu du projet, de faire connaître son avis sur celui-ci. Cette enquête est menée selon les dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.121-21et R.121-22 du code de l'urbanisme.

➤ *Le contenu du dossier d'enquête publique*





4 exemplaires : DDTM, Préfecture, Commune, Commissaire enquêteur

I. LA NOTICE EXPLICATIVE

- Un rappel du cadre réglementaire
- Une présentation générale du projet permettant d'appréhender la relation avec les projets locaux (Stationnements) et les autres chemins existants.
- Une présentation détaillée (mètre linéaire après mètre linéaire, parcelle après parcelle) expliquant le cheminement sur le tracé de droit ou modifié. Les raisons de la modification ou de la suspension sont également explicitées.
- Les motivations :
 - le passage dans des terrains attenants à des maisons d'habitation clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol au 01/01/1976
 - la réduction de la distance des 15 mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01/01/1976
 - les procédés scientifiques justifiant de l'évolution du trait de côte

II. LE PLAN PARCELLAIRE

- Il présente les terrains avec l'indication du tracé modifié, celle de la largeur du passage et les cas de suspensions (Servitude longitudinale).
- Ce plan présente également l'itinéraire permettant l'accès au rivage (Servitude transversale)
- Pour une compréhension globale du cheminement, le tracé de droit lorsqu'il est maintenu est également reporté sur le plan.

| La légende du plan parcellaire : | |
|---|-----------------------------|
|  | Tracé en servitude de droit |
| Exemple dans le 56 : | |
|  | Tracé en servitude modifiée |
| () | Servitude suspendue |
| | Exemple dans le 29 : |
|  | Servitude modifiée |
|  | Servitude suspendue |

III. LA LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES

- IV. ANNEXES (Ortho-photos, cartes IGN, Etude d'incidences «Natura 2000» et « loi sur l'eau », Avis de la commission des sites...)

Avant l'enquête publique

L'organisation de l'enquête et le montage du dossier s'appuient sur l'étude préalable réalisée et sur une concertation avec les élus, les associations et le cas échéant les propriétaires concernés. L'État choisit le commissaire enquêteur sur une liste départementale, un arrêté préfectoral le désigne et ordonne l'ouverture de l'enquête publique.

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié par l'État, huit jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire.

Pendant l'enquête publique

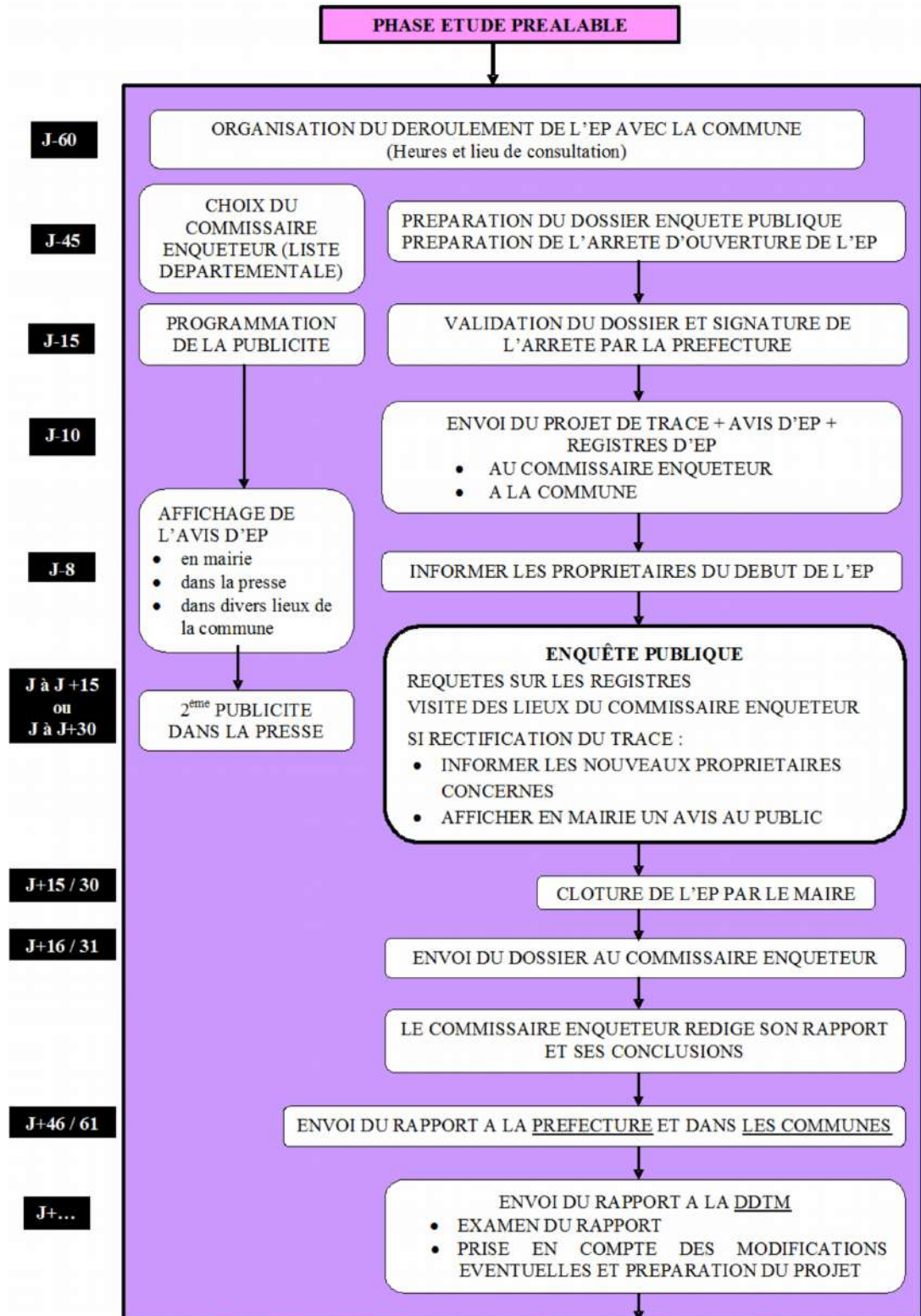
Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, il avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés et les représentants des administrations. Après les avoir entendus, il dresse un procès-verbal de la réunion. Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques et que ces rectifications s'appliquent sur de nouveaux terrains, alors les nouveaux propriétaires concernés devront être avisés par lettre et un nouvel avis au public est affiché en mairie. Un délai de quinze jours au moins est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations ;

Compte tenu de la rédaction en vigueur des textes, il n'est pas possible de mener actuellement une enquête publique complémentaire⁸⁸ :

- si les dispositions du code de l'urbanisme permettent au représentant de l'Etat dans le département de prolonger l'enquête publique lorsque le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé de la servitude en y incluant de nouveaux terrains, elles ne prévoient pas d'organiser, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, une enquête publique complémentaire portant sur une partie seulement du tracé de la servitude ;
- contrairement à ce que prévoit le II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement pour les enquêtes publiques environnementales, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit d'ailleurs pas la possibilité d'organiser une enquête publique complémentaire au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

88 TA de Rennes, 09 juin 2017, commune de l'Hopital-Camfrout, n°15002015, 1500476, 1500507

➤ Déroulement de l'enquête publique SPPL



a) Concernant la visite des lieux (Article R.121-21 du code de l'urbanisme)

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, le commissaire enquêteur ou le président de la commission avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations. Après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion ».

*Ce que dit la
jurisprudence*

- la visite ne constitue qu'une faculté pour le commissaire enquêteur mais, le non-respect des formalités liées à cette visite prévues par l'article R.121-21 du code de l'urbanisme entache la légalité de l'arrêté par lequel le préfet a approuvé la modification de la SPPL. Par exemple si une visite des lieux a été effectuée sans que le maire, ni les propriétaires et administrations concernées n'aient été prévenus⁸⁹ ;
- par ailleurs, l'organisation d'une visite qui « n'a eu lieu que postérieurement à la clôture » de l'enquête publique, est un vice de procédure⁹⁰ « de nature à priver les propriétaires intéressés d'une garantie de caractère contradictoire tenant notamment à la possibilité de faire consigner dans le registre d'enquête publique des observations nées de cette visite sur les lieux, le registre étant clos à l'expiration du délai d'enquête ». La visite des lieux doit se dérouler exclusivement pendant la durée de l'enquête, ni avant, ni après. Elle ne peut avoir lieu pendant le délai d'avis du commissaire enquêteur même si la convocation a été adressée durant la période d'enquête ;
- si tous les propriétaires des terrains empruntés par la servitude de droit ne doivent pas être convoqués pour assister à la visite, tous les propriétaires des terrains concernés par une modification ou par une suspension de la servitude doivent l'être. La « circonstance que tous les propriétaires des terrains du littoral emprunté par la servitude de passage n'ont pas été convoqués est sans incidence sur le respect de la procédure » prévue par les dispositions de l'article R 121-21, et ce « quand bien même le commissaire-enquêteur s'est rendu sur leurs parcelles au cours de ses opérations de visite générale du site », dès lors que « tous les propriétaires des parcelles concernées par les modifications projetées ont été préalablement avertis des visites effectuées sur leurs parcelles par le commissaire-enquêteur »⁹¹. Autrement dit, si certains propriétaires dont la propriété est en lien avec la SPPL ne sont pas contactés, suite à l'article R.121-21, au moins ceux qui sont concernés par une modification ou une suspension de la servitude doivent l'être.

Cet arrêt de la CAA de Marseille a été confirmé par le Conseil d'État qui a précisé :

- les propriétaires intéressés mentionnés à l'article R.121-21 du code de l'urbanisme « devant être convoqués sur place par le commissaire enquêteur lorsque celui-ci décide de procéder à une visite des lieux, s'entendent des seuls propriétaires des parcelles concernées soit par les modifications envisagées par l'autorité administrative du tracé ou des caractéristiques de la servitude soit par la suspension de celle-ci » ;
- « la cour a, par une appréciation souveraine, relevé que tous les propriétaires des parcelles concernées par les modifications projetées avaient été préalablement avertis des visites effectuées sur leurs parcelles par le commissaire-enquêteur » et « qu'en jugeant, pour écarter le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique, que la circonstance que tous les propriétaires des terrains du littoral emprunté par la servitude de passage n'avaient pas été convoqués était sans incidence sur le respect de la procédure prévue ».

⁸⁹ CAA de Nantes, 17 juin 2004, Commune de Carantec, n°01NT01534

⁹⁰ CAA de Nantes, 3 octobre 2016, Commune de Plouguerneau, n°15NT01512

⁹¹ CAA de Marseille, 3 mars 2011, Commune de Pianottoli-Caldorello, n°09MA00437

Ce que dit la jurisprudence

Commentaire : la contradiction apparente entre plusieurs phrases de cette décision s'explique parce que le tracé comportait des portions en servitude modifiée et d'autres en servitude de droit. Les propriétaires des parcelles sur lesquelles s'appliquait la servitude de droit n'ont pas été convoqués puisque celle-ci ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure et ce « quand bien même le commissaire-enquêteur s'était rendu sur leurs parcelles au cours de ses opérations de visite générale du site », la « cour, qui n'a pas dénaturé les écritures de la requérante, n'a pas commis d'erreur de droit »⁹² ;

- même si la visite n'est organisée que sur certaines parcelles concernées par les modifications ou les suspensions de la servitude, tous les propriétaires concernés par les modifications ou les suspensions de la servitude doivent être convoqués pour y assister (et pas uniquement ceux qui en ont fait la demande ou dont les terrains sont visités). Lorsque le « commissaire-enquêteur décide de procéder à une visite des lieux, même lorsque celle-ci a été demandée pendant l'enquête publique par une partie seulement des propriétaires des parcelles concernées soit par les modifications du tracé ou des caractéristiques de la servitude envisagée par l'autorité administrative soit par la suspension de la servitude, il doit alors convoquer sur place l'ensemble des propriétaires ainsi concernés ». Ainsi, « alors même que seuls six propriétaires concernés ont exprimé lors de l'enquête publique le souhait qu'il soit procédé à une visite sur place du commissaire-enquêteur, ce dernier n'a effectivement informé que ces seuls propriétaires de son intention de procéder à une visite des lieux, alors que le projet de modification de la servitude de passage le long du littoral en cause concernait quatorze parcelles, mettant en jeu les intérêts de vingt-quatre propriétaires ». En procédant de la sorte, le commissaire-enquêteur a méconnu les dispositions de l'article R.121-21 du code de l'urbanisme ;
- autrement, cela implique que l'arrêté préfectoral approuvant la modification ou la suppression de la servitude de passage a été pris au terme d'une procédure irrégulière et doit par suite être annulé⁹³ ;
- le Conseil d'État a précisé que la cour « n'a pas commis d'erreur de droit » dans l'application des dispositions de l'article R.121-21 du code de l'urbanisme en « jugeant que l'obligation de convocation qu'elles prévoient n'est pas limitée aux seuls propriétaires ayant exprimé le souhait qu'il soit procédé à une visite des lieux⁹⁴ ;
- en outre, les propriétaires qui auraient dû être convoqués « n'ont pu formuler leurs remarques ou observations postérieurement à cette visite, qui s'est tenue le dernier jour de l'enquête publique » et sont « dès lors, fondés à soutenir que le non-respect » des dispositions prévues à l'article R.121-21 du code de l'urbanisme « les a privés d'une garantie entachant d'illégalité l'arrêté » préfectoral modifiant le tracé de la servitude⁹⁵.
- en cas de propriété indivise des parcelles concernées par les modifications ou les suspensions de la servitude, l'ensemble des indivisaires doivent être convoqués pour assister à la visite : si au sens des dispositions de l'article R. 121-21, les « propriétaires intéressés s'entendent des seuls propriétaires des parcelles concernées soit par les modifications du tracé ou des caractéristiques de la servitude envisagées par l'autorité administrative soit par la suspension de la servitude », en cas de « propriété indivise des parcelles ainsi concernées, il appartient au commissaire enquêteur de procéder à la convocation de l'ensemble des indivisaires »⁹⁶.

92 CE, 28 décembre 2012, Commune de Pianottoli-Caldarello, n°349059

93 CAA de Nantes, 11 décembre 2015, Commune de Fouesnant, n°14NT02011

94 CE, 28 avril 2017, Commune de Fouesnant, n°397015

95 CAA de Nantes, 2 février 2018, Commune de Fouesnant, n°17NT01380

96 TA de Rennes, 15 décembre 2017, Commune de Saint-Briac, n°1501551

97 CAA de Marseille, 25 octobre 2013, Commune de Bonifacio, n°10MA02546

98 CAA de Douai, 10 mars 2016, Commune du Crotoy, n°14DA01465

b) Concernant la notice explicative

- l'absence dans le dossier soumis à enquête publique de la notice explicative prévue par l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, et alors que « ni le document intitulé Annexes n°1 Plans, ni aucun autre document dudit dossier n'expose d'une manière suffisamment claire et précise propre à permettre au public intéressé d'appréhender, en ces lieux, le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral dont l'arrêté contesté approuve des modifications », est un manquement qui a « pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, les privant ainsi d'une garantie » et entache par suite d'illégalité l'arrêté du préfet modifiant la servitude de passage des piétons sur le littoral⁹⁷ ;
- un arrêté préfectoral modifiant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral qui n'est pas « complété par une notice explicative » et qui est accompagné de plans « assortis de mentions peu explicites » qui « ne permettent pas de déterminer les éléments qui justifient la modification du tracé du chemin », est entaché d'illégalité⁹⁸.

Commentaires : C'est souvent dans le cadre du mois d'analyse des résultats de l'enquête que le commissaire peut être amené à proposer une ou des modifications de tracé qui porterai(en)t sur de nouvelles parcelles, et non avant la clôture de l'enquête. Si l'enquête devait être prolongée en application de l'art R. 121-22, il faudrait que le commissaire enquêteur l'envisage bien avant la fin d'enquête dont la durée est déjà courte (une quinzaine de jours minimum), et qu'il anticipe.

*Ce que dit la
jurisprudence*

97 CAA de Marseille, 25 octobre 2013, Commune de Bonifacio, n°10MA02546
98 CAA de Douai, 10 mars 2016, Commune du Crotoy, n°14DA01465

À l'expiration du délai d'enquête publique

Le dossier est envoyé par le maire au commissaire enquêteur qui rédige son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois.
Le dossier est ensuite transmis au préfet avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui le soumet à son tour à la DDTM.

Les résultats de l'enquête publique (rapport et conclusions du commissaire enquêteur et des avis recueillis dans les registres d'enquête publique) sont analysés par la collectivité en lien avec la DDTM. Un tableau d'analyse par observation est recommandé, tableau qui permettra d'y indiquer ensuite la suite donnée à chaque observation émise lors de l'enquête publique.

S'il y a lieu le dossier est modifié avant transmission au conseil municipal, précisé si besoin, en s'abstenant de grever des propriétés privées de la servitude si ces dernières n'étaient pas grevées lors de l'enquête publique.

Le préfet consulte ensuite le conseil municipal sur le projet de dossier SPPL, en application de l'article R.121-23 du CU.

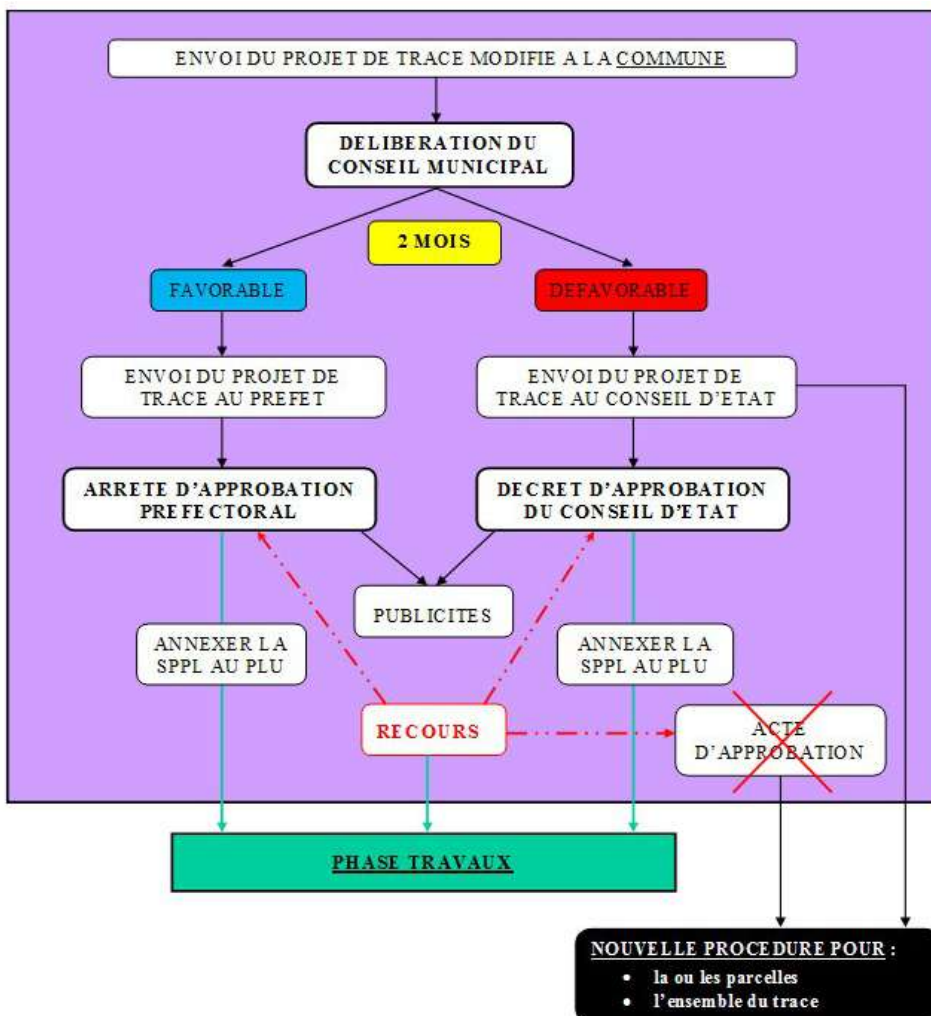
Le conseil municipal de la (des) commune(s) intéressé(es) dispose de deux mois pour faire connaître son avis. Le conseil municipal doit préciser si les observations émises, au cas où elles ne seraient pas retenues, constitueraient une opposition. En cas de silence à l'issue de ce délai, la décision est réputée favorable en application dudit article R.121-23 du CU.

La note de synthèse concerne la procédure de convocation du conseil municipal après EP.

L'acte d'approbation définitif du tracé est :

- un arrêté préfectoral ;
- ou un décret du Conseil d'État, en cas d'opposition.

> La délibération du conseil municipal et l'approbation du tracé



L'acte d'approbation doit ensuite faire l'objet¹⁰¹ :

- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture (en cas d'arrêté préfectoral) ou au Journal officiel de la République française (en cas de décret) ;
- d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication dans deux journaux locaux ;
- d'une publication au bureau des Hypothèques. Actuellement, cette publication n'est pas réalisée en raison du caractère complexe, son absence ne générant par ailleurs pas d'inopposabilité de la SPPL approuvée ;
- Pour chaque propriétaire et copropriétaire :
Même si les textes et la jurisprudence ne l'exigent pas expressément, l'arrêté préfectoral modifiant ou suspendant la servitude doit être notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées afin de constituer le point de départ du délai de recours contentieux.

Après l'approbation du tracé ce dernier est annexé au PLU(i) et versé au GéoPortail de l'urbanisme (GPU, 2020) en tant que servitude d'utilité publique EL9.

Par ailleurs, le certificat d'urbanisme réclamé par le notaire, justifie l'achat de la propriété en toute connaissance de cause. En effet, cet acte administratif, fourni par la commune, mentionne l'état des règles d'urbanisme et les différentes servitudes du PLU(i) qui s'appliquent pour un terrain donné. Le tracé de la SPPL doit y être indiqué tel qu'il figure dans le dernier arrêté d'approbation [article L.153-60 du code de l'urbanisme].

- un arrêté préfectoral approuvant la modification et la suspension de la servitude de passage le long du littoral a « été pris au terme d'une procédure irrégulière et doit, pour ce motif, être annulé » dès lors que :
 - la note de synthèse accompagnant la convocation du conseil municipal « se limite à mentionner que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable mais avec quelques réserves, que la DDE a examiné ces remarques dans la mesure où le projet est porté par l'État, que les réponses et les conclusions de l'administration sont formulées dans un dossier disponible à la consultation aux horaires d'ouverture de la mairie » ;
 - et que la « note ainsi libellée, qui ne précise même pas les réserves du commissaire enquêteur, alors, par ailleurs, que la mise en œuvre de la servitude est à la charge de la commune, et qu'elle a des incidences directes sur les propriétés et sur l'attractivité touristique, est manifestement insuffisante pour permettre aux conseillers municipaux d'apprécier les incidences en fait comme en droit de la modification et de la suspension de la servitude du passage le long du littoral, sans que la possibilité de consulter le dossier à la mairie et aux seules heures et jours ouvrables pendant la semaine précédant la réunion du conseil municipal soit de nature à pallier cette insuffisance »⁹⁹ ;
 - un document photographique, joint à la note de synthèse peut venir compléter les informations dont ont besoin les conseillers municipaux pour exercer leur mandat¹⁰⁰.
- le Conseil d'État, a considéré que le défaut de publication de l'arrêté d'approbation aux Hypothèques était sans effet sur le délai de recours¹⁰².
- le défaut de notification individuelle de l'arrêté, s'il est de nature à faire obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux à l'égard du propriétaire, est par contre sans effet sur l'opposabilité de cet arrêté préfectoral modifiant ou suspendant la SPPL^{103 104}

*Ce que dit la
jurisprudence*

99 TA de Rennes, 13 avril 2012, Commune de Plouescat, n°0902507

100 TA de Rennes, 12 janvier 2018, Commune du Relecq-Kerhuon, n°1600754

101 Article R.160-22 du Code de l'Urbanisme

102 CE Arrêt n°65688 du 29/01/1988

103 CAA de Douai, 10 mars 2016, Commune du Crottoy, n°14DA01465

104 CE Arrêt n°366861 du 04/02/2015, Commune de Sarzeau

PHASE TRAVAUX

Les phases opérationnelles

Réunion de préparation avec la commune /EPCI pour préciser le rôle de chacun, établir un calendrier des travaux (en tenant compte le cas échéant des résultats de l'EEI N2000).

L'État représenté par la DDTM est chargé de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral :

- responsable du tracé et de sa mise en œuvre sur le terrain ;
- le tracé doit être conforme à l'arrêté préfectoral et au dossier annexé.

La commune, en lien le cas échéant avec son EPCI, a un rôle de partenaire :

- se voit confier par l'État la réalisation des travaux et de l'entretien: évoquer la convention de travaux et d'entretien à venir ;
- partenaire financier : évoquer un cofinancement avec le département.

Repérage des lieux

D'abord : la DDTM entreprend les repérages des lieux en vue de positionner le sentier.

Ensuite : mise au point de la rencontre des propriétaires avec les élus en se rendant sur le terrain.

Puis : début d'évaluation des aménagements nécessaires.

Rencontre avec les propriétaires

- convocation par la DDTM en lettre recommandée avec accusé réception 15 jours à l'avance (art R. 121-26 du code de l'urbanisme).
- rencontre avec les propriétaires (rencontre préalable au piquetage) :
 - rappel de la loi, de l'arrêté préfectoral qui précise les caractéristiques du tracé sur leurs propriétés ;
 - rôle de la DDTM, de la commune, de l'EPCI le cas échéant ;
 - explications diverses sur le déroulement de la phase opérationnelle ;
 - matérialisation du tracé sur le terrain : pose de piquets, rubalise, peinture.
- examen des contraintes apportées aux propriétaires, recherche de solutions pour minimiser la gêne éventuelle.
- rédaction d'un relevé de conclusions de ce qui sera décidé :
 - transmis pour avis à la commune, et EPCI le cas échéant ;
 - puis transmission aux propriétaires + à la commune.
- procède au piquetage (si nécessaire après courrier de convocation aux propriétaires concernés) : selon le tracé précis défini sur les parcelles concernées.

Mise au point d'une convention de travaux

Convention à conclure entre l'État et la collectivité (de préférence directement convention travaux et entretien) avec l'État en tant que maître d'ouvrage et la collectivité qui se voit confier la réalisation des travaux par l'État. La convention se réfère aux relevés de conclusions ci-dessus. Il est conseillé d'établir un tableau par secteur, par parcelle des travaux à réaliser qui pourra servir pour l'appel d'offres des travaux.

Il est possible de voir si des travaux sommaires (débroussaillage, aménagement de la sente...) sont possibles en régie par la collectivité ou par des bénévoles (ex : FFDRP).

Souvent, un certain nombre de travaux peuvent être réalisés en régie par la collectivité (petits débroussaillage, élagage, emmarchements, ...) ou avec l'intervention de la fédération française de randonnée pédestre qui se met à disposition de la collectivité (débroussaillage, ...).

Phase travaux

Appel d'offres : la collectivité (maître d'oeuvre) prépare le DCE qui permettra de sélectionner une entreprise pour les travaux.

Le descriptif des travaux joint à la convention peut servir de base à l'appel d'offres.

- **suivi des travaux** :

Collectivité : le responsable des services techniques ou un élu.

DDTM : supervise pour que tout soit bien respecté et gère si besoin les problèmes avec les propriétaires.

- **récolement des travaux** : DDTM (avec relevés GPS des travaux réalisés).

Choix des aménagements

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien par la suite, le tracé figurant dans le dossier d'approbation annexé à l'arrêté préfectoral, devra être exactement respecté, et ne devra pas être mis en œuvre ailleurs.

Le moins d'aménagements possibles seront réalisés et, en cas d'aménagements nécessaires, il s'agira **uniquement d'aménagements légers** visant au simple passage des piétons dans un cadre naturel.

La plupart du temps soit aucun travaux ne seront réalisés, soit seulement certaines parcelles pourront être équipées : pose de signalisation, grattage du sol, débroussaillage, élagage ou éventuellement sur certaines parcelles mono ou bi-fil, clôtures, portillons d'accès, emmarchement, platelage, passerelles.

En cas de nécessité de travaux, la matérialisation de la SPPL et le choix des aménagements les plus pertinents seront en fonction des objectifs suivants :

- conserver la rusticité du sentier ;
- préserver au mieux l'intimité des propriétés privées traversées ;
- assurer la meilleure intégration paysagère possible et une réelle prise en compte des milieux naturels ;
- respecter le caractère naturel du DPM (rappelons le caractère dérogatoire des aménagements sur le haut de plages) ;
- limiter le plus possible les impacts des travaux sur les sites ;
- garantir l'agrément et la sécurité des usagers ;
- l'emprise idéale de la sente est d'environ 1,50 m de large (à l'intérieur de la bande de 3 m), sans revêtement. Cette largeur est suffisante pour le croisement de deux personnes, le confort du piéton ;
- canaliser la fréquentation afin de limiter les conflits d'usages (tranquillité des oiseaux, respect des activités économiques...).



Les aménagements seront modestes de façon à rester légers, en application de la circulaire de 1978.

Les matériaux utilisés seront essentiellement le bois (non traité, résistant et durable), la pierre, le métal ainsi que les matériaux recyclés et recyclables.

Les platelages aménagés pour la préservation des zones humides sont à éviter. En effet, ils ont un fort impact paysager et ne devront pas excéder 2 mètres de large. Pour ceux installés dans les zones humides boisées, une attention particulière devra être portée à leur revêtement (la résine et la sève des arbres pouvant également les rendre très glissants et donc impraticables).



En cas de projet de clôture sur un certain linéaire : demande de la fédération de chasse que l'association locale de chasseurs soit consultée avant travaux, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'atteinte excessive au passage de la faune.

Le balisage et la signalisation sont très importants pour garantir la sécurité, éviter les divagations ; ils ne doivent cependant pas être utilisés de façon excessive afin de garder le caractère naturel du site.

➤ Inventaire des aménagements et travaux de la SPPL

NB : Cette liste n'est pas exhaustive et sera complétée lors de l'élaboration du cahier des charges

L'OUVERTURE DU CHEMIN

| TYPE | OBJECTIFS |
|--|--|
| Débroussaillage | Définition du tracé |
| Elagage | |
| Déplacement de clôtures et de portillons | |
| Percées de murets | |
| Evacuation / broyage / brûlage des rémanents | Définition du tracé Préconisation Natura 2000 |
| Arrachage des espèces invasives | |

LE PASSAGE LE LONG DES ROUTES

| TYPE | OBJECTIFS |
|---------------------------|---|
| Signalisation horizontale | Mise en sécurité Canalisation des usagers |
| Signalisation verticale | |
| Ralentisseurs | |
| Gardes corps / rambarde | |
| Poteaux et potelets | |
| Encorbellement | Mise en sécurité du passage sur les ponts |
| Remblayage | Confort du cheminement Redressement d'assiette |

LES AMENAGEMENTS D'URGENCE

| TYPE | OBJECTIFS |
|------------------------------|----------------------|
| Barrière | Sécurité des usagers |
| Affichage (arrêté municipal) | |
| Panneau SDIS (N° Pompiers) | |

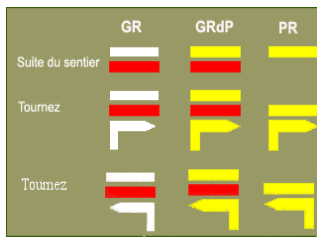
LE PASSAGE SUR ZONES HUMIDES

| TYPE | OBJECTIFS |
|-----------------------------|---|
| Platelage | Mise hors d'eau Protection des ZH |
| Pont / Passerelle / Ponceau | Franchissement des cours d'eau, des ZH |
| Pas japonais | Cheminement sur ZH |
| Rigoles | Drainage des eaux |

La signalisation doit être concise, claire, efficace et contenir cinq types de messages :

- les informations générales sur l'itinéraire (nom, longueur, niveau de difficulté) ;
- les informations directionnelles (elles indiquent d'où l'on vient et où l'on va) ;
- les informations ponctuelles (déviation, **intersection, interruption de parcours, danger**) ;
- **les règles à respecter** ;
- les informations relatives au patrimoine naturel et bâti observé sur le cheminement.

➤ Le balisage et la signalétique du sentier littoral en Bretagne



En général la servitude littorale cumule deux signalétiques : celle définie par le Ministère dans « la note technique N°403 SP / 3 du 1^{er} décembre 1980 relative au balisage de la SPPL » et celle de la charte de la FFRP.

| | | SPPL | PDIPR | CELRL |
|---------------------|----------------------|--|---|---|
| BALISAGE | Description | Charte SPPL Rond orange | Charte FFRP ▪ Balise rouge et blanche ▪ Balise rouge et jaune ▪ Balise jaune | Charte FFRP ▪ Balise rouge et blanche ▪ Balise rouge et jaune ▪ Balise jaune |
| | Support et Matériaux | ▪ Sol/Arbre/Mât/ ▪ Cairn ▪ Peinture | ▪ Sol/Arbre/Mât ▪ Cairn ▪ Peinture /Autocollant | ▪ Sol/Arbre/Mât ▪ Cairn ▪ Peinture/ Autocollant |
| SIGNALÉTIQUE | Informations | ▪ « Sentier du littoral » ▪ Pictogrammes ▪ Observatoires. ▪ Prochain lieu-dit ▪ Règles à respecter ▪ Références de la loi | ▪ Pictogrammes ▪ Informations sur le patrimoine, naturel, bâti et archéologique ▪ Circuits (difficultés, distance, durée) ▪ Règles à respecter | ▪ Pictogrammes ▪ Patrimoine bâti, naturel et archéologique ▪ Règles à respecter |
| | Support et Matériaux | ▪ Panneaux en bois ou en métal | ▪ Totems ▪ Lame en matériaux recyclés et recyclables ▪ Mât en bois | ▪ Totems ▪ Cairns |

Les autorisations de travaux

L'autorisation au titre du code de l'urbanisme (Annexe 2)

Pour mémoire, en espace remarquable au titre de la loi dite Littoral :

Article R.121-5 du code de l'urbanisme : « Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24 dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- « Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. »¹⁰⁵

Les articles L.121-23 et R.421-22 du code de l'urbanisme prévoient notamment les dispositions suivantes :

- « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. »¹⁰⁶
- « Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 121-23, les aménagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. »¹⁰⁷

Seuls des aménagements légers étant possibles, la SPPL n'est pas soumise à étude d'impact (EI) ou évaluation environnementale (EEV), sauf s'il y a des travaux d'aménagements soumis par ailleurs à EI ou EEV.

Ainsi, dans la plupart des cas la mise en oeuvre de la SPPL en espace remarquable ne nécessite généralement pas la délivrance d'un permis d'aménager au préalable.

C'est pourquoi il convient d'analyser au cas par cas pour déterminer, en fonction de la nature des aménagements envisagés, si un permis d'aménager est éventuellement à demander.

Pour le cas où les aménagements envisagés nécessiteraient un permis d'aménager préalable à la matérialisation de la SPPL sur le terrain :

- dans le cas de la SPPL, l'instruction est diligentée par les services de l'État après recueil de l'autorisation des propriétaires des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme et aux mentions figurant sur l'imprimé CERFA. À noter une jurisprudence sur le caractère frauduleux caractérisé dans le cas contraire et l'intention de tromperie¹⁰⁸.

Contenu du dossier du permis d'aménager :

- plan de situation des terrains ;
- notice explicative décrivant le contexte réglementaire, le contexte des travaux, la description de l'état des lieux environnants, l'état initial des terrains et le projet d'aménagement ;
- plan de l'état actuel des terrains et des abords ;
- plan de masse ;
- étude d'incidence Natura 2000 / Étude d'incidence loi sur l'eau / Dans le cas où le tracé se situe dans le périmètre d'un site classé, il peut être intéressant de réaliser un complément particulier sur le paysage (analyse et évaluation de l'impact dans le paysage du projet) afin de servir de support au moment du passage en commission des sites.

¹⁰⁵ Article R.121-5 du code de l'urbanisme

¹⁰⁶ Article L.121-23 du code de l'urbanisme

¹⁰⁷ Article R.421-22 du code de l'urbanisme

¹⁰⁸ CE n° 398853 du 9 octobre 2017

Délai d'instruction

À compter de la réception du dossier à la mairie de la commune où doit se dérouler les travaux. Le délai de droit commun pour le permis d'aménager est de **3 mois maximum**. Dans le périmètre **des monuments historiques inscrits ou classés**, le délai est porté à **6 mois**. Dans le périmètre des **sites et monuments naturels inscrits**, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt en mairie (article R.425-30 du CU). Dans le périmètre **des sites et monuments naturels classés**, le délai d'instruction du permis est porté à **1 an** à compter de la date de dépôt en mairie.

L'absence de décision de l'autorité administrative vaut refus de l'autorisation. À noter que le permis d'aménager est périmé si les travaux ne sont pas réalisés dans les deux ans à compter de la notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an.

Les autres autorisations

En espaces protégés, il existe d'autres législations à considérer (**Annexe 3**) :

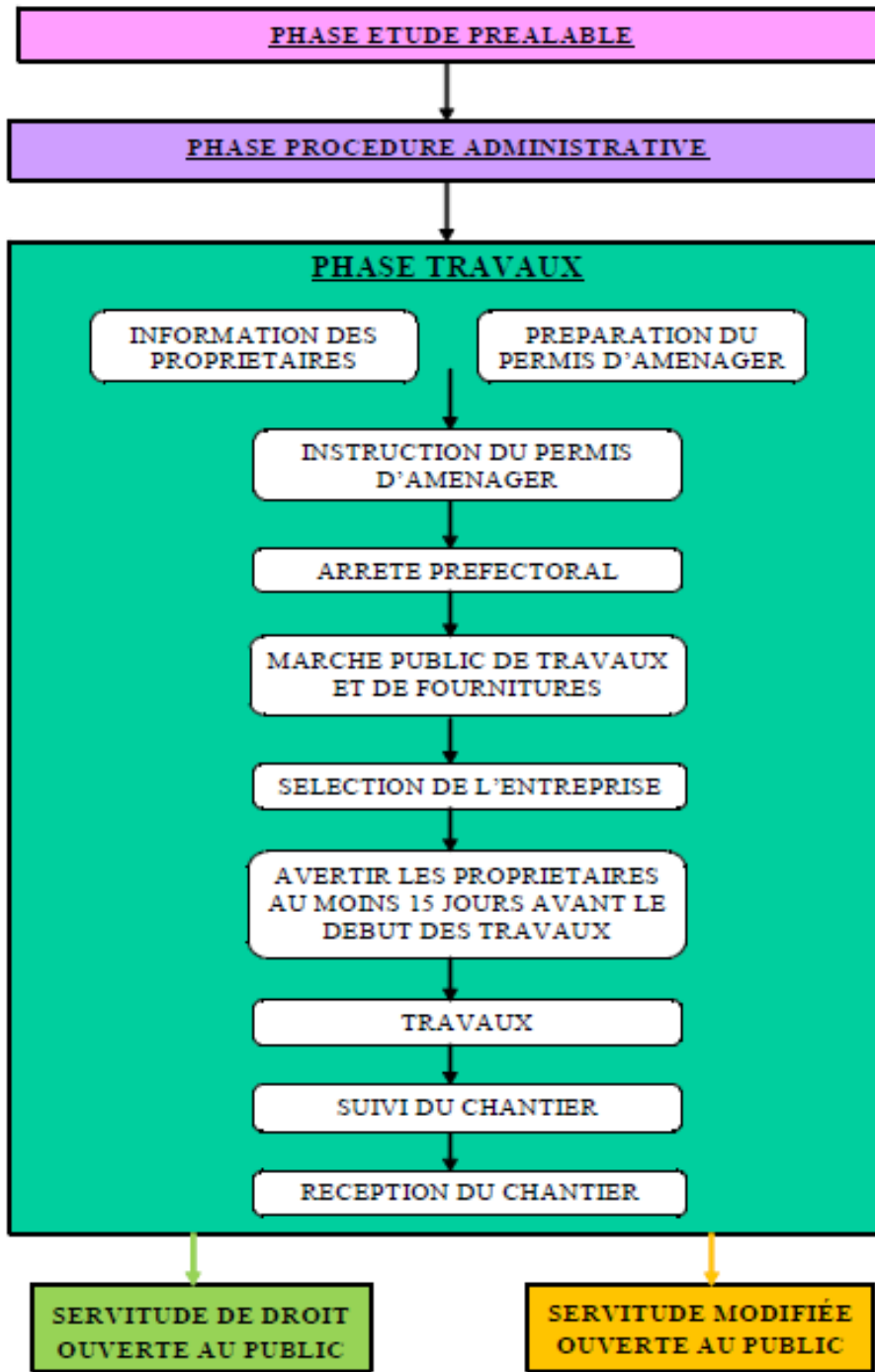
- **au titre du code du patrimoine** : lorsque les travaux sont réalisés aux abords de **monuments historiques inscrits ou classés**, les constructions et aménagements ne sont pas interdits mais soumis respectivement à **l'avis simple ou l'accord (avis conforme) de l'ABF** ;
- **au titre du code de l'environnement** : lorsque les travaux sont situés **en site naturel inscrit**, les constructions et aménagements ne sont pas interdits mais doivent être conformes aux dispositions du document d'urbanisme. Ils sont soumis à **l'avis simple de l'ABF et/ou de la DREAL Bretagne**. Lorsque les travaux sont situés **en site naturel classé**, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à une **autorisation spéciale soit du préfet soit du ministère chargé des sites** en fonction de l'importance des travaux, après consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

Les étapes des travaux

Les travaux suivent différentes étapes :

- lancer, s'il y a lieu, un marché public de travaux et de fournitures pour retenir l'entreprise qui réalisera les travaux. Le dossier de consultation des entreprises précise les différentes modalités de mise en œuvre de l'aménagement et fixe les modalités d'exécution des travaux . En outre, ce cahier des charges doit préciser le calendrier des travaux et les préconisations prises pour la sécurité des usagers pendant toute leur durée. En ce sens, il doit tenir compte des préconisations au titre de Natura 2000 et au titre de la Loi sur l'eau ;
- puis, s'il y a lieu, la sélection de l'entreprise ;
- **l'information des propriétaires : Quinze jours avant le début des travaux**, un courrier RAR est envoyé par la DDTM au propriétaire annonçant l'ouverture des travaux. L'acte d'approbation du tracé est joint au courrier. Nb : le cachet de la Poste vaut notification pour le propriétaire avisé ;
- préparation de l'**arrêté permettant de pénétrer sur les propriétés privées**. Cet arrêté est signé par le Préfet au titre de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.
- **pendant les travaux et le suivi du chantier :**
 - le piquetage, suivant exactement le dossier d'approbation ;
 - le débroussaillage et la réalisation de l'assiette ;
 - la mise en place des aménagements et de la signalétique ;
 - la réception de chantier ;
 - le paiement de l'entreprise (si intervention d'une entreprise, et le cas échéant en fonction de l'état d'avancement).
- **ouverture au public :**
 - la DDTM adressera un courrier à la commune (et/ou EPCI le cas échéant) pour acter, formaliser l'ouverture au public de la portion de SPPL concernée ;
 - une manifestation peut être souhaitée et organisée par la commune (et/ou EPCI le cas échéant).

> Le déroulement de la phase travaux de la SPPL

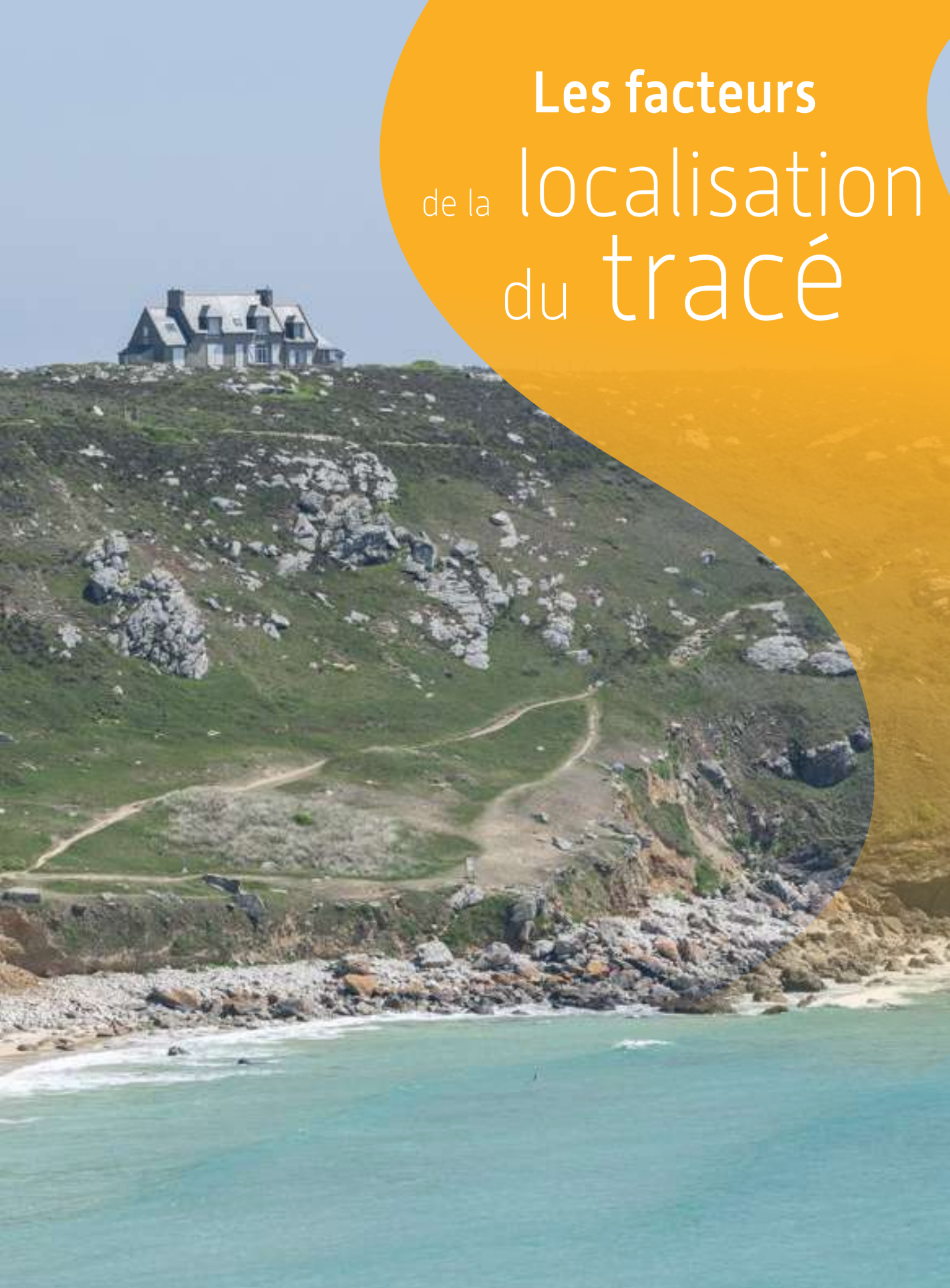


> Exemples d'aménagements sur la SPPL



| TYPE | OBJECTIFS | DESCRIPTION |
|--|--|---|
| Scarification | Reprise de la végétation Effacement des sentes inutiles | |
| Monofil | Canalisation des usagers Sécurité des usagers Tranquillité des riverains Reprise de la végétation | |
| Clôture à moutons Clôture basse | Canalisation des usagers Sécurité des usagers Tranquillité des riverains | Maille 10X10 1.20m de haut |
| Caillebotis | Canalisation des usagers Marquage au sol | Bois très aéré sur le sol |
| Plantations Création de barrières végétales Densification de haies | Préconisations Natura 2000 – Tranquillité des oiseaux – Protection des berges | Plantes allochtones adaptées aux conditions locales (Genêt, ajonc, aubépine, prunellier, Chêne vert) |
| Ganivelles | Canalisation des piétons Protection et engraissement des dunes | Clôture légère de piquets de bois |
| Fascines | Protection | Fagot de branchages |
| Géotextile | Restauration du couvert végétal | |
| Marches / escalier | Adaptation au terrain Réduction du processus d'élargissement du sentier | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bois ▪ bastaing ▪ Pierres |
| Passerelles | Franchissement et protection des dunes | |
| Chicanes | Accès strict des piétons | |
| Portillons | Accès à la mer | Bois |
| Suppression des roches saillantes | Confort du cheminement | |
| Reprofilage terrain | Redressement d'assiette | Apport ou déplacement de matériaux |
| Reconstitution de murets Mise en place de buttes de terre | Canalisation des piétons Fermeture des sentes inutiles | Terre, pierres |
| Rigoles et mise en place de matériaux drainants | Drainage des eaux vers la mer | Cailloux, galets |

Les facteurs
de la localisation
du tracé





La mise en œuvre de la SPPL peut-être confrontée à de nombreux obstacles de types juridique, technique, économique environnemental mais aussi sociologique.

Pour y remédier, il est important de définir un tracé qui réponde aux attentes et objectifs de la SPPL tout en restant dans le cadre juridique, en trouvant un équilibre acceptable pour tous les partenaires **(Annexe 3 – Tableau VIII)**.

TOPOGRAPHIE

Évolution du trait de côte

Le tracé de la SPPL peut être complexe en raison de la configuration de la côte. Aussi quelques préconisations sont à prévoir notamment, en cas de doute sur la délimitation du DPM, prendre ponctuellement contact avec les agents en charge de la gestion du DPM au sein de la DDTM pour un constat sur place.

Le recul du trait de côte est un phénomène que l'on observe un peu partout en Bretagne (13 % du linéaire en érosion)¹⁰⁹. Indéniablement, le changement climatique associé à de grandes tempêtes accélérera le phénomène d'érosion naturelle sur les plages et les falaises. Une réflexion intégrant ce phénomène doit être prise en compte lors de la mise en œuvre et la gestion de la SPPL.

Préconisation pour l'aménagement de la SPPL :

- anticiper le recul dans une zone à forte érosion pour des raisons de sécurité des piétons. Face à une situation comme celle-ci, il faut établir un tracé pour une durée suffisamment longue avant d'avoir recours à des besoins de modifications (tracé sans modification ou suspension excessive qui serait sanctionnée par le juge administratif) ;
- dans le cas où le sentier est déjà ouvert au public :
 - si la remise en état des lieux n'est pas envisageable, une nouvelle étude suivie d'une nouvelle procédure complète devra conduire à un nouveau tracé en recul ;
 - en cas de passages dangereux pour les piétons (ex : suite à tempête, érosion aggravée), le Maire doit prendre un arrêté de fermeture du sentier, au titre de ses pouvoirs de police, le temps que les travaux adéquats et nécessaires soient réalisés.
- prendre en compte les PPR existants ou en cours d'approbation dans le secteur concerné.

¹⁰⁹ Atlas des aléas littoraux de Bretagne, BRGM, 2017, <http://www.brgm.fr/projet/atlas-aleas-littoraux-erosion-submersion-marines-departements-ille-vilaine-cotes-armor>

Terrains accidentés

Par nature, certains chemins peuvent être très accidentés et escarpés (présence de bosses, d'ornières, de cailloux, de changements de dénivellation successifs ou bien d'à-pics dangereux). Dans cette situation, l'accessibilité est alors réduite à l'usage exclusif des randonneurs aguerris.

Les adaptations doivent être étudiées et prises au cas par cas. Si le sentier est maintenu, les dangers doivent être signalés et des aménagements sécuritaires entrepris. Ultérieurement, si l'instabilité du sol évolue, il faudra mener une procédure de modification, voire de suspension, et en tentant de maintenir le sentier le plus proche possible du littoral.

Une autre réalité physique

Parfois, le terrain est recouvert d'une végétation spontanée envahissante très abondante et, dans certains cas de figure, elle est si dense qu'elle ne permet pas de pénétrer sur les parcelles en l'état. Avec l'accord du propriétaire, un débroussaillage peut-être mené pour éclaircir le terrain et permettre de plus facilement définir le tracé.

Le bâti et les ouvrages existants

Il s'agit des obstacles les plus présents en Bretagne, ce sont des obstacles de droit, terrains d'habitations édifiées avant le 1er janvier 1976, des moulins à marées et divers aménagement et ouvrages.

LE FACTEUR HUMAIN

Les propriétaires

- lors de la procédure de modification ou suspension de la SPPL, les riverains dont la propriété est grevée de la servitude de passage en application de la loi de 1976, s'expriment souvent massivement avec des avis généralement de l'ordre de la contestation.
- l'argumentation avancée s'articule le plus souvent autour des points suivants :
 - l'atteinte à la propriété privée et à la tranquillité ;
 - le manque d'intérêt du tracé à l'endroit où il est projeté ;
 - la possibilité de passer sur le DPM ;
 - l'inquiétude en cas d'accident ;
 - l'insécurité (vols, incendies, dégradations) ;
 - la perte des accès à la mer.

Préconisations pour l'aménagement de la SPPL :

- consulter les propriétaires, pour les propriétés qui le nécessitent, dès la phase étude préalable ;
- prendre le temps d'informer, d'écouter leurs doléances et inquiétudes et y répondre ;
- prévoir des aménagements qui préservent au mieux leur intimité, tout en restant dans le cadre SPPL ;
- mettre en place une signalétique adaptée afin d'informer les usagers **de la propriété privée** des terrains qu'ils traversent et de **l'usage strictement piéton** de la SPPL.

Les activités économiques

La conchyliculture

L'activité conchylicole, très présente en Bretagne occupe une place forte au niveau national. Elle est un enjeu aussi important que la demande sociale pour le libre accès à la mer.

L'exercice de la conchyliculture nécessite deux types d'espaces complémentaires et indissociables :

- les concessions de production situées sur l'estran ou en eaux profondes ;
- les installations à «terre» comprenant les bâtiments, bassins, cales et terre-plein.

Elles constituent une unité indispensable à l'entreprise positionnée par nature à l'interface terre-mer : un espace sensible et convoité.

De fait, l'emprise de la SPPL et l'unité fonctionnelle de la profession conchylicole se situent sur le même espace et leur cohabitation peut soulever diverses problématiques :

- le passage de la SPPL entre le bassin et le bâtiment nuit au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- la circulation des engins de manutention qui constitue un risque pour les usagers piétons ;
- la dégradation de la qualité sanitaire de l'installation, de l'eau et du produit l'activité étant soumise à agrément sanitaire dans le cadre réglementaire du « paquet hygiène » ;
- l'évolution de l'exploitation conchylicole : modification d'emprise de l'activité ou de technique d'exploitation, installation postérieure à l'arrêt, arrêt de l'activité ;
- le stockage de matériel conchylicole (poches et tables) perçu comme des déchets ;
- les risques de vols et de dégradations ;
- la responsabilité en cas d'accident ;
- la vente, le morcellement et le risque de transformation du bâtiment en résidence d'habitation.

Préconisations pour l'aménagement de la SPPL :

- suspension de la servitude lorsque les interactions sont trop pénalisantes pour le déroulement de l'activité ;
- prendre en compte les différents documents contractuels et de planification relatif à la conchyliculture (schémas des structures, charte,...) ;
- être vigilant aux évolutions des chantiers conchylicoles ;
- informer et consulter le CRC en amont lorsqu'il est envisagé la traversée d'un chantier par le tracé ;
- mise en place, aux entrées des exploitations, de panneaux d'information, d'avertissement, à destination des usagers de la SPPL ;
- canaliser le flux des piétons par des aménagements adaptés ;
- abroger la décision de suspension et restaurer la servitude lorsque le chantier n'a plus sa vocation conchylicole initiale.

L'agriculture terrestre

Les exploitations agricoles peuvent être traversées par la SPPL.

Des obstacles sont à considérer tels que la présence d'animaux plus ou moins dangereux et de clôtures électriques.

En retour, suite à la perte de terrain cultivable, le propriétaire peut éventuellement faire la demande d'une indemnisation, s'il démontre un « dommage direct, matériel et certain ».

Préconisations pour l'aménagement de la SPPL :

- examiner la possibilité d'acquisition par la commune de l'emprise du sentier, en anticipant le prix de sa réalisation et de l'indemnisation éventuelle du propriétaire ;
- déplacer les clôtures déjà existantes et en aménager d'autres pour la sécurité et la canalisation des piétons .

Les activités de loisirs

Le camping caravanning autorisé

Concernant les terrains de camping autorisés, il n'existe aucun obstacle juridique à la mise en œuvre de la SPPL. Par ailleurs, la proximité du sentier côtier constitue une valeur ajoutée pour la promotion touristique de leur infrastructure.

Préconisations pour l'aménagement de la SPPL :

- déplacement des mobil-homes et aménagements pour séparer les usagers du sentier des occupants du camping.

Le camping, caravanning non autorisé

Des mobil- homes et caravanes peuvent être implantés sur des terrains privés de façon illégale et la jurisprudence¹¹⁰ a rejeté le caractère d'habitabilité de ces « résidences ». Le propriétaire ne peut donc s'opposer au passage de la servitude sur son terrain.

Le stationnement des annexes des bateaux

Il n'est pas rare de trouver des annexes de bateaux qui stationnent sur la SPPL et entravent son cheminement.

Préconisations pour l'aménagement de la SPPL :

- une réflexion avec la commune et les plaisanciers sur une zone de repli assez proche pour que ni les annexes, ni leur cordage ne gênent le passage des piétons.

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La mise en œuvre de la SPPL doit être cohérente avec la protection de l'environnement d'une façon générale, et en cas de site(s) Natura 2000 avec les mesures de gestion recommandées dans le DOCOB concerné.

« S'il est important de satisfaire la demande de sentiers de randonnée le long du littoral, en amont de toute décision, la réflexion doit intégrer la prise en compte de la dimension environnementale.

En outre, la mise en œuvre de la servitude littorale implique la réalisation de travaux qui peuvent avoir un impact non négligeable sur les habitats d'intérêt communautaire ».¹¹¹

Préconisations pour l'aménagement de la SPPL :

a) La conservation des habitats et des espèces remarquables

L'état de conservation peut justifier une modification, voire exceptionnellement une **suspension** de la SPPL longitudinale, tout en maintenant si possible l'accès au rivage par continuité de cheminement sur le domaine public, voire éventuellement par l'institution de la SPPL transversale sur un chemin existant.

Lors de l'étude préalable et la définition du tracé dans les secteurs sensibles, il est important d'échanger avec le chargé de mission Natura 2000, voire des experts naturalistes qui ont une connaissance des conditions favorables à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. **Il convient de limiter la covisibilité et le dérangement de l'avifaune par la création et le maintien de barrières végétales.**

Les zones humides nécessitent une approche spécifique : le maintien du cheminement avec des aménagements légers, voire exceptionnellement la suspension de la servitude.

Lors des travaux, l'apport de matériaux peut être réalisé sous certaines conditions afin de ne pas porter atteinte à l'originalité de la faune et de la flore spécifique.

b) L'accueil du public passe par une organisation et une canalisation de la fréquentation

La refonte des cheminements multiples en un passage unique et organisé à partir des points d'accès. Une nette matérialisation des cheminements. Lisibles et confortables, ils limiteront la fréquentation hors sentier (effacement des sentes inutiles par scarification). La pose de ganivelles peut également être une solution pour canaliser les flux, et par la même permettre l'engraissement des dunes.

c) La signalisation et le balisage

Mise en place d'une signalétique adaptée afin d'informer les usagers :

- de l'usage strictement pédestre de la SPPL ;
- de la richesse et de la fragilité du milieu.

DEGRÉ D'IMPLICATION DES COMMUNES

Il est important d'informer régulièrement les communes de l'avancée du dossier et de tenir compte tant que possible de leurs remarques. Les communes et EPCI peuvent participer au financement de la mise en place de la SPPL. L'appui et l'implication des collectivités est fondamental pour la réussite du projet de SPPL et de sa mise en œuvre, puis son entretien.

L'ARTICULATION RÉGLEMENTAIRE

Les textes en vigueur se superposent les uns aux autres, et ne se substituent en aucun cas.

Les exigences procédurales qui découlent de ces textes doivent être mises en place parallèlement. **Le projet de dossier SPPL est approuvé par arrêté préfectoral, voire décret en Conseil d'État.** En cas de contentieux, la décision finale est soumise à l'appréciation du juge qui appréciera la légalité au regard des textes en vigueur.



¹¹¹ Menozzi, M.-J. (Jan-2006). Document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300030 « Rivière de Pênerf, marais de Suscinio » et de la ZPS FR5310092 « Etier de Pênerf », Partie 3 sur 6. Fiche actions. P 9

Gestion et suivi du sentier côtier



LA GESTION ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

La DDTM

La gestion des procédures contentieuses

Ce sont les tribunaux administratifs qui ont compétence pour régler les contentieux relatifs à l'emprise de la servitude, la forme de la procédure et le déroulement des travaux.

L'application de la réglementation

Dans le cadre de leurs attributions, des agents assermentés au titre du code de l'urbanisme, notamment la DDTM, peuvent donc dresser des procès-verbaux lorsqu'ils constatent les infractions mentionnées au regard des articles R.121-26 et R.121-27 du code de l'urbanisme.

La gestion d'un SIG

En offrant une cartographie associée à des données et des photographies, le SIG s'avère être un autre outil d'aide à la décision précieux, qui doit être développé.

Cette mission permettra de :

- refondre les données existantes ;
- partager les données SIG avec les partenaires locaux ;
- mettre en ligne les informations pour la consultation du grand public.

Les informations de base qu'il est intéressant d'intégrer dans un SIG :

- le cadastre ;
- la dernière orthophotographie ;
- les données IGN ;
- les propriétés publiques (communales, départementales, conservatoire du littoral) et les préemptions possibles ;
- le statut de la SPPL par parcelle ;
- le trait de côte et son évolution connue ;
- le cadastre conchylicole ;
- les exploitations agricoles ;
- les zones naturelles sensibles, les outils réglementaires et les périmètres de protection ;
- les caractéristiques des chemins (statuts, état du balisage, aspect du cheminement, sensibilité à l'érosion, fréquentation, dégradations) ;
- les propriétaires et les ayants droit.

En outre, le statut de la SPPL est mis en ligne sur Géolittoral par la DDTM. Ce site est ouvert au public, et donc consultable par tous¹¹².

La commune

La mise à disposition des informations

Lors de l'enquête publique, après enquête puis approbation, chaque personne peut consulter les cartes et le dossier de la procédure qui ont conduit à la définition du tracé de la SPPL. Cette consultation est notamment possible en mairie, ou sur le site Géolittoral¹¹³.

En tant que servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, la SPPL doit également faire l'objet d'un report en annexe du PLU(i) et être disponible sur le Géoportail National de l'Urbanisme à partir de 2020¹¹⁴, également consultable en mairie.

¹¹² Lien Géolittoral : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/lexique-a1049.html>

¹¹³ Article L.133-1 et L.151-43 du code de l'urbanisme

¹¹⁴ Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

La gestion de la cohabitation

Le maire doit user de son pouvoir de police afin de prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public¹¹⁵.

- **l'usage autre que pédestre, peut être puni d'une amende de quatrième classe (entre 350 et 750 euros) ;**
- **tout propriétaire qui entrave le libre passage des piétons peut être puni d'une amende de cinquième classe (entre 750 et 1 500 euros) ;**
- la cohabitation peut être difficile avec les **chasseurs** et la solution réside dans la concertation avec la fédération de chasse ;
- **la divagation des chiens : selon l'article L.211-23 du code rural, afin d'empêcher la divagation des chiens, les maires peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés** ¹¹⁶.

LA GESTION TECHNIQUE

L'entretien des sentiers est indispensable pour assurer la qualité des chemins et la pérennité de l'itinéraire.

La servitude reste à la propriété des riverains mais les travaux d'entretien courant sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la SPPL.

Lors de la mise au point des prescriptions d'aménagement, il est important d'élaborer un plan de gestion qui définira les prestations liées à l'entretien et proposera un planning d'intervention.

Les deux causes de dégradation du sentier

- les dégradations naturelles
Les principales causes naturelles de dégradation d'un sentier sont sans conteste :
 - **l'eau** qui inonde, érode, creuse et emporte le sol ;
 - le **vent qui peut faire tomber des branches et parfois déraciner des arbres.**
- les dégradations anthropiques.

Les piétinements, mais aussi les manifestations sportives piétonnes éventuellement organisées, peuvent favoriser l'érosion du sentier et mettre à nu les racines et les roches. Pour éviter les flaques d'eau et les zones boueuses du chemin, les marcheurs, en les contournant, élargissent en outre fréquemment l'assise initiale du sentier.

Parmi les autres causes de dégradation possibles d'un sentier, signalons la création de raccourcis, le passage de cyclistes ou de cavaliers non autorisés, les déchets laissés sur place et le vandalisme.



Les travaux d'entretien

Ils sont réalisés :

- suite aux visites périodiquement organisées par le gestionnaire de la SPPL ouverte ;
- selon un calendrier périodique ou saisonnier, assuré en régie ou généralement en sous-traitance par :
 - le CDRP ;
 - les départements, EPCI ;
 - les communes ;
 - les associations de randonneurs ;
 - les gardes du littoral / ouvriers côtiers ;
 - les dispositifs d'insertion sociale ou d'aide au retour à l'emploi ;
 - les chantiers nature ;
 - les entreprises privées ;
 - ...

Les travaux d'entretien courant sont les suivants :

- le débroussaillage ;
- l'élagage ;
- le ramassage des déchets ;
- le remplacement des ganivelles, des lattes de platelage ;
- le comblement des nids de poule ;
- la reconstruction de marches ;
- le remplacement du balisage et de la signalétique qui a vieilli, voire qui a été dégradé ;
- ...

Les gestionnaires devront veiller à prendre en compte les protections de l'environnement et du patrimoine bâti qui sont toujours en vigueur pour les travaux d'entretien. Ils devront solliciter les autorisations nécessaires le cas échéant et notamment l'avis du préfet lorsque les travaux sont situés en site classé.

CONCLUSION

La Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral a pour but de garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer.

Elle permet notamment d'assurer la desserte de secteurs littoraux, qui en raison de la configuration des lieux ou de l'existence de propriétés bâties étaient auparavant inaccessibles au public.

Il s'agit de donner uniquement aux piétons la possibilité de cheminer librement en continu le long des côtes, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux personnes de passage.

Née d'une loi instituant une servitude qui pouvait apparaître comme une contrainte pour certains, ce sentier est aujourd'hui connu et reconnu, notamment pour le public sous l'appellation GR (GR 34 en Bretagne) qui emprunte pour une bonne partie la servitude.

Le littoral breton, et notamment son sentier, est plébiscité par la population (randonneurs réguliers ou occasionnels) compte tenu des forts atouts de ce loisir simple et accessible.

Le sentier du littoral est également un vecteur de valorisation important pour les communes littorales. Il a un poids non négligeable dans l'activité économique et culturelle des communes et de la région Bretagne dans son ensemble.

À l'heure actuelle, le développement et l'entretien du sentier se réalisent avec la prise en compte de son impact économique, mais également de son impact sur le patrimoine naturel.

Il est donc parfaitement en adéquation avec les politiques publiques actuelles. Il reçoit à ce titre un accueil favorable de la majorité des collectivités, et une forte implication de tous les acteurs est nécessaire.

La démarche de mise en œuvre de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral au sein du réseau sentier du littoral est très encadrée réglementairement et demande la prise en compte de nombreux autres paramètres (environnementaux, physiques, humains, etc.)

Le projet de tracé est donc un compromis des différents enjeux mais doit toujours s'inscrire dans un cadre réglementaire strict, au sein d'un espace très convoité.

Les tronçons restant à réaliser nécessitent beaucoup de concertation et de pédagogie avec les propriétaires concernés, mais aussi les différents acteurs intervenants sur le littoral.

La continuité du littoral breton n'est pas encore effective sur ses plus de 2 700 km de linéaire de côtes. Des secteurs doivent de plus être modifiés (érosion, prise en compte de l'environnement...).

Il reste ainsi à tous les acteurs bretons et utilisateurs randonneurs ou simplement marcheurs de se mobiliser pour que notre sentier littoral perdure et reste le plus fabuleux lieu de liberté, permettant de profiter pleinement des atouts de notre littoral breton.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|-------------|---|
| AFB | Agence Française pour la Biodiversité |
| ABF | Architecte des bâtiments de France |
| AVAP | Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine |
| BRGM | Bureau de Recherche Géologique et Minière |
| CAA | Cour administrative d'appel |
| CBNB | Conservatoire Botanique naturel de Brest |
| CCTP | Cahier des clauses techniques particulières |
| CD | Conseil Départemental |
| CDNPS | Commission départementale de la nature, des paysages et des sites |
| CDRP | Comité départemental de la Randonnée pédestre |
| CEREMA | Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement |
| CGPPP | Code général de la propriété des personnes publiques |
| CRRP | Comité régional de la randonnée pédestre |
| CE | Conseil d'État |
| CEN | Code de l'Environnement |
| Com pers | Communication personnelle |
| CRC | Comité régional de la conchyliculture |
| CRPA | Code des relations entre le public et l'administration |
| CU | Code de l'Urbanisme |
| DDTM | Direction départementale des territoires et de la mer |
| DOCOB | Document d'objectifs (Natura 2000) |
| DRAC | Direction Régional des Affaires Culturelles |
| DPM | Domaine public maritime |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. |
| ENS | Espaces naturels sensibles |
| EP | Enquête publique |
| EPCI | Établissement public de coopération intercommunale |
| FFRP | Fédération française de la randonnée pédestre |
| GPU | GéoPortail de l'Urbanisme |
| GR® | Grande randonnée |
| GRP® | Grande randonnée de pays |
| IGN | Institut National Géographique |
| Mtes | Ministère de la Transition écologique et solidaire |
| Natura 2000 | Réseau de l'Union Européenne des sites naturels d'intérêt communautaire |
| ONCFS | Office national de la chasse et de la faune sauvage |
| PA | Permis d'aménager |
| PDIPR | Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées |
| PLU(i) | Plan local d'urbanisme intercommunal |
| PPRL | Plan de Préventions des Risques Littoraux |
| PR® | Petite randonnée |
| RAR | Recommandé avec accusé de réception |
| RGPP | Révision générale des politiques publiques |
| SCoT | Schémas de Cohérence Territoriale |
| SGMB | Société Géologique et Minéralogique de Bretagne |
| SHOM | Service hydrographique et océanographique de la marine |
| SIAGM | Syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan. |
| Sic | Site d'intérêt communautaire |
| SIG | Système d'information géographique |
| SMVM | Schéma de mise en valeur de la mer |
| SPPL | Servitude de passage des piétons sur le littoral |
| SPR | Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP et secteurs sauvegardés) |
| TA | Tribunal administratif |
| UDAP | Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (ex SDAP) |
| ZH | Zone humide |
| ZNIEFF | Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique |
| ZPS | Zone de protection spéciale |
| ZSC | Zone spéciale de conservation |

BIBLIOGRAPHIE / WEBOGRAPHIE

- servitude EL9 – servitude de passage des piétons sur le littoral – 17 juin 2016, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysage – Bureau QV4, 13 p.
- guide de gestion des dunes et des plages associées, Loïc Gouguet, édition Quae, Février 2018, 224 p.
- SIG Sentier du littoral, Guide méthodologique sur les pratiques de renseignement à adopter, Cerema, Février 2015, 51 p.
- balisage et signalétique de la randonnée, Conseil Départemental du Finistère, Juillet 2018, 55 p.
- portail de l'information environnementale en Bretagne :
<http://www.bretagne-environnement.org/mots-cles/Mer-et-littoral/Biodiversite-marine-et-littorale>
- lien Géolittoral :
<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/lexique-a1049.html>
 - la carte du sentier littoral français et outre-mer :
<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/sentier-du-littoral-francais-metropole-et-outre-r454.html>
- lien GéoBretagne : <https://cms.geobretagne.fr/>
- les sites internet de l'État en département :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>
<http://www.finistere.gouv.fr/>
<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>
<http://www.morbihan.gouv.fr/>

ANNEXES

Annexe 1 – Synthèse des articles du CU instituant la SPPL

| ARTICLES | OBJET |
|---------------------|--|
| L.121-31 | Institution de la SPPL longitudinale |
| L.121-32 | Modification / Suspension / Obstacles de droit |
| L.121-33 | Exceptions à l'article L.121-32 sauf si seul moyen d'assurer la continuité du cheminement |
| L.121-34 | Institution de la SPPL transversale |
| L.121-35 – L.121-36 | Procédure et conditions de la demande d'indemnité |
| L.121-37 | Responsabilité civile des propriétaires privés |
| R.121-9 | Définition de la SPPL longitudinale |
| R.121-10 | Calcul de l'assiette du tracé de droit |
| R.121-11 | Demande de délimitation du DPM |
| R.121-12 | Le tracé de droit peut être modifié pour tenir compte de l'évolution du trait de côte |
| R.121-13 | Le tracé de droit peut être suspendu |
| R.121-14 – R.121-15 | Réduction de la distance de 15 mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation |
| R 121-16 | Constitution du dossier d' enquête publique – servitude longitudinale |
| R.121-17 | Justification du bien-fondé du tracé retenu à intégrer au dossier d'enquête publique si le tracé envisagé pour la servitude a pour effet : <ul style="list-style-type: none"> • soit de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol au 01/01/1976 • soit de réduire la distance des 15 mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01/01/1976 |
| R.121-18 | Modification du tracé pour tenir compte de l'évolution du trait de côte |
| R.121-19 | Constitution du dossier d'enquête publique - servitude transversale |
| R.121-20 | Enquête publique réalisée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1 ^{er} du code des relations entre le public et l'administration sous réserve dispositions R.121-21 et 22. |
| R.121-21 | Visite des lieux du commissaire enquêteur |
| R.121-22 | Rectification du tracé proposé par le commissaire enquêteur (délai supplémentaire d'au moins 15 jours) |
| R.121-23 | Délibération du projet de tracé de la servitude par le conseil municipal L' acte d'approbation du tracé est un : <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral si la délibération communale est favorable • Décret en Conseil d'Etat si la délibération communale est défavorable |
| R121-24 | Publication de l'acte d'approbation |
| R.121-25 | La signalisation de la SPPL est de la compétence du maire et à défaut du préfet |
| R.121-26 | Obligation des propriétaires |
| R.121-27 | Obligation des usagers de la SPPL |
| R.121-28 | Le financement des premiers travaux est à la charge de l'Etat. Les collectivités locales et tous organisme intéressés peuvent participer. |
| R.121-29 à R.121-31 | Indemnités : Procédure / pièces administratives / contestation / conditions d'attributions |
| R.121-32 | Sanctions Contravention de 4 ^{ème} classe (Usagers) et de 5 ^{ème} classe (Propriétaires) |

Synthèse des réglementations encadrant la SPPL

| | INTITULÉ DE LA RÉGLEMENTATION | OBJECTIFS | NUMÉRO | CODE ARTICLES |
|---------------------------------------|---|---|--|--|
| SENTIER | | | | |
| SENTIER DES DOUANIERS | Ordonnance sur la marine Colbert 1681 Décrets des 16 et 22 août 1791 Loi du 4 germinal an II | Surveillance des côtes | | |
| SPPL | | | | |
| Servitude longitudinale | Loi du 31 décembre 1976-Article 52 Décret d'application du 7 juillet 1977 Décret du 28 octobre 2010 Circulaire du 20/10/1978 | Loi portant réforme de l'urbanisme Obligation d'aménager une servitude longitudinale de passage le long du littoral. Bande de 3 mètres de large sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime. Il introduit la possibilité de déterminer le tracé du sentier en fonction de l'évolution prévisible du rivage Note technique du Ministère de l'environnement et du cadre de vie aux Directeurs départementaux de l'équipement et aux Chefs des services maritimes | N°76-1296 N°77-753 N°2010-1291 N°78-144 | CU L.121-31 à L.121-37 CU R.121-9 à R.121-32 |
| SPPL | | | | |
| Servitude transversale | Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral » Article 4 et 5 Décret d'application du 12/06/1990 Décret du 22 novembre 2011 | Aménagement d'une servitude de passage transversale le long du littoral Maîtrise de l'urbanisation du littoral (Bande des 100 m) Protection des espaces littoraux remarquables Décret relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques | N° 86-2 N°90-481 N°2011-1612 | CU L.121-34 L.121-35 L.121-36 CGPPP R.2111-4 à R.2111-14 |
| DELIMITATION DU DPM | | | | |
| ENQUETE PUBLIQUE | | | | |
| | Code des relations entre le public et l'administration | | | L.134-1, L.134-2, L.134-31 R.134-3 à 134-32 R.121-20 à R.121-24 |
| Commissaire enquêteur | Code de l'urbanisme Décret du 4 octobre 2011 | Décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur | N°2011-1236 | |
| Publication au bureau des hypothèques | Décret du 4 janvier 1955 (Article 36 – 2 ^{ème} alinéa) | | N°55-22 | |
| TRAVAUX | | | | |
| Permis d'aménager | Ordonnance du 8/12/2005 Décret d'application du 5/01/2007 | Ordonnance relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme Cadre réglementaire, Dispositions, Dépôt du dossier, Délai d'instruction, Notification | N° 2005-1527 N° 2007-18 | CU L.421-2 R.121-5 R.421-19 et suivants |
| Pénétration sur terrains privés | Loi du 29 décembre 1892 Article 3 | relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics | | |
| Marché public de travaux | Code des marchés publics | | | |
| Brûlage des rémanents | Arrêté préfectoral du 10/06/2009 | Règlemente les conditions générales d'emploi du feu | | |
| Personnes à mobilité réduite | Loi du 11 février 2005 (article 45) | Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1) | N°2005-102 | Article 45 |
| CONTENTIEUX | | | | |
| | Code pénal | <ul style="list-style-type: none"> Usagers : Contravention de 4^{ème} classe (usagers) : 750 euros au plus Propriétaires : Contravention de 5^{ème} classe (propriétaires) : 1500 euros au plus (jusqu'à 3000 euros en cas de récidive) | | Article L.131-13 |
| | Code général des collectivités territoriales | Le maire réglemente l'usage de la servitude littorale par des arrêtés de police | | Article L.2212-2 |

Synthèse des outils réglementaires, contractuels et de planification encadrant la SPPL

| OUTILS REGLEMENTAIRES | INTITULÉ DE LA PROTECTION | OBJECTIFS | NUMÉRO | CODE ARTICLES |
|---|--|--|------------------------------------|--|
| NATURA 2000 | Directive Oiseaux du 2 avril 1979 | Conservation de l'avifaune sauvage d'intérêt communautaire ainsi que les habitats nécessaires à leur survie et leur reproduction. | N°79/409/CE | CEN L.414-1 à L.414-3 |
| | Directive habitats, Faune, Flore du 21 mai 1992 | Désignation du site comme « Zone de Protection Spéciale » par arrêté ministériel Maintenir ou restaurer les milieux naturels, les espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable Désignation du site comme « Zone Spéciale de Conservation » par arrêté ministériel Analyse des incidences des opérations au regard des objectifs de conservation du site. | N°92/43/CE | |
| EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 | Circulaire du 15 avril 2010 | Fixe la liste nationale et permet au Préfet de constituer des listes locales | N° 2010-365 | CEN L.1122-1 L.414-1 à L.414-7 R.414-19 et suivants |
| | Décret du 9 avril 2010 Arrêté du 18 mai 2011. (Préfet de Région) | Fixe la liste locale (SPPL : Article 2-2°) | N°2011-38-0063 | |
| ETUDE D'IMPACT | Décret du 16 août 2011 Arrêté (Préfet de Département/ de Région ?) | Fixe la liste nationale de référence : (Chemins : 35°) Fixe la liste locale mais elle n'est pas encore publiée au JO | N°2011-966 | |
| | Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 Décret du 29 décembre 2011 | Loi portant engagement national pour l'environnement Décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Applicables courant 2012 | N° 2010-788 N° 2011-2019 | Article 236 et suivants CEN |
| ENQUÊTE PUBLIQUE | Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 Décret du 29 décembre 2011 | Loi portant engagement national pour l'environnement Décret portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement | N° 2010-788 N°2011-2018 | Article 236 et suivants CEN Annexe à R.122-2 |
| | Convention de RAMSAR du 02/02/1971 | Traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides d'importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. | | |
| EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES | Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 | Elle impose une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver les éléments aquatiques, les zones humides et de protéger les eaux superficielles et/ou souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir | N° 92-3 | CEN L.210-1 et suivants |
| | Décrets du 17/07/2006 « Nomenclature » et « Procédure | Définit les opérations soumises à ces autorisations ou déclarations selon le type d'effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Définit les procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques | N°2006-881 N°2006-880 | CEN L.214-1 à L. 214-6 R.214-6 II, R. 214-32 |
| ZONE DE TRANQUILLITE POUR L'AVIFAUNE | Morbihan Arrêté préfectoral du 26/10/2001 et du 09/09/2002 Espace d'application : Zones portant sur le DPM Bate de Sarzeau entre l'île de Tascon et Saint Amel | Assurer des conditions satisfaisantes pour l'hivernage de l'avifaune Mesure de conservation : → Tout accès piétonnier est interdit sur l'estran du 1er octobre au 31 janvier → Accès interdit aux chiens | | Annexe : R.214-1 |
| | Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Décret du 25 novembre 1977 Circulaire du 27 juillet 1990 Morbihan APPB îles et îlots (24) en 1982 | L'APPB est institué par l'autorité (le Préfet ou le Ministre si la protection vise le DPM) après avis de la commission des sites. Cet arrêté vise le site où se trouve une espèce animale ou végétale non domestique qui doit être protégée au plan national et régional. Mesures de conservation pour l'APPB îlots: • Interdiction temporaire d'accès sur les parties terrestres des îles et îlots cités du 15/04 au 31/08. • La SPPL sur les îles et îlots disposant d'un APPB n'est pas instaurée. Mesures de conservation pour l'APPB Duer (Sarzeau) : Sont interdites toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et la survie des espèces protégées. | N° 76-629 N°77-1295 N° 90-95 | CEN L.411-1 à L.411-3 L.415-1 à L.415-4 R.411-1 R.411-15 à R.411-17 Code Rural L.211-1 et L.211- |
| ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE | APPB îles et îlots (24) en 1982 | | | |
| APPB | APPB Duer (Sarzeau) FR3800305 du 27/02/1992 | | | |

| OUTILS REGLEMENTAIRES (Suite) | INTITULÉ DE LA PROTECTION | OBJECTIFS | NUMÉRO | CODE ARTICLES |
|---|--|--|----------------------|---|
| RESERVE NATURELLE NATIONALE | Loi du 10/07/1976 relative à la protection de la nature. Marais de Séné Décret 21 août 1996 Île de Groix Décret 14/01/1983 | SPPL suspendue | N°96-746 | |
| | Espaces remarquables | Préservation des espaces terrestres et marins présentant un intérêt paysager, écologique, culturel | | CU L.121-23 |
| PLU | EBC | Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. | N° 77-114 N°93-11 | CU L.113-1 et suivants L.113-11 à L.113-13 R.421-23 et suivants R. 113-15 |
| | Espace Boisé Classé | L'entretien est possible mais si les travaux sont de nature à modifier la nature du sol, une DIC (délégation d'intérêt général) doit être réalisée au moment de l'enquête publique | | |
| PLU | Monuments historiques | Désignation par arrêté du Ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État | | |
| | Servitude AC1 | Placement sous l'autorité de l'État des sites naturels ou bâtis bénéficiant de deux degrés de protection différents/ - Sites et monuments inscrits ponctuels ou surfaciques - Sites et monuments classés ponctuels ou surfaciques | | CEN L. 341-1 et suivants R. 341-1 et suivants |
| PLU | Sites et monuments naturels | | | |
| | Servitude AC2 | | | |
| INVENTAIRES | Plan de Prévention des Risques Naturels | Le PPRN est un document prescrit et approuvé par le Préfet de département Le PPRN comprend les PPR Inondation (PPRI) et les PPR Littoraux- submersion marine (PPRL) | | |
| | Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ; Zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) | Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'améliorer la connaissance des secteurs présentant de fortes capacités biologiques sur le territoire national. On distingue : <ul style="list-style-type: none"> • les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique • les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Ce sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs, atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères : A : Importance mondiale B : Importance européenne C : Importance nationale | | |
| OUTILS CONTRACTUELS | Charte Natura 2000 Charte Parc Naturel Régional | | | |
| OUTILS DE PLANIFICATION | Arrêté préfectoral 10 février 2006 Non opposable au 1/3 mais les politiques publiques doivent le respecter | C'est un instrument d'analyse et de gestion spécifique de l'espace maritime et littoral du golfe du Morbihan. Il définit les objectifs et les orientations applicables au SCOT et au PLU. La SPPL n'est pas mise en œuvre le long de la zone de tranquillité de la baie de Sarzeau et sur la côte Est de l'île de Tascon (Saint Amel), ainsi qu'à l'amont de la rivière du Vincin (Arradon). Tout aménagement ultérieur de SPPL doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, p 64 | | |
| ACQUISITIONS FONCIERES | Conservatoire du littoral Espace Naturels Sensibles du Conseil Général 56 | | | GEN L.322-1, L.322-2 R.322-1 et suivants CU L.113-8 à L.113-10, L.113-14 L.215-1 à L.215-23 L.331-3 |
| CHARTE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN (exemple) | Signée le 1 ^{er} juillet 2011, elle n'a pas de valeur réglementaire et repose sur un engagement des partenaires permettant de prendre en compte l'activité conchylicole aux côtés des autres usages. SPPL p.55 / 56 | | | |

Les activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre d'un projet de SPPL

| SITES PROTEGES | PERMIS D'AMENAGER OU DECLARATION | SPPL |
|---|---|------|
| <p>LISTE NATIONALE</p> <p>Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 Relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 Article R 414-19 Code de l'environnement</p> | <p>Vise les activités relevant d'un régime d'encadrement administratif et soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000</p> | |
| <p>LISTE LOCALE REGIONALE</p> <p>Arrêté du 18 mai 2011 Préfet de Région</p> | <p>4°) Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 » SPPL impactant sur ZH</p> <p>8°) Autorisations au titre des PN, RNN, sites classés</p> <p>Article 1° Le présent arrêté s'applique en région Bretagne aux sites : - désignés en zone de protection spéciale en application de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages - inscrits sur la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique en application de l'alinéa 2 de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, ou désignés en zones spéciales de conservation en application de l'alinéa 4 du même article.</p> <p>Article 2 : 5°) Les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, soumis à la déclaration préalable au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement (Sites inscrits), dès lors que leur réalisation est prévue à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1</p> <p>Article 2 : 1°) Les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager ou une déclaration préalable mentionnés aux articles R 421-19 à R 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1</p> <p>Article 2 : 2°) L'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage mentionnées sur le littoral prévues par les articles L 160-6 à L 160-9 et R 160-8 à R 160-33 du code de l'urbanisme, dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1 ou à proximité immédiate d'une zone de protection spéciale</p> | |
| <p>LISTE NATIONALE</p> <p>Décret N° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000</p> <p>LISTE LOCALE</p> | <p>Définit les activités ne relevant d'aucun régime d'encadrement administratif et soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000</p> <p>« Art. R. 414-27 -La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.</p> <p>35°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.</p> <p>Tant que l'arrêté n'est pas publié, le décret du 16 août 2011 ne peut être appliqué</p> | |

Obstacles et enjeux influençant le tracé de la SPPL

| THEMES | SOUS-THEMES | IMPACTS SUR : | OBSERVATIONS / MANQUEMENTS | PRECONISATIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA SPPL |
|--|---|--|--|--|
| TOPOGRAPHIE | La délimitation du DPM et la morphologie de la côte (Dunes, Marais, Falaises) | L'assiette et la localisation du tracé Sécurité des usagers | <ul style="list-style-type: none"> La délimitation du DPM n'est pas figée | Contour du cheminement Sécurité |
| | Dangerosité du cheminement | L'assiette et la localisation du tracé Sécurité des usagers | | Modification Signalétique préventive |
| | Végétation abondante | L'assiette et la localisation du tracé Sécurité des usagers | Tracé invisible/ Accès impossible ou très difficile | Débroussaillage |
| | Érosion naturelle | L'assiette et la localisation du tracé Sécurité des usagers | Éboulements | Signalétique : Arrêté municipal /préfectoral/ (Prévention / Interdiction) Ouvrages DURS : (entrochements, digues, perrés.) <ul style="list-style-type: none"> Renforcement des ouvrages ou modification du tracé Passage de la SPPL sur ou en retrait des ouvrages de défense Prise en compte du PPRL |
| | Évolution du trait de côte | L'assiette et la localisation du tracé Sécurité des usagers | Le cheminement de la SPPL emprunte les ouvrages de défense contre la mer | Aménagements SPPL : <ul style="list-style-type: none"> Secteurs non ouverts : Tenir compte de la hausse de la montée des eaux Réalisation d'une nouvelle délimitation du DPM et adaptation du tracé Secteurs ouverts : Déplacement des aménagements existants, réimplantation de nouveaux (au cas par cas). |
| LE BÂTI ET LES OUVRAGES EXISTANTS | Terrains avec une habitation (édifiée avant 01/01/76) à moins de 15 m du DPM | L'assiette et la localisation du tracé | | Modification |
| | Terrains avec une habitation et un clos de murs (édifiés avant 01/01/76) | L'assiette et la localisation du tracé | | Modification |
| | Murs et murets | L'assiette et la localisation du tracé | | Percées dans les murs et murets Réfection des têtes de murs et murets |
| | Portillons, Portes Clôtures, Barbelés | L'assiette et la localisation du tracé L'assiette et la localisation du tracé | | Déplacement, remplacement Déplacement, remplacement |
| | Petit patrimoine bâti et patrimoine archéologique | L'assiette et la localisation du tracé | Fontaines, calvaires, fours à pain | Modification ou suspension |
| | Chemins et voies existantes | L'assiette et la localisation du tracé | Existence de sentiers en doublons | Prise en compte du meilleur itinéraire Concertation avec le Conservatoire du littoral, le CD et la FFRP |
| | Moulins à marées et leur digue | L'assiette et la localisation du tracé | Nécessité de clarifier le statut privé ou public | Titres de propriété à fournir et acceptés par l'Etat |
| | Routes et Ponts | Sécurité des usagers | Transformation en habitation | Le caractère d'habitabilité doit être prouvé au 1 ^{er} janvier de 1976 |
| | Carrières à l'abandon | Sécurité des usagers | | Éviter car cohabitation dangereuse Piétons / Voitures Prévoir un contournement ou un aménagement qui garantit la sécurité. Modification ou suspension à motiver explicitement car non prévue au R.121-16 |

| THEMES | | SOUS-THEMES | IMPACTS SUR : | OBSERVATION / MANQUEMENTS | PRECONISATIONS POUR L'AMENAGEMENT DE LA SPPL |
|---|---|--|--|---|--|
| HUMAIN | PROPRIETAIRES | Tracractions Nuisances sonores Divagation des promeneurs et des chiens | L'assiette et la localisation du tracé Conflit d'usage | Méconnaissance des usagers du régime de domanialité privé de la SPPL. | Signalétique « Vous traversez une propriété privée... » Le Maire peut obliger à tenir son chien en laisse dans les secteurs les plus fragiles (arrêtés municipaux / Article L.211-23 du code rural) |
| | ASSOCIATIONS | Protection de l'environnement Randomée | Conflit d'usage L'assiette et la localisation du tracé | | Concertation |
| | ACTIVITES ECONOMIQUES | Conchyliculture | L'assiette et la localisation du tracé Conflit d'usage Sécurité des usagers | <ul style="list-style-type: none"> - Circulation des engins - Activité soumise à agrément sanitaire - Stockage de matériel conchylicole perçu comme déchets - Voies et dégradations - Evolution de l'exploitation conchylicole - Changement de destination | Charte conchylicole / Observatoire de la conchyliculture, schéma départemental des structures des exploitations des cultures marines Signalétique Aménagements de canalisation du public |
| | | Agriculture terrestre | L'assiette et la localisation du tracé Conflit d'usage Sécurité des usagers | <ul style="list-style-type: none"> - Clôtures électrifiées - Directives nitrates (bandes enherbées) + SPPL, Amputation d'une surface agricole exploitable - Présence d'animaux d'élevage | Nouvelle procédure pour rétablir la servitude Remplacer les clôtures électriques La bande SPPL n'est pas éligible pour la PAC (SEA, 2012) Demande d'indemnisation possible Considérer les exigences des exploitants pour le bien-être de leurs animaux |
| | ACTIVITES DE LOISIRS | Camping-caravaning Terrains de camping autorisés Annexes de bateaux | L'assiette et la localisation du tracé L'assiette et la localisation du tracé L'assiette et la localisation du tracé | | Non considéré comme une habitation (jurisprudence) Ce n'est pas un motif de suspension de la SPPL mais nécessité de séparer le sentier du camping Déplacer et trouver un lieu adapté à ces annexes |
| ENVIRONNEMENT | Natura 2000 Zones humides | L'assiette et la localisation du tracé Conflit d'usage | Parquées sur le passage de la SPPL | Etude d'incidences : Les inventaires doivent faunistiques et floristiques doivent être réalisés sur un cycle écologique d'une année (comprenant obligatoirement le printemps) Prise en compte des périodes de travaux Connaissance de la procédure et Connaissances naturalistes Etude externalisée ou en interne mais en lien avec les opérateurs Natura 2000 Fermeture temporaire (arrêtés municipaux) Modification ou Suspension | |
| DEGRE D'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES | Technique Financier | L'assiette et la localisation du tracé L'assiette et la localisation du tracé | | Concertation tout au long du projet Grande connaissance du terrain et des propriétaires Prévision du co-financement | |
| ARTICULATION REGLEMENTAIRE | Nouvelles réglementations Modalités de l'instruction | L'assiette et la localisation du tracé | <ul style="list-style-type: none"> - Divergence des avis - Procédure lourde - Longueur de l'instruction | Poner attention aux nouvelles réglementations Concertation tout au long du projet | |

CONTACTS

Jacky LE FLOCH

Pilote du Groupe de Travail Régional Bretagne « SPPL »
SAMEL, DDTM 56
jacky.le-floch@morbihan.gouv.fr

Hugues QUEMENER

Service Littoral, DDTM 29
hugues.quemener@finistere.gouv.fr

Noël SARZEAUD

SAMEL, DDTM 22
noel.sarzeaud@cotes-darmor.gouv.fr

Nelly LE MOUILLOUR

SUEEM, DDTM 35
nelly.lemouillour@ille-et-vilaine.gouv.fr

Géraldine AMBLARD GROSS

Mission Zone Côtière et Milieux Marins
DREAL Bretagne
geraldine.amblard@developpement-durable.gouv.fr

Ce guide régional a également vu la contribution de :

Emmanuelle ORIEUX (DDTM 56, rédaction de la version initiale de 2012),
Jean-paul BERLAND (DDTM 35), Valérie SORET et Sophie PICHAVANT (DDTM 29),
Coralie MOULIN (DREAL Bretagne),
Olivier LOZACHMEUR (expertise jurisprudence),
Coralie DUMAS (stagiaire DREAL Bretagne, rédaction de la version 2018).

Charte graphique et mise en page : DREAL Bretagne/MCQAP

Version initiale 2012, mises à jour en 2015 puis 2018-2019.